** Année 1956. — N° 57 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 3 Octobre 1956 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 1re SEANCE

Séance du Mardi 2 Octobre 1956.

SOMMAIRE

1. — Installation du bureau d'âge (p. 2005).
2. — Ouverture de la session (p. 2005).
3. — Excuses et congés (p. 2005).
4. — Allocution de M. le président d'âge (p. 2005).
5. — Election du président du Conseil de la République (p. 2007).
M. Gaston Monnerville, élu.
Présidence de M. Gaston Monnerville.
M. le président.
6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2008).

PRESIDENCE DE M. MARIUS MOUTET, président d'âge.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

INSTALLATION DU BUREAU D'AGE

M. le président. La séance est ouverte.

J'invite les six plus jeunes sénateurs présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires d'âge.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont:

MM. Edgard Pisani, Emile Zinsou, Djessou Loubo, Sahoulba Gontchomé, Pierre Kotouo, François Levacher.

(*Les six membres du Conseil de la République dont les noms précèdent prennent place au bureau, salués par les applaudissements de l'Assemblée.*)

— 2 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Conformément à l'article 9 de la Constitution, je déclare ouverte la session ordinaire de 1956-1957 du Conseil de la République.

— 3 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. de Villoutreys, Hassan Gouled, Goura et Cuif, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Florisson et Auberger demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT D'AGE

M. le président. Mes chers collègues, avec l'automne s'ouvre une nouvelle session de notre assemblée, que j'ai encore une fois l'honneur de présider.

A nouveau je suis bien obligé de constater que, loin de s'éclaircir, la situation politique s'est encore obscurcie et que tout semble conspirer pour ajourner notre espérance d'un retour aux périodes de calme et d'entente où la nation connaîtrait enfin le redressement du pays dévasté par la guerre.

Dans le même temps où le désordre des saisons cause un véritable désastre à notre agriculture avec toutes ses conséquences pour notre situation économique, alors que nous pou-

vions penser aboutir à la pacification et à l'instauration d'un statut libre et équitable pour l'Algérie, voici que le conflit Orient-Occident prend une acuité nouvelle et alarmante.

La vieille philosophie chinoise, qui ne séparait pas les phénomènes de la nature des faits politiques et sociaux, rendait le souverain responsable quand l'harmonie et l'ordre ne régnaient pas entre eux.

N'y aurait-il pas injustice à porter aujourd'hui un tel jugement sur un gouvernement qui, dans cette période difficile, assume courageusement de lourdes responsabilités, mettant à une rude épreuve les principes et les idées auxquels il reste attaché ? (*Applaudissements à gauche.*)

Mais les faits imposent aux hommes politiques des décisions et des résolutions qu'ils ne souhaitaient pas et le Gouvernement doit les prendre avec sang-froid, fermeté et clairvoyance, sans se laisser entraîner ni par la sentimentalité qui amollit le jugement, ni par la colère qui l'emporte, ainsi que le disait un illustre orateur sacré.

S'il nous fallait, dans ces heures douloureuses, chercher quelques compensations, ne devrions-nous pas constater avec satisfaction que la nation fait front dans son immense majorité, car elle comprend l'intérêt vital de la France à conserver cette Algérie, œuvre française, dans la collaboration franco-musulmane.

Le Gouvernement demande à nos concitoyens de lourds sacrifices. Ils répondent à ses appels, si pénible que soit la nécessité de convoquer beaucoup de nos jeunes hommes pour protéger contre de cruelles violences nos compatriotes d'outre-Méditerranée. Les rares excitations à l'insoumission ne sont point entendues, et s'il s'agit de contribution financière, le rapide et magnifique succès de l'emprunt pour l'Algérie montre le peuple français ferme dans sa résolution de ne pas s'abandonner.

Exceptons-en ces quelques malheureux égarés, sincères, mais dont le sectarisme obscurcit la raison et qui n'ont pas su faire le départ entre la libre expression des opinions que permet le régime démocratique et les actes de trahison qui les dressent contre leur patrie.

Que le Gouvernement, cependant, ne s'y trompe pas, son optimisme n'a pas gagné la masse! Les deuils lui sont douloureux et l'incertitude de l'avenir lui est cruelle.

Nous savions que, depuis le début, des excitations venaient du dehors pour provoquer la révolte en Algérie, pousser aux attentats contre les personnes, contre les biens, y compris ces moissons, fruit du commun travail des hommes; aujourd'hui, les événements devraient éclairer tous les amis que comptent dans le monde, la paix et la liberté; les coups de force devraient les trouver unis dans une même résistance à des audaces dont nous savons à quels effroyables résultats elles aboutissent.

Voici qu'apparaît à nouveau la face crispée d'un dictateur, prônant dans un discours hystérique le racisme et l'impérialisme et s'efforçant de justifier sa violation des traités internationaux en invoquant un anticolonialisme à sens unique, et cela dans le moment même où les grandes nations occidentales transforment à cet égard leur politique en abandonnant les doctrines de domination pour y substituer l'entr'aide au pays sous-développés.

Le colonel Nasser, en gaspillant les ressources de son pays dans l'achat de ruineux armements dirigés contre Israël, a oublié que, si l'on en croit l'histoire légendaire, le peuple de Moïse fut autrefois délivré de l'esclavage grâce aux dix plaies qui frappèrent l'Egypte. Souhaitons que l'histoire ne dise pas plus tard que Nasser fut la onzième! (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Pour satisfaire son ambition d'être le führer de la race arabe et de conduire l'Orient à la conquête de l'Afrique, il a pris contact avec ces régimes totalitaires qui, tout en prônant la coexistence pacifique, ne manquent pas une occasion de venir au secours des dictatures en quête de conflits.

Que n'a-t-il plutôt recherché le concours des nations occidentales pour sortir le fellah égyptien de sa misère millénaire ? Il l'aurait certainement obtenu.

Il a préféré s'attaquer à une œuvre internationale pour provoquer démagogiquement les nations occidentales, car il est plus facile d'apparaître comme un foudre de guerre que comme un patient ouvrier attaché aux œuvres de soulagement de la misère humaine. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Que n'a-t-il médité, avant d'agir, la lettre par laquelle Mohamed Saïd, le 5 janvier 1856, accepta le projet du Français de Lesseps et où l'on peut relever cette phrase:

« Pénétré de cette vérité que tous les hommes sont frères et mu par le désir d'être utile à tous les peuples, j'ai formé le projet de réunir la Méditerranée à la mer Rouge et de confier l'exécution de cette grande œuvre à une compagnie universelle... »?

N'est-ce pas ce même caractère universel qui figure en tête du mémoire présenté par la délégation égyptienne à la conférence de Lausanne en 1923 et qui bien auparavant, dans les articles de la convention qui créait la compagnie, affirmait que l'ouvrage devait rester neutre et ne jamais devenir un instrument laissé entre les mains d'une seule puissance, quelle qu'elle fût ?

N'est-ce pas ce qui est établi par la sentence arbitrale rendue en juillet 1864 par Napoléon III comme par la convention de 1888, où les hautes parties contractantes prenaient « acte des engagements de Son Altesse le Khédive envers la Compagnie universelle du canal de Suez » ? Aussi bien que dans les revendications d'Hafiz Ramadan représentant avec Zagloul Pacha les patriotes égyptiens qui, en demandant l'évacuation de son pays par les troupes britanniques, indiquait que le caractère international du canal ne saurait être contesté par personne... et qu'il fallait faire respecter la neutralité du canal de Suez placé sous la garantie du concert européen ?

Que peut-on espérer d'un Gouvernement qui viole aujourd'hui tous les engagements pris aussi bien en 1954 à l'égard de la Grande-Bretagne qu'antérieurement à l'égard des Etats signataires de la convention de 1888 ?

La mauvaise foi des dictateurs c'est, après Munich, Prague; après Prague, la Pologne; après la Pologne, la guerre universelle; après la guerre universelle, le monde bouleversé et divisé en blocs hostiles et incapables de retrouver la paix.

On m'affirme comme exacte la traduction de ce passage de la Sourate: « Allah interdit l'acte blâmable et l'insolence ».

Certes, nous devons tous souhaiter que ce conflit reçoive une solution pacifique; mais nous ne pouvons pas dire, après la conférence de Londres, comme Léon Blum après Munich, que nous ressentons « un lâche soulagement »; car le sentiment que l'affaire est mal réglée, ou ne l'est pas du tout, crée un malaise général, particulièrement ressenti en France.

Mieux que nos alliés, nous comprenons l'importance, pour la défense de l'Europe, de cette Afrique du Nord où nous vivons depuis plus d'un siècle. Les nations occidentales devraient se rendre compte que l'ébranlement de la confiance dans les alliances et les institutions internationales résulterait de solutions aussi incertaines dans les crises analogues à celle qui vient de les mettre à l'épreuve, si la jactance des dictateurs ne trouvait pas en face d'elle une communauté d'audace et de décision qui n'exclut pas nécessairement la prudence.

L'égoïsme des intérêts ne justifie pas une diplomatie à courte vue et la Grande-Bretagne comprend aujourd'hui que sa politique proche-orientale, qui ne nous a pas épargnés autrefois (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite*), a fini par se retourner contre elle. Il en sera toujours de même si, n'écoutant que leurs intérêts du moment, les nations occidentales ne comprennent pas la nécessité de leur solidarité pour la défense générale, mais aussi pour l'aide aux nations moins favorisées.

Mais si l'atmosphère internationale est ainsi assombrie et le restera jusqu'au jour, proche je l'espère, où les violations des engagements pris se retourneront contre leurs auteurs, je ne veux pas passer sous silence les éléments favorables qui, dans notre pays, doivent néanmoins nous donner confiance en l'avenir.

C'est d'abord l'accroissement continu de notre production industrielle et, en même temps, l'amélioration de la productivité, qui a permis certains relèvements des salaires. L'économie est aujourd'hui dans une période de plein emploi qui réduit au minimum la terrible plaie du chômage. Il faut espérer que les mesures prises en faveur des régions françaises actuellement défavorisées atténueront le déséquilibre existant entre ces régions et celles qui sont au contraire en pleine expansion.

La mise en exploitation des gisements de pétrole et de gaz naturel découverts en France au cours de ces dernières années doit précisément aider à faire revivre des zones qui dépérissaient.

D'autres gisements pétrolifères viennent d'être découverts en Afrique, tant au Sahara qu'au Gabon et au Cameroun, tandis que l'action du bureau minier de la France d'outre-mer a permis l'exploitation du fer, du cuivre, du manganèse, d'autres minerais qui, jusqu'à ces dernières années, restaient inutilisés ou même inconnus de nous.

Et dans nos grandes villes, le problème si angoissant du logement commence enfin à recevoir des solutions. Partout s'ouvrent des chantiers auxquels préside aujourd'hui, avec une ardeur et une compétence que vous lui avez reconnues depuis longtemps, notre excellent collègue Chochoy. (*Applaudissements.*)

Dans nos travaux de rentrée, le projet de loi-cadre qu'à son instigation le Gouvernement a soumis au Parlement ne sera pas le moins important ni le moins urgent, pour donner à cette construction un statut et une régularité indispensables.

Et pendant que nous parlons des lois-cadres, dois-je rappeler celle qui a été votée avant les vacances parlementaires sur la demande du ministre Defferre, et dont une première application va faire du Togo sous tutelle française un exemple du libéralisme et de la compréhension de notre politique à l'égard des peuples d'outre-mer ? (*Applaudissements à gauche.*)

Quant à nos collectivités locales, dans ce ministère de l'intérieur où, sous la direction de notre collègue Gilbert-Jules (*Applaudissements*) se retrouvent deux autres sénateurs, mon colistier Maurice Pic et notre ancien vice-président Marcel Champeix (*Applaudissements*), leur action si compétente permet de poursuivre dans les meilleures conditions leur équipement si nécessaire, que ce soit pour leurs chemins, leurs écoles, leurs adductions d'eau et tout ce qui permet leur développement tant intellectuel qu'économique ou sanitaire.

Nous connaissons les efforts de notre collègue Dulin (*Applaudissements*) pour faire face, avec des moyens financiers hélas! trop restreints, aux difficultés de notre agriculture.

Nos collègues Bordeneuve, Filippi et Pinton (*Applaudissements*) apportent dans les conseils du Gouvernement, avec leur compétence personnelle, les résultats des travaux approfondis des commissions de notre Assemblée.

C'est ainsi que l'influence politique croissante du Conseil de la République se traduit dans la composition du Gouvernement lui-même.

L'Assemblée nationale tient le plus grand compte de vos observations et, s'il vous est arrivé de souscrire au principe d'un projet gouvernemental concernant le fonds de solidarité, sans en voter les moyens, constatons que ce cas fut exceptionnel, sinon unique; ce qui, je n'en doute pas, ne constituera pas un précédent qui contrasterait avec vos habitudes de clarté dans la décision.

Une politique partisane peut, dans quelque pays que ce soit, chercher à exploiter des difficultés dont les gouvernements ne sont pas en tous points responsables: bloquer les prix, accroître les charges fiscales provoque des mécontentements, et l'on entend ces appels à la résistance qui comportent des protestations, mais point de solutions, et qu'un journaliste bien inspiré a qualifié « d'appels du vide ».

Toutes les surenchères sont possibles quand le coût de la vie augmente et que, pour éviter l'inflation, à défaut d'accroissement de la productivité on s'efforce de modérer l'accroissement des salaires et des traitements dont on ne saurait cependant contester la légitimité.

Vous ne serez pas étonnés si j'approuve le programme que le président du conseil a développé dans ses récents discours dominicaux.

Clair dans ses vues, ferme dans ses décisions, je lui appliquerai volontiers, comme je l'invoquerai devant mes collègues, cette pensée que je relevais dans la préface du traducteur des lettres de saint Bernard sur les devoirs que doit prendre en considération celui qui commande:

« Ceux qui n'auront pas fléchi, mais se seront durcis dans cette certitude qui vient de la conscience, trouveront toujours en eux de nouvelles raisons d'agir et d'espérer. » (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 5 —

ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin à la tribune pour l'élection du président du Conseil de la République.

Cette élection, conformément à l'article 10 du règlement, a lieu au scrutin secret à la tribune.

Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Il va être procédé au tirage au sort de dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre six tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

Sont désignés:

1re table: MM. Bonnet, René Dubois, Laburthe;
2e table: MM. Koessler, Joseph Raybaud, Mme Renée Dervaux;
3e table: MM. Le Bot, Paul Robert, Hubert Pajot;
4e table: MM. Julien Brunhes, Henri Varlot, Le Basser;
5e table: MM. Léonetti, René Caillaud, Rabouin;
6e table: MM. Boisrond, Claude Mont, Teisseire.

Scrutateurs suppléants: MM. Edgar Tailhades, Capelle, Seguin, Gabriel Tellier, Coupigny, Jean Bène.

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort. Il sera ensuite procédé au réappel des sénateurs qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

J'invite nos collègues à demeurer à leur place et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre D.*)

M. le président. Le scrutin pour l'élection du président du Conseil de la République est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à quinze heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel nominal a lieu.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se retirer dans le salon voisin pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat du scrutin sera proclamé ensuite.

La séance est suspendue pendant l'opération du dépouillement du scrutin.

(*La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection du président du Conseil de la République:

Nombre des votants	278
Bulletins blancs ou nuls	32
Suffrages exprimés	246
Majorité absolue	124

Ont obtenu:

MM. Gaston Monnerville	230 voix.
(*Vifs applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite.*)	
Joanny Berlioz	15 voix.
(*Applaudissements à l'extrême gauche.*)	
Divers	1 voix.

M. Gaston Monnerville ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame président du Conseil de la République.

Conformément à l'article 2 du règlement, j'invite M. Gaston Monnerville à venir prendre place au fauteuil de la présidence. (*Nouveaux applaudissements.*)

(*M. Gaston Monnerville remplace au fauteuil de la présidence M. Marius Moutet, président d'âge, qui, regagnant sa place, est salué par les applaudissements de ses collègues.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. Mes chers collègues, la constance de votre amitié, si confiante, me touche très profondément, vous le sentez. Il serait vain d'essayer de le dissimuler. Depuis tant d'années nous travaillons ensemble les uns et les autres, de notre mieux, pour notre pays et vous donnez en cet instant, je crois pouvoir l'affirmer, un exemple qui dépasse — et de combien! — ma personne.

Vous donnez un exemple d'union qui, j'en suis persuadé, débordera les limites de cette enceinte et montrera au pays, j'en ai l'espoir, ainsi que le disait tout à l'heure notre doyen, qu'il est des heures où même les hommes politiques, dont on dit tant de mal, savent se retrouver, et ce sont les heures où le pays lui-même semble être en péril.

M. Marius Moutet, notre très cher doyen, dans un discours complet, plein d'une expérience à la fois nationale et parlementaire, plein aussi de sa foi en notre pays, nous a dit tout à l'heure quelles tâches nous attendaient. Les suffrages qui, il y a quelques instants, viennent de se porter sur mon nom ont voulu montrer que nous sommes tous unis pour accomplir ces tâches et pour les aborder avec volonté, énergie; disons-le aussi, avec courage.

J'aurai l'occasion, jeudi prochain, comme chaque fois, au nom du bureau que vous aurez élu, de prononcer l'allocution d'usage; mais je veux tout de suite vous dire à la fois ma gratitude personnelle et la fierté que j'ai de présider une assemblée qui donne un tel exemple.

Au moment où partout l'on nous parle, en dehors même des partis, de divisions, de dissensions dont risque de souffrir notre pays, les sénateurs de France — je pourrais dire l'unanimité des sénateurs de France — montrent qu'ils sont unis pour aborder ces tâches difficiles. Et rendant hommage à celui qui, tout à l'heure, a parlé à cette tribune avant moi, je voudrais dire que c'est là une continuité dans nos habitudes, dans notre travail, dans notre expérience.

M. le doyen Moutet, dont la vitalité ne cesse de revigorer notre propre activité (*Applaudissements.*), est non seulement le symbole, mais l'image même de l'optimisme, non pas d'un optimisme béat — je le connais depuis longtemps — mais d'un optimisme fondé sur la confiance dans les destinées de notre pays et sur les ressources dont ce pays n'a cessé de montrer qu'il était capable de les retrouver aux heures difficiles.

Monsieur le doyen, vous avez dit que, sur le plan des problèmes intérieurs comme extérieurs — je résume — nous aurons à travailler. Nous suivrons l'exemple d'optimisme que tout à l'heure, avec un peu de causticité parfois dans les paroles, vous nous donniez, une leçon de virilité et de fierté dont, je pense, notre Assemblée tout entière est digne.

Et puisque j'ai parlé de notre doyen actuel, me sera-t-il permis d'évoquer en quelques mots très rapides celui qui l'a précédé ?

Mes chers collègues, les circonstances ont fait qu'il y a moins de quinze jours nous nous sommes trouvés au congrès de l'assemblée des présidents de conseils généraux de France, que préside notre collègue M. Abel-Durand. Ce congrès s'est tenu en Corse et il a débuté quarante-huit heures après que fût porté à Ajaccio le cercueil de notre ancien doyen Adolphe Landry.

L'usage n'est pas de prononcer d'éloge funèbre pour un ancien membre de notre Assemblée; mais nous avons tenu, aussi bien M. le président Abel-Durand que tous les sénateurs présents au congrès d'Ajaccio, à nous rendre sur la tombe d'Adolphe Landry, non seulement pour y observer quelques minutes de silence respectueux, mais aussi pour y déposer, je peux dire en votre nom, une couronne de fleurs.

Adolphe Landry s'est retiré de la vie politique en juin 1955. Il a été, vous le savez, un très grand parlementaire, un homme d'une très haute noblesse, d'une très grande conscience. Il a quitté cette assemblée alors qu'il était encore sénateur et je puis dire qu'il a quitté la vie avec cette discrétion pleine de noblesse qui a marqué toute son existence. Nous avons pensé que notre devoir, alors que nous étions dans son pays natal, était d'aller lui apporter votre hommage et je ne voulais pas que commençât cette session nouvelle sans qu'à cette tribune, en votre nom, je dise l'estime, la sympathie et le respect que nous avons pour sa mémoire. (*Très bien! très bien!*)

Maintenant, mes chers collègues, nous allons nous mettre au travail avec constance, chacun le sait, et avec un peu d'angoisse au cœur, alors que nous étions partis d'ici, au début du mois d'août, avec beaucoup d'espoir. Des problèmes difficiles nous seront soumis. Nous les aborderons avec la volonté d'aider notre pays et notre gouvernement à les résoudre.

J'aurai à vous en parler peut-être après demain. Voulez-vous me permettre simplement aujourd'hui, ayant évoqué ces deux figures et vous disant de nouveau toute ma gratitude, de proclamer que le Conseil de la République restera digne de son passé qui a bientôt dix ans, digne de lui-même en montrant à la France que toute différenciation politique marginale étant laissée de côté, il sait aborder la session nouvelle avec résolution, avec raison et avec patriotisme. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle que le Conseil de la République a précédemment fixé comme suit le calendrier de la suite des opérations de constitution du Conseil:

I. — Le mercredi 3 octobre 1956:

A onze heures: réunion des bureaux des groupes pour arrêter la répartition numérique des sièges des commissions;

Avant dix-huit heures: remise à la présidence (service des commissions) des listes des candidats aux commissions (membres titulaires et suppléants).

II. — Le jeudi 4 octobre 1956:

A quinze heures: séance publique avec l'ordre du jour suivant:

1° *a*) Scrutin à la tribune pour l'élection des quatre vice-présidents du Conseil de la République;

b) Scrutin à la tribune pour l'élection des trois questeurs du Conseil de la République.

(Ces deux scrutins auront lieu simultanément).

2° Nomination des huit secrétaires du Conseil de la République;

3° Installation du bureau définitif;

4° Nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.

Après la séance, réunion des commissions pour la constitution de leurs bureaux et la nomination des sous-commissions légales et des commissions de coordination, ces réunions étant poursuivies le vendredi 5 octobre et éventuellement le mardi 9 octobre 1956.

III. — Le mardi 9 octobre 1956:

A quinze heures: conférence des présidents.

A seize heures: séance publique: fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quinze minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Listes électorales des membres des groupes politiques
remises au président du Conseil de la République
le 2 octobre 1956 en exécution de l'article 9 du règlement.

GROUPE COMMUNISTE
(13 membres.)

MM. Berlioz, Nestor Calonne, Chaintron, Léon David, Mmes Renée Dervaux, Yvonne Dumont, MM. Dupic, Dutoit, Mme Girault, MM. Waldeck L'Huillier, Namy, Primet, Ulrici.

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.
(1 membre.)

M. le général Petit.

Le président du groupe,
Signé : WALDECK L'HUILLIER.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE
(74 membres.)

MM. Baratgin, Benchiha Abdelkader, Chérif Benhabyles, Georges Bernard, Jean Berthoin, Auguste-François Billiemaz, Bordeneuve, Borgeaud, Boudinot, René Caillaud, Frédéric Cayrou, Paul Chevalier, Claparède, Colonna, André Cornu, Mme Marcelle Delabie, MM. Yvon Delbos, Vincent Delpuech, Dufeu, Dulin, Durand-Réville, Ferhat Mahroum, Filippi, Jacques Gadoin, Gaspard, Gilbert-Jules, Jacques Grimaldi, Alexis Jaubert, Jézéquel, Edmond Jollit, Laburthe, Jean Lacaze, Georges Laffargue, de La Gontrie, Laurent-Thouverey, Litaise, Lodéon, Longchambon, Longuet, Mahdi Abdallah, Gaston Manent, Marignan, Jacques Masteau, Mathey, Henri Maupoil, Georges Maurice, Gaston Monnerville, Monsarrat, Ohlen, Pascaud, Paumelle, Pellenc, Perrot-Migeon, Jules Pinsard, Pinton, Edgard Pisani, Marcel Plaisant, Ramampy, Joseph Raybaud, Restat, Reynouard, de Rocca Serra, Rotinat, Marc Rucart, Satineau, Sauvetre, Seguin, Yacouba Sido, Tamzali Abdennour, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Touré Fodé Mamadou, Amédée Valeau, Henri Varlot, Verneuil.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.
(2 membres.)

MM. Cerneau, Marc Pauzet.

Le président du groupe,
Signé : HENRI BORGEAUD.

GROUPE LES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER
ET DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN
(15 membres.)

MM. Ajavon, Diallo Ibrahima, Djessou, Fousson, Gondjout, Goura, Haïdara Mahamane, Kalenzaga, Kotouo, Le Gros, Riviérez, Diongolo Traoré, Zafimahova, Zele, Zinsou.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.
(3 membres.)

MM. Jacques Debû-Bridel, Ralijaona Laingo, Henry Torrès.

Rattachés administrativement
aux termes de l'article 16 du règlement.
(3 membres.)

MM. Gaston Charlet, Léo Hamon, Joseph Perrin.

Le président du groupe,
Signé : JACQUES ZÉLE.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(60 membres.)

MM. Abel-Durand, Alric, Louis André, Bataille, Beaujannot, Benmiloud Khelladi, Boisrond, Raymond Bonnefous, Bonnet, Brizard, Julien Brunhes, Bruyas, Chamaulte, Maurice Charpentier, Henri Cordier, Henri Cornat, Cuif, Delalande, Delrieu, Descours-Desacres, René Dubois, Roger Duchet, Enjalbert, Fléchet, Bénigne Fournier, Etienne Gay, Louis Gros, Hartmann, Houdet, Josse, Jozeau-Marigné, Lachèvre, Robert Laurens, Lebreton, Lelant, Le Léannec, Le Sassier-Boisauné, de Maupeou, Metton, de Montullé, Hubert Pajot, Parisot, François Patenôtre, Georges Pernot, Raymond Pinchard, Plait, Georges Portmann, Gabriel Puaux, Quenum-Possy-Berry, de Raincourt, Paul Robert, Rochereau, Rogier, Marcel Rupied, François Schleiter, Schwartz, Valentin, Vandaele, de Villoutreys, Michel Yves.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.
(4 membres.)

MM. Armengaud, Marcilhacy, Schiaffino, Jean-Louis Tinaud.

Rattaché administrativement
aux termes de l'article 16 du règlement.
(1 membre.)

M. Driant.

Le président du groupe,
Signé : MARCEL ROGIER.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX
(30 membres.)

MM. Philippe d'Argenlieu, Jean Bertaud, Bouquerel, Bousch, Boutonnat, Chapalain, Robert Chevalier, Michel Debré, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Jean Doussot, Yves Estève, de Geoffre, Hoeffel, Houcke, Kalb, Le Basser, Le Bot, Liot, Edmond Michelet, de Montalembert, Pidoux de La Maduère, Plazanet, de Pontbriand, Rabouin, Radius- Repiquet, Teisseire, Tharradin, Zussy.

Rattaché administrativement
aux termes de l'article 16 du règlement.
(1 membre.)

M. Sené.

Le président du groupe,
Signé : MICHEL DEBRÉ.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN

Rattaché administrativement au groupe du mouvement républicain populaire aux termes de l'article 16 du règlement.
(3 membres.)

MM. Augarde, Coudé du Foresto, Joseph Yvon.

Le secrétaire du groupe,
Signé : YVON COUDÉ DU FORESTO.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE
(21 membres.)

MM. Biatarana, Blondelle, André Boutemy, Martial Brousse, Capelle, Chambriard, Courroy, Claudius Delorme, Charles Durand, Robert Gravier, de Lachomette, Le Digabel, Marcel Lemaire, Levacher, Marcel Molle, Monichon, Perdereau, Peschaud, Piales, Gabriel Teilier, Thibon.

Rattaché administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.
(1 membre.)

M. Florisson.

Le président du groupe,
Signé : HECTOR PESCHAUD.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE
(21 membres.)

MM. Aguesse, général Béthouart, Georges Boulanger, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Claireaux, Clerc, Deguise, Yves Jaouen, Koessler, de Menditte, Menu, Claude Mont, Motais de Narbonne, Ernest Pezet, Alain Poher, Razac, François Ruin, Trellu, Voyant, Wach, Maurice Walker.

Le président du groupe,
Signé : ALAIN POHER.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT D'OUTRE-MER

Rattaché administrativement au groupe des républicains sociaux aux termes de l'article 16 du règlement.
(9 membres.)

MM. Robert Aubé, Jules Castellani, Coupigny, Fillon, Gaston Fourrier, Hassan Gouled, Sahoulba Gontchomé, Raymond Susset, Tardrew.

Le président du groupe,
Signé : ROBERT AUBÉ.

GROUPE SOCIALISTE

(53 membres.)

MM. Auberger, Aubert, de Bardonnèche, Henri Barré, Baudru, Jean Bène, Bertrand, Marcel Boulangé, Brégégère, Brettes, Mme Gilbert Pierre-Brossolette, MM. Canivez, Carcassonne, Champeix, Chazette, Chochoy, Pierre Commin, Courrière, Dassaud, Paul-Emile Descomps, Amadou Doucouré, Droussent, Jean Fournier, Jean Geoffroy, Grégory, Albert Lamarque, Lamousse, Léonetti, Pierre Marty, Mamadou M'Bodje, Méric, Minvielle, Mistral, Montpied, Marius Moutet, Naveau, Nayrou, Arouna N'Joya, Pauly, Péridier, Pic, Mlle Rapuzzi, MM. Jean-Louis Rolland, Alex Roubert, Emile Roux, Sempé, Soldani, Southon, Suran, Symphor, Edgar Tailhades, Vanrullen, Verdeille.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(3 membres.)

MM. Béchard, Durieux, Mostefaï El-Hadi.

Le président du groupe,
Signé : ALEX ROUBERT.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 26 juillet 1956.*

AJUSTEMENT DES DOTATIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE 1956
(deuxième lecture.)

Page 1765, art. 12, 2e colonne :

1° 3e alinéa, 3e et 4e lignes :

Au lieu de : « ...pour les bateaux automoteurs affectés... »,

Lire : « ...pour les bateaux tractionnés et 130 francs pour les bateaux automoteurs affectés... ».

2° § III, 1re ligne :

Au lieu de : « Les textes... »,

Lire : « Les taxes... ».

Page 1807, 1re colonne, amendement n° 4 de Mme Devaud tendant à rétablir l'article 89 *bis*, 4e ligne :

Au lieu de : « ...dans les administrations... »,

Lire : « ...dans des administrations... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 2 OCTOBRE 1956.

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85 — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre: il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

788. — 18 août 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères :** 1° s'il est exact que les Etats-Unis exigent que l'organisation européenne de l'énergie atomique prenne la forme supranationale et le cadre de la « petite Europe », comme le révélerait la réponse que les négociateurs américains ont adressée aux représentants d'une nation européenne qui demandait la substitution à l'Euratom d'un projet d'organisation européenne sur des bases plus étendues; 2° s'il est exact que M. Spaak a pris une nouvelle fois position pour que la France renonce à toute production non contrôlée d'armements atomiques; 3° s'il est exact que le Gouvernement américain a pris d'ores et déjà l'engagement de livrer à l'Allemagne une quantité d'uranium supérieure à celle prévue par les Accords de Paris.

789. — 18 août 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas conforme à la Constitution de soumettre à la ratification du récent accord franco-américain sur l'énergie atomique à l'autorisation préalable du Parlement.

790. — 18 août 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est vrai que le rattachement de la Sarre à l'Allemagne ne sera effectif qu'après ratification des accords concernant ce rattachement par le Parlement français.

791. — 13 août 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures sont envisagées pour assurer la protection, l'honneur et la situation des hommes politiques, fonctionnaires ou citoyens, victimes de la vindicte du nouveau gouvernement de Sarrebrück.

792. — 8 septembre 1956 — **M. Pierre Marcilhacy** demande à **M. le président du conseil** s'il est exact que des subventions peuvent être accordées aux collectivités publiques sur la seule demande ou intervention de certains parlementaires — en fraude par conséquent des droits des autres collectivités — ou bien si les attributions ne sont décidées que pour des raisons techniques, seules en définitive étant retenues les considérations d'intérêt public en dehors de toute considération politique partisane.

793. — 15 septembre 1956. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le président du conseil** comment, dans les circonstances actuelles et en raison des multiples arrestations et expulsions opérées par les gouvernements tunisien et marocain, il entend assurer le respect des conventions qui viennent d'être signées et, en ce qui concerne les Français, la liberté des personnes et la sécurité des biens en Tunisie et au Maroc.

794. — 18 septembre 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas utile, à l'occasion de la revision du traité sur la Communauté du charbon et de l'acier, rendue nécessaire par le rattachement envisagé de la Sarre à l'Allemagne, de faire porter la revision sur d'autres points, en particulier sur: 1° les pouvoirs du conseil des ministres pour le contrôle de l'activité de la Haute Autorité, notamment en ce qui concerne les cartels; 2° l'emploi et le contrôle des fonds de la Haute Autorité, notamment des fonds affectés à la propagande (sous le nom d'information); 3° le régime fiscal des fonctionnaires et les subventions consenties par l'Assemblée commune aux partis politiques.

795. — 18 septembre 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel sera le statut des usines de Völklingen-Neunkirchen, et quelles dispositions seront prises tant pour éviter le retour de la famille Roechling, conformément aux engagements pris devant le Parlement, que pour maintenir la présence française au sein du conseil d'administration.

796. — 28 septembre 1956. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une large publicité a été faite dans tous les journaux d'Europe, en faveur d'un nouveau cartel « Phoenix-Rheinrohr AG » et qu'il est dit expressément que ce nouveau cartel, huit ans après la décartellisation, a permis de reconstituer une unité de travail plus puissante que jamais; il lui demande en conséquence qui l'on trompe, et notamment: si la Haute Autorité du charbon et de l'acier est trompée quand elle croit pouvoir affirmer qu'elle a respecté l'esprit et la lettre du traité; si le cartel « Phoenix-Rheinrohr AG » trompe sa clientèle en proclamant qu'il a annulé les effets de la décartellisation; si le Gouvernement français est trompé quand il affirme que les promesses faites au Parlement, lors du vote du traité, sont respectées.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 2 OCTOBRE 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.)

6910. — 18 septembre 1956. — **M. Jean Bertaud** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que le décret n° 46-2484 du 9 novembre 1946 a autorisé l'intégration des rédacteurs auxiliaires du ministère de l'intérieur comme agents supérieurs; que ceux qui ont été admis ont été recrutés sur titres; que d'autres rédacteurs auxiliaires n'obtenaient pas une telle intégration parce que la commission avait estimé le 19 novembre 1946 que, fonctionnaires de carrière détachés de leur cadre d'origine où ils étaient entrés après concours, ils jouissaient dans ce cadre d'avantages similaires aux agents supérieurs; que ceux-ci, en application de l'article 10 de la loi de finances n° 53-1314 du 31 décembre 1953 ont accédé, grâce à une deuxième intégration sur titres, au grade d'administrateur civil, devenant ainsi les supérieurs hiérarchiques de leurs ex-collègues non intégrés, ce qui infirme la thèse soutenue le 19 novembre 1946; qu'afin de remettre les valeurs en place équitable une proposition de loi a été déposée le 6 juillet 1954 et reprise par la nouvelle législature sous le n° 989; que le principe a été approuvé par M. le ministre de l'intérieur, adopté à l'unanimité par les commissions de l'intérieur des deux assemblées et voté par l'Assemblée nationale le 22 novembre 1954 au cours de la discussion du budget de l'intérieur pour 1955 (*Journal officiel*, p. 5258); qu'il résulte du rapport de l'Assemblée nationale, n° 1558, et de l'amendement n° 43 déposé au Conseil de la République au cours de la discussion du collectif civil pour 1956 (*Journal officiel*, p. 1707), que, contrairement aux dires de la direction du budget, cette proposition n'entraîne aucune incidence financière puisqu'elle prévoit qu'il ne s'agit que du rétablissement de droits compromis pour des raisons inopportunes; et lui demande en conséquence: 1° si le classement intervenu le 19 novembre 1946 n'aurait pas dû être basé, conformément à une jurisprudence constante, d'après la valeur et non d'après les carrières, cette thèse ayant été infirmée par les événements; 2° si le Gouvernement ne voit pas d'objections soit à l'adoption sans débat de la proposition de loi susvisée, soit à son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance; 3° si les intégrations ou reclassements prévus ne pourraient avoir lieu par décrets ou arrêtés individuels à la suite d'un additif à la loi du 31 décembre 1953.

6911. — 28 août 1956. — **M. Georges Boulanger** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique** que, depuis l'application de la loi du 3 avril 1950 sur la suppression de l'auxiliariat, les administrations paraissent s'être trouvées pour la plupart, dans l'obligation de recruter et de maintenir en permanence dans leurs services des agents auxiliaires chargés d'assumer non pas des travaux exceptionnels ou saisonniers, mais des tâches permanentes. Cette situation se constate notamment dans les préfectures. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées en vue de stabiliser ce personnel nécessaire au fonctionnement des services administratifs, par exemple au moyen d'une reconduction de la loi du 3 avril 1956, et d'éviter ainsi la reconstitution dans les administrations d'un auxiliariat permanent qui serait d'autant plus insupportable que les agents intéressés, restant rémunérés sur les bases minima appliquées à la fonction publique, ne bénéficient, au surplus, d'aucun avancement, d'aucun statut ni d'aucune garantie.

6912. — 20 septembre 1956. — **M. Jean Nayrou** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** de lui faire connaître: 1° les conditions dans lesquelles les dispositions du 3e alinéa de l'article 7 du décret n° 54-990 du 7 octobre 1954 peuvent être appliquées à un agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones titulaire (indice 178) qui, après avoir subi avec succès l'examen d'aptitude prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 1955, est titularisé dans le cadre des employés de bureau du ministère de l'éducation nationale; 2° si le bénéfice du 3e alinéa de l'article 7 du décret n° 54-990 du 7 octobre 1954 peut être refusé au fonctionnaire susvisé (qui compte quinze ans de services) sous prétexte que le corps des agents d'exploitation n'existe pas au ministère de l'éducation nationale; 3° à quel échelon du cadre des employés de bureau ce fonctionnaire doit être rémunéré.

(Secrétariat d'Etat chargé de l'information.)

6913. — 18 septembre 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° quels avantages reçoit la France en contre-partie de la cession de Radio-Tunis; 2° de quelles garanties elle dispose quant à l'impartialité des émissions tunisiennes; 3° quelles assurances lui ont été données au sujet de son rôle administratif et technique; 4° s'il n'estime pas que nous risquons de voir, à brève échéance, le poste diffuser des émissions qui nous seront hostiles, et employer des assistants techniques qui ne seront plus français; 5° quelles mesures ont été prises quand, au lendemain de l'accord, celui-ci a été violé par le Gouvernement tunisien; 6° s'il est exact que les installations et immeubles seront remis gratuitement au Gouvernement tunisien.

6914. — 6 août 1956. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** s'il ne lui paraît pas équitable qu'un mutilé de guerre, également mutilé du travail, totalisant pour ses deux invalidités le taux de 100 p. 100, bénéficie de l'exemption de la taxe radiophonique, et, dans l'affirmative, si des instructions ne pourraient être données aux services des redevances de la R. T. F. pour l'application de cette exemption.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6915. — 28 août 1956. — **M. Georges Boulanger** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de vouloir bien lui indiquer les différents corps de fonctionnaires qui bénéficient actuellement d'une prime de rendement et pour chacun, les taux moyens qu'autorisent les crédits alloués pour cette prime. Dans l'hypothèse où des fonctionnaires techniciens de services extérieurs, tels que les commis affectés dans les bureaux des services des ponts et chaussées, par exemple, seraient bénéficiaires de ladite prime, il lui demande les raisons logiques et juridiques pour lesquelles sont régulièrement rejetées, chaque année, par le ministère des finances, les propositions présentées par M. le ministre de l'intérieur en vue de la généralisation, dans le cadre des fonctionnaires de préfecture, de la prime de rendement dont bénéficient déjà ceux des agents de ce cadre affectés à l'administration centrale.

6916. — 1er octobre 1956. — **M. Jean-Yves Chapalain** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'en application de l'article 38 du décret n° 55-186 du 30 avril 1955, les manifestations de bienfaisance peuvent être exonérées de la taxe sur les spectacles et, par voie de conséquence, de la taxe locale, par décision du conseil municipal. Ces assemblées locales ne se réunissent obligatoirement que deux fois par an et les instructions ministérielles précisant que les décisions d'exonérations doivent être prises avant les séances de spectacles, il en résulte des difficultés pratiques rendant à peu près inopérantes les mesures visées au premier paragraphe. Il apparaîtrait donc nécessaire que toutes décisions des assemblées municipales en cet objet puissent être prises *a posteriori* ou que le conseil municipal puisse déléguer au maire la possibilité de statuer provisoirement sur chaque cas, à charge par celui-ci de faire régulariser la situation au cours d'une séance ultérieure. Et lui demande s'il partage cette manière de voir et, dans l'affirmative, de donner les instructions nécessaires.

6917. — 14 septembre 1956. — **M. Roger Houdet** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que la loi du 23 mai 1951 a institué une détaxe de l'essence, du gas oil et du pétrole lampant utilisés par certaines machines pour l'exécution des travaux agricoles; que les décrets des 21 janvier et 29 mai 1956 ont créé un fuel domestique coloré qui doit se substituer à l'emploi du gas oil et du fuel oil dans les tracteurs diesel et semi-diesel; que ce fuel domestique coloré est, en fait, un carburant détaxé; et demande si les transports que les agriculteurs sont amenés à effectuer avec leurs tracteurs attelés de remorques des champs à la ferme, de la ferme au silo ou à la gare par exemple, sont des travaux agricoles et peuvent être exécutés avec des carburants détaxés.

6918. — 19 septembre 1956. — **M. Roger Houdet** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que par suite du retard apporté à l'ouverture des crédits pour couvrir la détaxe des carburants agricoles, les tickets de carburants détaxés sont distribués souvent après la période d'utilisation des tracteurs pour les travaux agricoles imposés par la saison et le temps; que les agriculteurs doivent donc acquérir des carburants non détaxés; qu'il serait logique que les agriculteurs puissent remettre aux distributeurs de carburants les tickets qu'ils reçoivent et obtenir le remboursement du trop versé pour les livraisons faites; mais qu'il semble que les agents des douanes s'opposent à ce remboursement; il lui demande, en conséquence s'il ne pourrait pas être ouvert chez les distributeurs un compte d'avance aux agriculteurs bénéficiaires de la détaxe lorsque les tickets ne sont pas distribués en temps opportun.

6919. — 22 septembre 1956. — **M. Alexis Jaubert** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** dans quelle mesure l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser l'exonération des droits de soulte prévue à l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement, en cas de cession de droits successifs faisant cesser l'indivision en faveur de l'attributaire d'une exploitation agricole si, préalablement à la cession, les co-licitants (cessionnaires et cédants) ont fait donation de l'usufruit des biens indivis au profit d'un ascendant.

6920. — 6 septembre 1956. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un tailleur, ayant la qualité reconnue d'artisan fiscal, effectu également la vente de vêtements en mesure industrielle, vêtements fabriqués entièrement par un confectionneur; pour certains vêtements, ce dernier fournit le tissu; pour d'autres, le tailleur s'approvisionne chez un drapier grossiste et le confectionneur effectue le travail à façon. Dans ce dernier cas, il y a deux factures: celle du drapier et celle du confectionneur; et lui demande les diverses taxes indirectes dues par ce tailleur: 1°) pour son travail artisanal, travail exécuté à l'atelier avec le concours d'une ouvrière et d'un apprenti de 16 ans muni d'un contrat régulier d'apprentissage; 2°) pour la vente de vêtements en mesure industrielle dans le cas où le tissu est fourni par le confectionneur; 3°) pour la vente de vêtements en mesure industrielle fabriqués à façon par le confectionneur avec des tissus achetés par le tailleur chez un marchand drapier étant précisé que tant le montant du chiffre d'affaires que celui du bénéfice net sont nettement plus élevés pour les affaires artisanales que pour les affaires de vente.

6921. — 21 septembre 1956. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si, lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale rachète la « carte » de l'un de ses représentants non salarié, elle doit considérer que cette dépense a pour contrepartie l'entrée dans son actif d'un élément incorporel, ou bien si elle peut l'inscrire dans ses charges; il lui demande également si la solution est la même lorsque la clientèle visitée a été entièrement procurée à l'entreprise par ce représentant et enfin si la somme reçue par ce dernier peut bénéficier du mode de taxation prévu par les articles 152 et 200 du code général des impôts.

6922. — 7 septembre 1956. — **M. Jacques de Menditte** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'une société à responsabilité limitée dont l'exercice commence le 1er octobre pour s'achever le 30 septembre de l'année suivante a, par lettre du 10 janvier 1952, contenue dans le dossier que l'administration des contributions directes détient au nom de la société en cause, avisé les services de ladite administration que, par suite de circonstances exceptionnelles (maladie prolongée du comptable) elle n'avait pu arrêter définitivement ses comptes de l'exercice 1950-1951 et établir son bilan dans les trois mois prévus par l'article 223, paragraphe 2, du code général des impôts, et demandé un délai supplémentaire de quelques jours pour déposer la déclaration des bénéfices de l'exercice clos le 30 septembre 1951; que ce délai supplémentaire lui a été accordé et que l'impossibilité a été établie conformément à la déclaration souscrite et sans application de la majoration de 25 p. 100 prévue par l'article 1730 du code général des impôts; que, par la suite, une vérification effectuée par les services de l'enregistrement a donné lieu à des redressements sans que les dispositions amnistiantes de la loi du 14 avril 1952 (n° 52-401) aient été prises en considération pour l'imposition de l'exercice 1950-1951 dont les bénéfices avaient été régulièrement déclarés comme dit ci-dessus; et demande si le bénéfice de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 peut être revendiqué par la société en ce qui concerne sa déclaration des bénéfices de l'exercice 1950-1951 pour les motifs que l'administration des contributions directes, en accordant le délai supplémentaire sollicité a reconnu, *ipso facto*, le respect des délais, donc la régularité de la déclaration en cause et, par voie de conséquence, le droit pour la société de bénéficier de l'amnistie.

6923. — 4 août 1956. — **M. Max Monichon** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'une entreprise de prestations de service rémunérant son personnel, depuis de nombreuses années, au moyen d'un salaire constitué d'une part par un élément fixe et, d'autre part, par un élément variable en fonction directe des variations de son propre chiffre d'affaires, désire se placer dans le cadre des dispositions du décret du 10 mai 1955 et des textes subséquents, prévoyant l'exonération des charges sociales et fiscales pour les entreprises faisant participer leur personnel à l'accroissement de la productivité, et demande: 1° de lui confirmer que cette entreprise peut bénéficier de ladite exonération pour toutes les sommes versées à son personnel, en fonction de l'accroissement du rapport existant entre son chiffre d'affaires et le chiffre de son personnel; 2° de lui indiquer jusqu'à quelle date cette entreprise peut remonter dans le passé pour calculer cette augmentation de productivité.

6924. — 22 août 1956. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si, à la suite de l'arrêté de blocage des prix l'arrêté autorisant Gaz de France à augmenter le prix de ses cokes a bien été rapporté, et dans ce cas quelle mesure il entend prendre pour faire respecter cette décision par Gaz de France qui pratique actuellement une hausse de 25 p. 100 sur ses poussiers et refuse de livrer si cette hausse n'est pas appliquée. Il lui demande également quelle interprétation il y a lieu de donner aux paroles de M. le président du conseil lorsque celui-ci déclarait: « Les hausses du charbon et de l'acier ne seront pas répercutées, il n'y aura aucune dérogation ».

6925. — 5 septembre 1956. — **M. Lucien Tharradin** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si les dispositions des articles 1er et 6 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, soumettant des plans et dessins industriels importés à la taxe sur les prestations de service, lorsqu'ils se rapportent à un marché d'études, s'appliquent aux travaux d'architectes, Suisses en particulier, travaillant en France en qualité de « frontaliers », lorsque les intéressés dressent les plans, établissent les devis, surveillent les travaux et vérifient les mémoires; il semble que ces architectes, bénéficiant des conditions prévues dans la convention franco-suisse, doivent être considérés comme exerçant en France une profession libérale, non justiciable, par conséquent, des taxes sur le chiffre d'affaires.

6926. — 13 septembre 1956. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** la situation d'un ménage, marié sous le régime de la séparation de biens, ayant fait l'acquisition d'une propriété appartenant à l'oncle du mari et qui a acquitté les droits de mutation de l'ordre de 28 p. 100 environ; lui signale qu'au moment du décès de l'oncle l'administration de l'enregistrement réclame sur l'ensemble de la valeur du bien les droits de transmission par héritage (oncle à neveu soit 45 p. 100); ajoute qu'il apparait que cette réclamation de l'enregistrement semble se justifier vis à vis du mari et non vis à vis de l'épouse mariée sous le régime de la séparation de biens; et lui demande tenant compte de ces faits si l'épouse ne doit pas être considérée, en ce qui concerne sa part, comme simple acquéreur passible des simples droits de mutation déjà versés.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

6927. — 8 août 1956. — **M. Jules Houdike** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le droit d'enregistrement d'un contrat de mariage reçu par un notaire belge contenant apport d'un fonds de commerce et d'immeubles situés en France, doit être reçu sur la valeur desdits biens d'après l'estimation faite audit contrat, ou, au contraire, sur la valeur que ces biens pourraient avoir le jour de la présentation de l'acte à l'enregistrement en France.

6928. — 27 septembre 1956. — **M. Albert Lamarque** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société civile agricole dont l'objet est strictement civil et dont les statuts prévoient que les associés seront tenus à l'égard des créanciers de la société, conformément à l'article 1863 du code civil, mais stipulent, toutefois, que dans tout acte qui contiendrait des engagements au nom de la société, le conseil d'administration devrait, « sous sa responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés », se voit actuellement en butte à une demande de la part de l'administration des contributions directes tendant à l'assimiler, en raison de l'insertion de la clause ci-dessus, dans ses statuts à une société commerciale; que cette société est actuellement en pourparlers avec une commune pour la vente de parcelles qui ont fait l'objet d'un décret d'utilité publique, dépendant de son actif mais que l'application des règles relatives aux sociétés de capitaux conduirait l'administration des contributions directes à demander à cette société des taxes qui ne correspondent pas à son objet civil; rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget que cette matière avait fait l'objet d'une question écrite de M. Croizier, parue au *Journal officiel*, débats A. N. du 22 juillet 1954, page 3554, et qu'elle avait été résolue par une réponse indiquant, qu'en principe, cette société ne pouvait être considérée comme une société de capitaux et qu'elle conservait son caractère civil; que, néanmoins, malgré l'évocation de cette référence favorable à la société, l'administration des contributions directes a fait connaître aux administrateurs de cette société que cette réponse « en principe » ne pouvait la conduire à appliquer « en fait » une solution conforme à celle résultant de la réponse ministérielle ci-dessus visée; et lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il est possible qu'une décision prise dans son principe, en raison des termes mêmes des statuts et des principes juridiques et fiscaux en matière de sociétés civiles, puisse ne pas recevoir son application dans un cas exactement semblable à celui visé par M. Croizier, et de bien vouloir en définitive lui indiquer qu'une société civile agricole répondant aux caractéristiques ci-dessus mentionnées ne peut être assimilée à une société de capitaux, et, qu'en conséquence, une aliénation de terrains au profit d'une commune, terrains constituant l'actif social de la société, ne peut conduire à la perception des taxes qui seraient exigibles s'il s'agissait d'une société de capitaux.

6929. — 2 octobre 1956. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, lorsque dans une instance en matière d'accident, une compagnie d'assurances est appelée en garantie par le défendeur, auteur de l'accident, l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer, lors de la présentation à la formalité du jugement, le droit prévu par l'article 696 du code général des impôts à la fois sur le montant de la condamnation principal prononcée contre le défendeur et sur la condamnation récursoire de l'assureur appelé en garantie.

6930. — 21 août 1956. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée comprenait deux associés A et B, chacun étant propriétaire de 50 p. 100 des parts; que la gérance était confiée conjointement à A (associé) et au fils majeur (non associé) de B; qu'elle n'était donc pas considérée comme majoritaire et qu'il n'y avait pas lieu à application des dispositions des articles 211 et 62 du code général des impôts; qu'il se trouve que l'associé B vient d'être interdit judiciaire, et que son fils, cogérant de la société, a été nommé son tuteur, et lui demande si, dans ces conditions, le fils de B, gérant n'ayant pas personnellement la propriété de parts sociales, doit être considéré comme associé pour l'application de l'article 211 du code général des impôts, étant fait remarquer que l'avant-dernier alinéa dudit article n'envisage expressément et limitativement que le cas où le conjoint ou les enfants non émancipés du gérant non associé sont eux-mêmes associés.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

6931. — 11 septembre 1956. — **M. Jean Deguise** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que les cultivateurs-planteurs de chicorée sont obligés de livrer à un séchoir désigné, et que le prix des racines vertes est fixé par le ministère à 5.800 F la tonne, avec l'indication: prix limite; que la loi qui a prévu un prix net est interprétée différemment par les finances qui, se référant à l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, ajoutent le mot limite, ce qui fait que les planteurs ne sont pas assurés du prix, qui peut varier suivant chaque sécheur; et demande, dans ces conditions, 1° quelle somme doit en réalité recevoir le planteur de chicorée à café pour une tonne de racines vertes livrées à un séchoir au cours des mois d'octobre et novembre 1955; 2° peut-on, pour un produit obligatoirement livré à un acheteur désigné, fixer un prix limite sans mettre le livreur à la merci du réceptionnaire; 3° quel recours peut avoir le livreur s'il estime que le prix offert par l'acheteur est insuffisant.

6932. — 12 septembre 1956. — **M. Etienne Le Sassier-Boisauné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que, depuis 1905, le borate de soude, à raison de 2 ou 3 grammes par kilogramme, a progressivement remplacé le sel comme conservateur dans les beurres fermiers, sans que la loi du 1er août 1905 interdisant l'emploi du borate ait jamais été appliquée; que l'application de cette loi, avec toutes ses conséquences judiciaires, est prévue pour le 1er octobre prochain, et mettra les producteurs — dont la situation déjà catastrophique par suite des intempéries ininterrompues depuis l'hiver dernier mérite des égards — devant une situation sans issue, ces producteurs n'ayant pas eu la possibilité de s'organiser pour une date aussi rapprochée; qu'elle affectera également de nombreuses municipalités qui vont voir disparaître leurs marchés locaux avec toutes les suites financières que cette disparition entraînera; lui rappelle qu'au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 15 mars 1956, répondant à M. Pelleray, député de l'Orne, qui s'adressait à lui en ces termes: « Si M. le ministre m'assure que jusqu'au jour où l'équipement industriel sera en place dans les départements intéressés, il fermera les yeux sur l'emploi des conservateurs, je retirerai mon amendement », il a donné l'assurance demandée (*Journal officiel* du 16 mars, page 991); et lui demande en conséquence quelles mesures il compte adopter pour tenir l'engagement pris par lui-même personnellement à la date précitée.

6933. — 12 septembre 1956. — **M. Etienne Le Sassier Boisauné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'à la suite des intempéries qui se sont succédées depuis le mois de février dernier, et plus spécialement des orages de cet été, la récolte des céréales se trouve extrêmement compromise et dans certains cas probablement impossible à réaliser, la presque totalité des blés étant encore à couper dans les régions de grosses productions, comme le Nord, l'Ouest, etc.; que la situation des cultivateurs, déjà difficile, est encore plus inquiétante maintenant, l'échéance des impôts étant très proche et tout retard dans le payement devant être sanctionné par 10 p. 100 de majoration; et lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour éviter cette majoration d'impôts, qui serait absolument injuste, à tous les cultivateurs victimes des intempéries et qui sont dans l'impossibilité absolue de régler leur percepteur à la date prévue.

6934. — 18 septembre 1956. — **M. René Radius** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'il vient d'être informé d'un projet de décret octroyant aux personnels de l'administration des eaux et forêts une prime de rendement; ce projet serait signé par M. le secrétaire d'Etat au budget ainsi que par M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture; le taux de la prime serait réduit de 50 p. 100 pour les personnels bénéficiant de l'indemnité d'exploitation en régie; il appelle son attention sur le fait que l'indemnité d'exploitation en régie constitue la rémunération des travaux spéciaux et supplémentaires que comporte la régie forestière et qu'en aucun cas elle ne saurait conditionner les taux de la prime de rendement, celle-ci se rapportant uniquement, comme son nom l'indique, au rendement du travail, élément commun à tous les personnels, et que, dans ces conditions, toute différenciation en défaveur des personnels régisseurs constituerait à leur égard une grave injustice; il lui demande en conséquence par quelles mesures il compte remédier à cet état de choses.

(Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.)

6935. — 7 août 1956. — **M. Georges Boulanger** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de vouloir bien lui indiquer pour chacune des recettes-distribution du département du Pas-de-Calais: 1° les trafics comparés de 1923 et 1955 pour: *a*) les lettres ordinaires reçues et expédiées; *b*) les lettres recommandées reçues et expédiées; *c*) les paquets ordinaires reçus et expédiés; *d*) les paquets recommandés reçus et expédiés; *e*) les mandats émis et reçus; *f*) les opérations de la caisse nationale d'épargne; *g*) les opérations sur les bons du Trésor; *h*) les pensions payées au bureau; 2° le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

6936. — 28 août 1956. — **M. Georges Boulanger** demande à **M. le secrétaire d'Etat au postes, télégraphes et téléphones** de vouloir bien lui communiquer: 1° le nombre d'accidents de service dont ont été victimes les conducteurs de 1re et 2e catégorie des postes, télégraphes et téléphones dans les années 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955; 2° sur ces accidents, combien ont été mortels.

6937. — 30 août 1956. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** les raisons pour lesquelles les hommes de service des postes, télégraphes et téléphones ne bénéficient pas de l'indemnité de risques allouée à certaines catégories de personnel des postes, télégraphes et téléphones; elle lui demande également de vouloir bien lui faire connaître le nombre d'hommes de service des postes, télégraphes et téléphones qui ont été victimes d'accidents de service pour chacune des années 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955 et pendant les six premiers mois de 1956.

6938. — 7 août 1956. — **M. Paul Chambriard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de vouloir bien lui indiquer, pour chacune des recettes-distribution du département de la Haute-Loire: 1° les trafics comparés de 1923 et 1955 pour: *a*) les lettres ordinaires reçues et expédiées; *b*) les lettres recommandées reçues et expédiées; *c*) les paquets ordinaires reçus et expédiés; *d*) les paquets recommandés reçus et expédiés; *e*) les mandats émis et reçus; *f*) les opérations de Caisse nationale d'épargne; *g*) les opérations sur les bons du Trésor; *h*) les pensions payées au bureau; 2° le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

6939. — 8 août 1956. — **M. Emile Claparède** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de vouloir bien lui indiquer, pour chacune des recettes-distribution du département de l'Hérault: 1° les trafics comparés de 1923 et 1955 pour: *a*) les lettres ordinaires reçues et expédiées; *b*) les lettres recommandées reçues et expédiées; *c*) les paquets ordinaires reçus et expédiés; *d*) les paquets recommandés reçus et expédiés; *e*) les mandats émis et reçus; *f*) les opérations de Caisse nationale d'épargne; *g*) les opérations sur les bons du Trésor; *h*) les pensions payées au bureau; 2° le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

6940. — 5 septembre 1956. — **M. Henri Cordier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de vouloir bien lui indiquer pour chacune des recettes-distribution du département des Côtes-du-Nord les trafics comparés de 1923 et 1955 pour: *a*) les lettres ordinaires reçues et expédiées; *b*) les lettres recommandées reçues et expédiées; *c*) les paquets ordinaires reçus et expédiés; *d*) les paquets recommandés reçus et expédiés; *e*) les mandats émis et reçus; *f*) les opérations de C. N. E.; *g*) les opérations sur les bons du Trésor; *h*) les pensions payées au bureau.

6941. — 9 août 1956. — **M. Jean Deguise** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de vouloir bien lui indiquer pour chacune des recettes-distribution du département de l'Aisne: 1° les trafics comparés de 1923 et 1955 pour: *a*) les lettres ordinaires reçues et expédiées; *b*) les lettres recommandées reçues et expédiées; *c*) les paquets ordinaires reçus et expédiés; *d*) les paquets recommandés reçus et expédiés; *e*) les mandats émis et reçus, *f*) les opérations de C. N. E.; *g*) les opérations sur les bons du Trésor; *h*) les pensions payées au bureau; 2° le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

6942. — 11 septembre 1956. — **M. Jean Deguise** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** la déclaration faite par le ministère au cours de la discussion du collectif budgétaire (partie P. T. T.) concernant la qualification du conseil supérieur de la fonction publique pour procéder au relèvement des indices; il rappelle d'autre part que, le 4 juin 1956, le conseil supérieur de la fonction publique a demandé: 1° par dix-huit voix contre une et quatre abstentions, que les chefs de secteurs des postes, télégraphes et téléphones bénéficient des indices 210/340 (360 classe exceptionnelle), et les chefs de districts des postes, télégraphes et téléphones des indices 265/360 (390 classe exception-

nelle); 2° par douze voix contre huit et trois abstentions, que les receveurs de 5e classe des postes, télégraphes et téléphones terminent à 360, et ceux de 6e classe à 315; et demande où en est cette question et, éventuellement, les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas suivi les avis du conseil supérieur de la fonction publique.

6943. — 22 septembre 1956. — **M. Gérard Hartmann** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de vouloir bien lui indiquer pour chacune des recettes-distribution du département du Haut-Rhin les trafics comparés de 1923 et 1955 pour: *a*) les lettres ordinaires reçues et expédiées; *b*) les lettres recommandées reçues et expédiées; *c*) les paquets ordinaires reçus et expédiés; *d*) les paquets recommandés reçus et expédiés; *e*) les mandats émis et reçus; *f*) les opérations de C. N. E.; *g*) les opérations sur les bons du Trésor; *h*) les pensions payées au bureau.

6944. — 31 août 1956. — **M. Roger Houdet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui communiquer pour chacune des recettes-distribution de la Seine-Maritime les trafics comparés de 1923 et de 1955 pour: 1° les lettres ordinaires reçues et expédiées; 2° les lettres recommandées reçues et expédiées; 3° les paquets ordinaires reçus et expédiés; 4° les paquets recommandés reçus et expédiés; 5° les mandats émis et reçus; 6° les opérations de C. N. E.; 7° les opérations sur les bons du Trésor; 8° les pensions payées au bureau.

6945. — 10 septembre 1956. — **M. Henri Maupoil** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quelles dépenses budgétaires, pour une année pleine, aurait entraîné l'adoption des indices proposés par le conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 4 juin 1956: 1° pour les chefs de secteur des postes, télégraphes et téléphones; 2° pour les chefs de district des postes, télégraphes et téléphones; 3° pour les receveurs de 5e classe des postes, télégraphes et téléphones; 4° pour les receveurs de 6e classe des postes, télégraphes et téléphones.

6946. — 11 septembre 1956. — **M. Roger Menu** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de bien vouloir lui faire connaître: 1° le nombre d'accidents de service dont ont été victimes les auxiliaires des lignes pour chacune des années 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954 et 1955; 2° combien de ces accidents ont été mortels ou ont eu des suites entraînant la mort.

6947. — 21 août 1956. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'à la suite de la parution du décret n° 56-819, instituant une indemnité de risque en faveur de certaines catégories du personnel des postes, télégraphes et téléphones, les agents du cadre C, recrutés au niveau du brevet élémentaire, vont percevoir mensuellement 1.500 francs de moins que les agents du cadre D recrutés au niveau du certificat d'études primaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer une revision indiciaire en faveur des agents et agents principaux d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones.

6948. — 12 septembre 1956. — **M. Paul Pauly** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de bien vouloir lui communiquer pour chacune des recettes distributions du département de la Creuse les trafics comparés de 1923 à 1955 pour: 1° les lettres ordinaires reçues et expédiées; 2° les lettres recommandées reçues ou expédiées; 3° les paquets ordinaires reçus ou expédiés; 4° les paquets recommandés reçus ou expédiés; 5° les mandats émis et reçus; 6° les opérations de caisse nationale d'épargne; 7° les opérations sur les bons du Trésor; 8° les pensions payées au bureau, et de bien vouloir lui indiquer également quel est le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

6949. — 29 août 1956. — **M. Raymond Pinchard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui communiquer pour les recettes-distribution de Meurthe-et-Moselle les trafics comparés de 1923 et de 1955 pour: 1° les lettres ordinaires reçues et expédiées; 2° les lettres recommandées reçues et expédiées; 3° les paquets ordinaires reçus et expédiés; 4° les paquets recommandés reçus et expédiés; 5° les mandats émis et reçus; 6° les opérations de C. N. E.; 7° les opérations sur les bons du Trésor; 8° les pensions payées au bureau.

6950 — 2 octobre 1956. — **M. Alain Poher** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de vouloir bien lui indiquer pour chacune des recettes-distribution du département de Seine-et-Oise: 1° les trafics comparés de 1923 et 1955 pour: *a*) les lettres ordinaires reçues et expédiées; *b*) les lettres recommandées reçues et expédiées; *c*) les paquets ordinaires reçus et expédiés; *d*) les paquets recommandés reçus et expédiés; *e*) les mandats émis et reçus; *f*) les opérations de C. N. E.; *g*) les opérations sur les bons du Trésor; *h*) les pensions payées au bureau; 2° le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des P. T. T. depuis 1923.

6951. — 22 août 1956. — **M. Etienne Restat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de vouloir bien lui indiquer pour chacune des recettes-distribution du département du Lot-et-Garonne: 1° les trafics comparés de 1923 et 1955 pour: *a*) les lettres ordinaires reçues et expédiées; *b*) les lettres recommandées reçues et expédiées; *c*) les paquets ordinaires reçus et expédiés; *d*) les paquets recommandés reçus et expédiés; *e*) les mandats émis ou reçus; *f*) les opérations de C. N. E.; *g*) les opérations sur les bons du Trésor; *h*) les pensions payées au bureau; 2° le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des P. T. T. depuis 1923.

6952. — 21 août 1956. — **M. Maurice Walker** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux Postes, télégraphes et téléphones** les raisons qui l'ont amené, lors de l'attribution de l'indemnité au personnel employé et au personnel des lignes des P. T. T.: 1° à supprimer les indemnités déjà existantes; 2° à exclure les auxiliaires de la distribution et des lignes du bénéfice de cette indemnité; 3° à n'en effectuer le versement qu'à compter du 1er juillet 1956 au lieu du 1er janvier 1956.

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

6953. — 16 août 1956. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître quelle doit être la fraction des ressources propres au conjoint qui doit entrer désormais en ligne de compte soit à titre de pension alimentaire, soit à tout autre titre, dans le calcul des ressources de l'infirme bénéficiaire des dispositions de la loi du 2 août 1949 dite « Loi Cordonnier » et des décrets du 29 novembre 1953 et du 11 juin 1954.

6954. — 12 septembre 1956 — **M. Louis Courroy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** pourquoi les élèves fréquentant les maisons familiales rurales reconnues par le ministère de l'agriculture, et titulaires d'un contrat d'apprentissage, alors que leurs parents sont ressortissants des caisses de sécurité sociale du régime général, ne peuvent bénéficier des allocations familiales pendant les mois d'été, époque où ils rentrent dans leur famille pour parfaire, par la pratique, les enseignements donnés, alors que les caisses agricoles versent aux parents des élèves de leur caisse ces prestations; le fait de ne vouloir considérer que la valeur du contrat d'apprentissage et de ne donner les allocations familiales qu'en partant de celui-ci, cause un tort matériel aux parents de ces élèves et n'encourage pas un retour à la terre pourtant souhaitable.

6955. — 16 août 1956. — **M. Yves Jaouen** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas d'un ouvrier titulaire des arsenaux de l'Etat qui, victime alors qu'il revenait de son lieu de travail d'un accident dit « de trajet » causé par un vélomotoriste, s'apprête à réclamer à ce dernier (et à sa compagnie d'assurances) l'indemnisation du préjudice subi, conformément aux dispositions de l'article 68, alinéa 1er de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, sur la prévention et la réparation des accidents du travail, c'est-à-dire dans la mesure où le préjudice ne sera pas déjà réparé par l'attribution des prestations du régime « accidents du travail »; et lui demande: 1° si la victime qui est affiliée à une caisse primaire de sécurité sociale, mais n'a perçu aucune prestation de cet organisme à raison de sa qualité de fonctionnaire (ou assimilé) de l'Etat, a ou non l'obligation d'appeler en déclaration de jugement commun par application de l'article 69, alinéa 2 de la loi précitée, la caisse de sécurité sociale qui ne lui a versé aucune prestation; 2° si, un autre texte quelconque légal ou réglementaire fait une obligation à la même victime d'appeler en déclaration de jugement commun l'Etat qui lui a versé les prestations dues en cas d'accident du travail à un fonctionnaire (ou assimilé).

6956. — 30 août 1956. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** de vouloir bien lui préciser quelle est la situation, au titre de la sécurité sociale, d'une veuve de médecin dont le mari, exerçant en tant que médecin libre pendant près de 15 ans, n'avait pas eu à cotiser et qui, par la suite, est devenu médecin conseil d'une caisse de sécurité sociale, mais est mort trois ans après avoir assumé cette nouvelle charge.

6957. — 18 août 1956. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que certaines personnes salariées tout d'abord en France et assujetties de ce fait à la sécurité sociale voient leur régime de prévoyance interrompu en prenant un emploi dans les pays d'outre-mer, là où il n'existe aucun régime de cette nature — Maroc et Tunisie entre autres — et lui demande si lesdites personnes en résidence dans ces contrées peuvent souscrire aux assurances sociales volontaires telles que prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 4) conformément aux dispositions des articles 98 à 105 du décret du 29 décembre 1945, modifié par le décret du 24 novembre 1948 et payer leurs cotisations en France. Dans la négative s'il n'envisage pas de donner cette facilité aux intéressés.

(Secrétariat d'Etat aux travaux publics, transports et tourisme.)

6958. — 29 août 1956. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, transports et tourisme** que l'aménagement de la gare frontière de Cerbère où les voyageurs venant d'Espagne ou s'y rendant sont obligés de changer de train est défectueux. Les accès pour passer d'un quai à l'autre sont étroits et comme resserrés à plaisir par des cloisons superflues; un personnel de bonne volonté est débordé en raison de son insuffisance numérique, et de longues attentes sont imposées à des voyageurs chargés de bagages. Il lui demande: 1° en ce qui concerne la partie de la gare relevant du contrôle français, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses, par les aménagements nécessaires apportés aux installations et par un renforcement des effectifs S. N. C. F.; 2° en ce qui concerne la partie de la gare relevant du contrôle espagnol, d'attirer l'attention des autorités espagnoles sur la nécessité de contribuer elles aussi à supprimer des défectuosités insolites dans les gares existant en territoire français.

AFFAIRES ETRANGERES

6959. — 8 septembre 1956. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** comme suite à la réponse qu'il a faite le 19 janvier 1956 à sa question écrite n° 6162, s'il n'estime pas que la substitution, postérieurement à la saisie-arrêt qui frappait la part d'Ernest Rœchling dans l'indemnité revenant à la collectivité familiale, d'un accord avec la Rœchlingische Eisen und Stahlwerke à celui conclu avec la famille Rœchling, a eu pour conséquence de soustraire ladite part à la saisie-arrêt; dans l'affirmative, s'il n'est pas d'avis que cette substitution a fait échec à la décision du président du tribunal civil de la Seine et qu'elle a engagé la responsabilité de l'administration française.

6960. — 18 août 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il compte prendre pour obtenir de la Haute autorité du charbon et de l'acier un contrôle efficace, réel, sur les nouveaux cartels constitués dans la Ruhr, notamment sur leur politique commerciale, sur leurs investissements, sur leurs filiales, sur leur politique financière enfin.

6961. — 18 août 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact que les Etats-Unis exigent que l'organisation européenne de l'énergie atomique prenne la forme supra-nationale et le cadre de la « petite Europe », comme le révélerait la réponse que les négociateurs américains ont adressée aux représentants d'une nation européenne qui demandait la substitution à l'Euratom d'un projet d'organisation européenne sur des bases plus étendues; 2° s'il est exact que M. Spaak a pris une nouvelle fois position pour que la France renonce à toute production non contrôlée d'armements atomiques; 3° s'il est exact que le Gouvernement américain a pris d'ores et déjà l'engagement de livrer à l'Allemagne une quantité d'uranium supérieure à celle prévue par les Accords de Paris.

6962. — 18 août 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons le Gouvernement laisse expulser du Maroc des citoyens français et paraît se contenter, pour camoufler cette nouvelle capitulation, de protestations aussi platoniques qu'inefficaces; comment le Gouvernement peut parler des négociations loyales si de pareils procédés sont en usage et comment il concilie cette conception des rapports franco-marocains avec les affirmations de la déclaration d'investiture concernant « la réciprocité des droits » entre le nouvel Etat et la France.

6963. — 18 août 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas qu'à l'occasion de la revision du traité sur la communauté du charbon et de l'acier, rendue nécessaire pour éviter qu'un seul des pays associés ait le droit de veto, il ne serait pas bon: 1° d'établir un contrôle plus serré des dépenses administratives — notamment des dépenses de personnel — ; 2° d'interdire certaines dépenses de propagande, qui sont moralement discutables; 3° d'établir un régime fiscal normal frappant les traitements des membres de la Haute Autorité et de la Cour de justice ainsi que ceux des fonctionnaires.

6964. — 31 août 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français a fait connaître au Gouvernement allemand que toute attitude favorable au Gouvernement égyptien et, notamment, le fait d'accepter que le Gouvernement égyptien engage des nationaux allemands pour relever les pilotes du canal de Suez, constituent un très grave manquement à la solidarité nécessaire entre nations européennes.

6965. — 18 septembre 1956. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à la suite d'une question posée au sujet de la violation, par l'accord belgo-américain sur l'uranium du Congo, des dispositions relatives au statut de ce territoire (traité de Berlin et de Saint-Germain), il a été répondu que la question serait soulevée au cours des négociations, et lui demande: 1° s'il en a été ainsi; 2° quelle a été la réponse du Gouvernement belge; 3° quelles mesures ont été prises pour mettre fin à cette violation des traités.

6966. — 18 septembre 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas que la déclaration de M. l'ambassadeur de Tunisie à Washington, selon laquelle les troupes françaises sont en Tunisie une menace pour la paix, mériterait une réplique officielle.

6967. — 18 septembre 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le Gouvernement allemand entend maintenir en dehors de l'organisation appelée « Euratom » les industries créées et les brevets obtenus par des Allemands hors d'Allemagne, et des six pays intéressés, étant entendu que les produits réalisés par ces industries ou grâce à ces brevets pourraient être traités en Allemagne en dehors de tout contrôle.

6968. — 18 septembre 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que les villes de Ferryville, en Tunisie, et de Port-Lyautey, au Maroc, aient été débaptisées.

6969. — 18 septembre 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est possible de savoir quand commenceront les travaux pour la canalisation de la Moselle.

6970. — 18 septembre 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est possible de savoir pour quelles raisons, contrairement à ce qui avait été envisagé, le Gouvernement marocain envoie dans les écoles militaires espagnoles un nombre sensiblement plus élevé d'élèves officiers que dans les écoles militaires françaises.

6971. — 28 septembre 1956. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question n° 6842 relative aux incidences du nouveau statut de la Sarre sur le volume de la production française au sein de la C. E. C. A., il est dit que « le Gouvernement français ... est résolu à obtenir l'assurance que l'équilibre établi par l'article 28 du traité entre la France et l'Allemagne ne pourra se trouver modifié quelles que soient les éventualités », alors qu'il avait été prévu une modification du traité. Il lui demande si cette dernière procédure n'est pas plus sûre et pour quelle raison le Gouvernement français n'exige pas une telle revision comme preuve de la bonne volonté européenne de l'Allemagne. Il est à craindre, plus tard, si aucune modification n'intervient, un refus de l'Allemagne.

6972. — 28 septembre 1956. — **M. Michel Debré** remercie **M. le ministre des affaires étrangères** de la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 6846 relative à la disparition du nom français des rues dans les villes européennes du Maroc et de la Tunisie. Il fait remarquer que le jour même où il lui parvenait cette réponse le Gouvernement marocain débaptisait la ville de Port-Liautey. Il lui demande s'il ne serait pas intéressant de connaître au plus tôt la rue de Rabat qui doit porter le nom du maréchal, car il semble bien qu'à Rabat la municipalité entende poursuivre son œuvre et n'envisage nullement d'honorer le nom de Lyautey en lui consacrant une autre rue de la ville.

6973. — 29 septembre 1956. — **M. Michel Debré** remercie **M. le ministre des affaires étrangères** de la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 6660 relative aux méthodes de propagande nazie qui réapparaissent en Allemagne et en Sarre; il ne semble pas que la démarche à laquelle fait allusion M. le ministre des affaires étrangères ait été suivie d'effets si l'on considère les dispositions que prennent certains Sarrois pour s'exiler avant la fin de l'année; et il lui demande si le Gouvernement français compte accepter un tel état de choses et, si oui, pour quelles raisons.

(Secrétariat d'Etat chargé des affaires marocaines et tunisiennes.)

6974. — 29 septembre 1956. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** que le jour même où il a reçu la réponse à sa question écrite n° 6890, relative à la réception à Rabat de deux cents Mauritaniens, Allal el Fassi, sans être démenti par les pouvoirs officiels, réclamait à nouveau la Mauritanie; et lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour mettre fin à ces revendications.

6975. — 29 septembre 1956. — **M. Michel Debré** remercie **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** de la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 6889 relative à la remise au Gouvernement tunisien des services de sécurité du territoire; il lui fait observer que cette réponse laisse entière la question de la sécurité des citoyens français et lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour que cette sécurité soit assurée.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6976. — 18 septembre 1956. — **M. André Litaise** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur les jeunes gens appartenant aux classes qui n'ont accompli qu'un an de service militaire et qui, effectuant leur service avec leur classe d'appel après expiration d'un sursis d'études ou après avoir renoncé à ce sursis, se trouvent actuellement maintenus sous les drapeaux bien au delà du temps accompli par leur classe d'âge; et lui demande si ces militaires, dont certains sont âgés de plus de 27 ans, ne pourraient pas être libérés en même temps que les rappelés de la disponibilité.

6977. — 12 septembre 1956. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un jeune homme, né le 16 septembre 1935, engagé volontaire par devancement d'appel le 2 novembre 1954, servant actuellement en Afrique du Nord, sera libéré à l'expiration de son contrat, le 2 novembre 1956; et à quelles autres catégories d'engagés s'étend la solution valable pour le cas précité.

6978. — 27 août 1956. — **M. Raymond Pinchard** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** qu'en juin 1952 — il y a donc maintenant plus de quatre ans — la commission des finances de l'Assemblée nationale a disjoint de la loi de finances militaire un certain nombre d'articles intéressant divers corps militaires autonomes, en faisant observer qu'il s'agissait de textes d'ordre statutaire qui n'avaient pas leur place dans une loi de finances et en suggérant au Gouvernement de déposer un projet de loi qui serait soumis à la seule commission de la défense nationale et qui ferait vraisemblablement l'objet d'une adoption sans débat; que le ministre de la défense nationale de l'époque, se rangeant à cette manière de voir, a alors déclaré qu'il reprendrait les textes en question dans un projet de loi spécial (compte rendu Assemblée nationale, deuxième séance du 17 juin 1952, page 2998); que, depuis cette date, l'attention du ministre de la défense nationale a été attirée à plusieurs reprises, au cours des discussions budgétaires, sur les difficultés de recrutement des corps techniques d'exécution (ingénieurs des travaux, ingénieurs chimistes en particulier). Il lui demande s'il compte présenter prochainement ce projet de loi et quelles sont les mesures qu'il envisage d'y inclure afin de remédier à la crise actuelle du recrutement des corps en question.

(Secrétariat d'Etat aux forces armées [marine]).

6979. — 8 septembre 1956. — **M. André Armengaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine):** 1° que, le 24 juillet 1956, le dragueur de mines « Réséda », regagnant le port de Calvi, n'a pu se ranger à quai, au poste réservé à la marine militaire, parce qu'un bateau de plaisance, commandé par un Français et battant pavillon britannique, se serait installé à ladite place après avoir coupé la route dudit dragueur qui manœuvrait pour venir à quai; 2° qu'invité réglementairement à céder la place, le commandant du bateau de plaisance a refusé de le faire, en termes grossiers et insultants pour la marine nationale; 3° qu'il en est résulté un affront inadmissible pour les couleurs nationales devant la foule assemblée pour voir accoster le dragueur de mines; 4° que le capitaine du port, absent, n'a pu prendre les sanctions qui s'imposaient, et demande quelles mesures il compte prendre à l'égard du commandant du bateau de plaisance.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6980. — 8 septembre 1956. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quelles sont les raisons motivant la fusion, par ses services, du lycée Clemenceau avec le lycée du Raincy, dans la région Est de Paris; 2° comment il se fait que les municipalités qui ont assuré la création et l'existence du lycée Clemenceau n'aient pas été consultées, ni même informées de cette transformation d'établissement scolaire; 3° s'il est dans les intentions de ses services de conserver tout de même au lycée de Villemomble les deux cycles d'études du secondaire ou si, au contraire, la transformation de ce lycée en collège technique est formellement prévue.

6981. — 20 septembre 1956. — **M. Charles Deutschmann** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les faits suivants, relatifs à la subvention allouée aux collectivités locales qui assument la charge des distribution de lait aux enfants des écoles: 1° il signale que c'est seulement par décret du 27 juillet 1956, paru au *Journal officiel* du 1er août 1956 (par conséquent à une époque à laquelle l'année scolaire 1955-1956 était déjà terminée et l'année civile 1956 écoulée en grande partie), qu'a été arrêté le chiffre de 1.100 francs par enfant, devant servir au calcul de la subvention à allouer au titre des distributions de lait pour l'année civile 1956; dans ces conditions, le montant de la subvention accordée à chacune des collectivités intéressées ne pourra être notifié que très peu de temps avant la fin de l'année civile considérée et le versement des fonds aux comptables locaux n'interviendra qu'au cours de l'année 1957; en raison de cet état de choses les communes qui n'ont pas cru devoir interrompre les distributions de lait depuis le 1er janvier 1956 ont été mises dans l'obligation de faire, jusqu'à ce jour, les avances de trésorerie nécessaires. Il demande donc que les mesures nécessaires soient prises afin que ne se reproduise plus une telle situation, d'ailleurs contraire aux textes réglementaires, puisque aussi bien les crédits doivent être délégués aux préfets au début de l'année civile et être mandatés trimestriellement; 2° il rappelle également qu'il a été répondu à une question écrite posée le 18 janvier 1955 (Assemblée nationale n° 15223) que les dépenses supplémentaires de personnel résultant des distributions de lait pourraient, à titre exceptionnel, être imputées sur le montant de la subvention allouée en 1955; or aucune mesure de cette nature n'a été prise à ce jour, par les pouvoirs publics en ce qui concerne 1956. En conséquence, afin de permettre aux conseils municipaux de statuer en pleine connaissance de cause sur les dispositions à arrêter par leurs soins quant aux distributions à venir, il demande si les communes seront remboursées des dépenses de personnel qu'elles ont déjà exposées au titre de l'année civile 1956; 3° il rappelle enfin qu'en application de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955, des conseils municipaux ont, dès cette époque, décidé que les distributions de lait seraient étendues aux enfants de moins de six ans et à ceux de plus de onze ans; or, ce n'est que très tardivement, par le décret du 27 juillet 1956 susvisé, qu'il a été prescrit que les distributions « ne pourront être effectuées qu'au profit des enfants âgés de moins de douze ans à la date du 1er janvier 1956 ». Il demande donc si les communes qui ont tenu compte des dispositions extensives de la loi du 3 avril 1955 précitée et ont, dès lors, assuré la distribution de lait à tous les enfants sans considération d'âge, seront remboursées de l'intégralité des dépenses qu'elles ont ainsi engagées légalement et en toute bonne foi.

6982. — 18 septembre 1956. — **M. Etienne Le Sassier Boisauné** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'il arrive, presque à chaque session d'examens, aussi bien dans l'enseignement primaire que dans l'enseignement secondaire, que les sujets proposés aux candidats soient tronqués, erronés, ou encore hors du programme; que la dernière session n'a pas échappé à cette lamentable tradition, puisque, à Paris, le problème de physique (mathématiques élémentaires) était incomplet, donc impossible à résoudre de façon normale, et qu'à Toulouse, les candidats de philosophie ont eu à traiter un sujet qui ne leur était nullement destiné; qu'il semblerait normal d'exiger que les professeurs chargés de choisir les sujets s'assurent que les textes remis aux élèves sont bien complets et conformes aux programmes imposés et lui demande: 1° quelles mesures il compte adopter pour que pareils faits ne se renouvellent pas; 2° quelles sont les sanctions nécessaires prévues à l'encontre des responsables de ces erreurs inadmissibles quelle que soit la place que ceux-ci occupent dans la hiérarchie académique.

6983. — 18 septembre 1956. — **M. André Litaise** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** de vouloir bien lui faire connaître: 1° le nombre, par territoire d'origine, des étudiants de la France d'outre-mer et des départements algériens qui ont suivi, depuis 1946, les cours des établissements d'enseignement secondaire ou des facultés de la métropole en distinguant ceux qui ont bénéficié de bourses de ceux qui ont poursuivi leurs études à leurs propres frais; 2° quel a été, pendant la même période et toujours par territoire d'origine, le nombre de ces étudiants qui ont été admis dans chacune des grandes écoles nationales ou qui ont reçu les diplômes de la licence, de l'agrégation ou du doctorat, dans chacune des branches: droit, lettres, sciences mathématiques, sciences physiques, chimiques ou nucléaires, médecine et pharmacie.

6984. — 18 août 1956. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** de lui indiquer si un élève titulaire du certificat d'études primaires peut demander son inscription en 3e classe des cours complémentaires en vue de la préparation et de la passation du brevet d'études du premier cycle du second degré, et de lui exposer, dans la négative, les raisons qui s'opposent à ce qu'un sujet très doué, issu des écoles primaires rurales, puisse avoir accès à l'enseignement secondaire, voire supérieur.

6985. — 26 septembre 1956. — **M. François Schleiter** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il trouve admissible que, désormais, à chaque session, un sujet de baccalauréat comporte au moins une erreur, et, dans le cas contraire, quelles mesures il a prescrites pour éviter le retour d'incidents si regrettables.

FRANCE D'OUTRE-MER

6986. — 7 septembre 1956. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les dispositions prises par son département pour assurer la sécurité de l'atterrissage et du décollage de l'aérodrome de Port-Vila (Nouvelles-Hébrides) dont le débroussage latéral et des approches s'impose d'urgence.

INTERIEUR

6987. — 6 septembre 1956. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion des élections à la sécurité sociale, les communes se sont trouvées dans l'obligation de faire assurer par le personnel des mairies, ainsi que par un certain nombre d'auxiliaires qu'il a été nécessaire d'embaucher pour la circonstance, un travail très important et très onéreux qui ne ressort pas légalement des obligations des communes; qu'il avait été admis que les communes seraient couvertes de la totalité des frais qu'elles devaient engager soit sur la base d'une indemnité forfaitaire de trois francs par électeur inscrit et cent francs par assemblée électorale soit, si ce forfait était insuffisant, sur présentation d'états justifiant des dépenses réelles engagées; qu'il apparaît cependant des répartitions qui viennent d'être notifiées aux maires, que les conditions de remboursement ont été unilatéralement modifiées et que les sommes à inscrire au crédit des communes, basées uniquement sur un forfait majoré, représentent seulement une partie des dépenses réellement engagées par les collectivités locales; et demande si cette façon d'agir, qui ne tient aucunement compte des intérêts des communes, pas plus que des obligations auxquelles devraient être normalement tenus des services extérieurs à l'administration communale, ne devrait pas donner lieu à revision, et s'il ne conviendrait pas d'envisager le retour pur et simple aux engagements officiellement notifiés aux communes lors de la préparation des élections des membres du conseil d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

6988. — 28 août 1956. — **M. Georges Boulanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les téléphonistes, surveillants et chefs de standard, en fonction, dans les préfectures ne bénéficient pas du statut ni de la rémunération correspondant à leur qualification et aux services rendus, étant irrationnellement classés dans les cadres des bureaux et, en dehors de quelques exceptions, dans la catégorie la plus défavorisée des employés de bureau. Il lui demande quelles dispositions il envisage en vue d'apporter à cette situation anormale les solutions qu'elle réclame.

6989. — 28 août 1956. — **M. Georges Boulanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le cadre des secrétaires administratifs de préfecture, en raison de l'absence de débouchés, de l'exiguïté de la carrière et de la restriction progressive de l'avancement, connaît des difficultés qui ne peuvent que s'accroître gravement dans le proche avenir, et se traduire par l'instabilité et un recrutement défectueux de ce cadre. Des difficultés analogues dans les administrations centrales ayant suscité la constitution d'un nouveau corps d'attachés d'administration largement ouvert aux fonctionnaires du cadre B, il lui demande si ne lui paraît pas indispensable une réforme comparable dans les préfectures, que justifierait l'analogie complète des cadres B des administrations centrales et des préfectures, aussi bien sur le plan du classement hiérarchique que sur le plan de la valeur établie par des statistiques récemment publiées relativement au concours de recrutement dans les préfectures.

6990. — 8 août 1956. — **M. Jules Houcke** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 14 de la loi du 28 avril 1952 a fixé les principes qui régissent la création des commissions paritaires communales et que l'article 17 de la même loi a déterminé les conditions de leur fonctionnement. Il demande si lesdites commissions ont le droit de créer des sous-commissions habilitées à donner des avis définitifs au lieu et place de la commission paritaire et sans en rendre compte à cette dernière; il demande en outre si tous les actes du maire et les délibérations du conseil municipal pris après le seul avis de ces sous-commissions ne seraient pas entachés de nullité; et enfin quelle est la sanction applicable dans le cas où le maire refuserait de réunir pendant plus d'un an la commission paritaire communale en séance plénière.

JUSTICE

6991. — 12 septembre 1956. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,** de bien vouloir lui faire connaître: 1° quelle interprétation il convient de donner aux articles 40 et 41 de la loi d'amnistie du 6 août 1953 et quelles sont les conditions minima à remplir pour pouvoir bénéficier de leurs dispositions: 2° combien de dossiers ont été présentés par des anciens militaires pour obtenir leur réintégration dans leurs droits au port de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et combien ont eu satisfaction; 3° comment est composée la commission chargée d'examiner ces dossiers avant leur transmission avec avis à la grande chancellerie et quels organisations ou organismes y sont représentés.

6992. — 2 octobre 1956. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** si la fonction de maire est compatible avec la fonction notariale en ce qui concerne la rédaction des actes translatifs de propriété intéressant sa commune.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat chargé de l'information.)

6914. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** s'il ne lui paraît pas équitable qu'un mutilé de guerre, également mutilé du travail, totalisant pour ses deux invalidités le taux de 100 p. 100, bénéficie de l'exemption de la taxe radiophonique, et, dans l'affirmative, si des instructions ne pourraient être données aux services des redevances de la radiodiffusion-télévision française pour l'application de cette exemption. (*Question du 6 août 1956.*)

Réponse. — Il est constant qu'un mutilé de guerre, également mutilé du travail totalisant pour ses deux invalidités le taux de 100 p. 100 se voit accorder par les services de la redevances de la radiodiffusion-télévision française, le bénéfice de l'exemption de la taxe radiophonique. Au cas où, cependant, cette règle n'aurait pas été observée à l'égard d'un auditeur grand invalide, il serait souhaitable que ses nom et adresse soient communiqués par l'honorable parlementaire en vue d'un nouvel examen.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6768. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que par circulaire du 10 décembre 1954, la direction de la comptabilité publique prescrit le débit d'office du compte de « mouvements de fonds » des receveurs municipaux pour le payement des contingents communaux versés au département et des annuités d'emprunts contractés par les communes auprès des établissements publics de crédit; les maires sont ensuite invités à émettre un mandat de régularisation. Ces instructions enfreignant indiscutablement les prescriptions formelles de la loi du 5 avril 1884 chargeant exclusivement le maire de l'ordonnancement des dépenses communales, il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas nécessaire d'abroger les instructions de la circulaire précitée. (*Question du 14 juin 1956.*)

6895. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'en vertu des instructions données le 10 décembre 1954 par la direction de la comptabilité publique aux receveurs municipaux relatives au payement des annuités d'emprunts contractés par les communes et des contingents dus par les communes au département (assistance, service départemental d'incendie, etc.), il est désormais procédé, pour le payement de ces dépenses, au débit d'office du compte du receveur municipal; ainsi, par un simple jeu d'écritures, les dépenses dont il s'agit se trouvent payées sans qu'au préalable le maire, chargé seul de l'exécution du budget, ait été consulté, son intervention se limitant désormais à l'émission d'un mandat de régularisation imputable en dépense au budget de la collectivité débitrice. Il lui demande s'il n'estime pas que ces instructions enfreignent gravement les prescriptions formelles de la loi du 5 avril 1884 chargeant exclusivement le maire du pouvoir d'ordonnancer les dépenses communales et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour rapporter ces mesures, comme l'a d'ailleurs demandé M. le ministre de l'intérieur. (*Question du 26 juin 1956.*)

Réponse. — La circulaire du 10 décembre 1954 dont les objectifs étaient d'ordre strictement comptable n'a fait qu'étendre une procédure déjà utilisée dans des matières comparables, notamment en ce qui concerne les remboursements d'obligations et les règlements d'arrérages d'emprunts contractés par les collectivités auprès des particuliers; les frais d'assiette et de perception et les restitutions de taxes locales à la charge des communes. Ces prescriptions ne comportent aucune dérogation aux règles qui régissent les pouvoirs respectifs des maires et des receveurs municipaux; l'ordonnancement demeure du seul ressort des administrateurs municipaux et les comptables doivent se contenter d'informer les maires du débit constaté, à l'échéance, au compte de liaison avec le receveur des finances. Ce débit est d'ailleurs annulé dans l'hypothèse d'insuffisance de disponibilités de la commune ou d'absence d'ordonnancement ultérieur. Il est, en outre, précisé, ce qui démontre que les dispositions nouvelles ne procèdent pas d'un esprit défavorable aux collectivités locales, que la circulaire du 10 décembre 1954 permet désormais aux receveurs municipaux de créditer d'office le compte des communes, sans attendre le virement du receveur des finances, des douzièmes mensuels à recevoir sur le produit des impositions communales. Afin de dissiper toutes équivoques, les services de la direction de la comptabilité publique se proposent d'ailleurs, dans une prochaine circulaire aux comptables, de préciser et d'assouplir les dispositions qui avaient pu susciter une inquiétude chez certains élus locaux.

6814. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que le crédit mutuel foncier a été mis en liquidation judiciaire le 21 décembre 1953; que, depuis cette date, quelques 5.000 souscripteurs attendent en vain le remboursement des sommes qu'ils ont versées, et lui demande de lui faire connaître quelles sont les mesures qui ont été ou pourront être prises en faveur des adhérents et créanciers de ladite société. (*Question du 3 juillet 1956.*)

Réponse. — La société de crédit différé dénommée Crédit mutuel foncier a effectivement été déclarée en liquidation d'office par un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 21 décembre 1953. La cour d'appel de Paris a ultérieurement rejeté, comme ayant été formé hors délai, un appel interjeté par l'ex-administrateur provisoire tendant à la réformation du jugement précité. En raison de cette procédure, le liquidateur désigné par le tribunal de commerce de la Seine s'est trouvé dans l'obligation de surseoir aux opérations de liquidation effective. Toutefois, la situation juridique de la société a été modifiée par un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 28 mai 1956 admettant la tierce opposition faite par certains adhérents et le groupement de défense des créanciers et sociétaires du crédit mutuel foncier au jugement de liquidation précité. L'exécution provisoire de ce dernier jugement ayant été décidé, la Société crédit mutuel foncier se trouve à nouveau placée sous administration provisoire, et il appartient en conséquence à l'administrateur de procéder à l'exécution des engagements contractés par la société.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

6104. — **M. Edgard Pisani** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un acquéreur a acheté le 30 novembre 1954 un appartement, en déclarant dans l'acte de vente qu'il le destinait à son habitation principale et qu'il l'occuperait effectivement dans le délai d'un an, cette attente lui étant imposée par la nécessité de reloger le locataire actuel dans l'appartement qu'il occupait jusqu'ici dans un autre immeuble, le propriétaire de cet immeuble ne s'opposant pas à ce changement de locataire. Mais cet accord était conclu sans que l'acquéreur ait exigé du locataire à reloger un congé régulier garantissant la libération dans un délai d'un an de l'appartement objet de l'acquisition. L'administration de l'enregistrement, revenant sur la première perception au tarif réduit, refuse d'appliquer à cette acquisition les allègements fiscaux résultant des dispositions de l'article 35 de la loi de finances n° 54-404 du 10 avril 1954 (article 1371 *octies* du code général des impôts) et réclame le complément des droits. Il lui demande si, en raison des nouvelles dispositions de l'alinéa 3 de l'article 9 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 ayant complété l'article 1371 *octies* du code général des impôts en étendant le bénéfice de ce dernier article au cas d'échange identique à celui exposé ci-dessus, il ne serait pas possible, par mesure de bienveillance, que l'administration abandonne sa réclamation. (*Question du 19 juillet* 1956.)

Réponse. — Dès lors qu'elles ne comportent aucun effet rétroactif, les dispositions de l'article 9 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 ne sont applicables qu'aux ventes réalisées postérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte. L'acquisition visée dans la question, effectuée le 30 novembre 1954, ne peut donc bénéficier de cette mesure, et doit être soumise à l'impôt au tarif normal, dès l'instant où, à la date du transfert de propriété, le logement qui en a fait l'objet n'était pas « déjà effectivement occupé par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou libre de toute location et de toute occupation » (article 1371 *octies*, 1er alinéa, du code général des impôts; rappr. R. S. E. B. à M. Maurice Georges, député, *Journal officiel* du 16 mai 1956, Débats de l'Assemblée nationale, p. 1874, col. 1).

6394. — **M. Alphonse Thibon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un propriétaire de vignobles utilise des vendangeurs payés à la journée et qui reçoivent en plus du numéraire un litre ou deux de vin par journée de travail, ce vin leur étant donné, en une fois, à la fin des vendanges, dix ou douze litres environ; que ce même propriétaire emploie, à l'année, des ménages, dont le mari est quelquefois seul salarié, ménages logés dans des dépendances de l'exploitation, dont certaines sont éloignées du centre de cette exploitation. Ces ouvriers reçoivent comme salaire, outre le payement du numéraire convenu d'après le contrat, une rémunération en nature consistant en la fourniture de 400 litres de vin par an. Ce vin est livré au début de l'engagement des ouvriers pour l'année en cours. Tout le vin fourni, soit aux vendangeurs, soit aux ouvriers logés, provient de la récolte déclarée du propriétaire; et demande quelle est, vis-à-vis de la régie des contributions indirectes, la nature des pièces de mouvement pour la livraison de ces vins et, en conséquence, quels sont, le cas échéant, les droits et taxes à acquitter pour la sortie de la cave du propriétaire. (*Question du 8 novembre* 1955.)

Réponse. — L'administration admet que les boissons attribuées journellement aux ouvriers agricoles ne vivant pas à la table du viticulteur, à titre de complément de salaire et dans la limite de deux à trois litres par jour, circulent librement même si elles n'ont pas supporté les droits. Cette mesure ne s'étend pas aux livraisons globales de plusieurs jours, ou plusieurs semaines ni, *a fortiori*, à celles accordées pour l'année entière. Dans ces hypothèses, les boissons doivent être accompagnées d'un congé comportant payement du droit de circulation de 245 francs par hectolitre et de la taxe unique actuellement fixée à 905 francs également par hectolitre. Toutefois dans la mesure où le contrat de travail intervenu entre les intéressés et l'employeur spécifie que le vin constitue bien un salaire en nature, il est admis que cette fourniture ne soit pas soumise à la taxe unique de 905 francs.

6363. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que suivant acte notarié en date du 12 mars 1946, quatre frères et sœurs ont constitué une société civile immobilière ayant pour objet l'exploitation et la mise en valeur d'un immeuble indivis entre eux comme leur provenant de la succession de leurs père et mère, évalué dans l'acte à 1 million de francs; qu'ils désirent vendre cet immeuble par appartements, et lui demande de lui faire connaître: 1° si l'administration des contributions directes est en droit de soumettre les prix des ventes aux taxes et impôts sur les sociétés de capitaux; 2° si, en cas de dissolution de cette société, préalablement à la vente des appartements, des impôts ou taxes seraient perçus sur la différence de la valeur de l'immeuble entre la date de constitution et la date de dissolution de la société, aucune amélioration n'ayant été apportée à l'immeuble. (*Question du 29 novembre* 1955.)

Réponse. — La question posée visant un cas particulier, il ne pourrait être répondu en pleine connaissance de cause que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société, il était possible de procéder à une enquête. Sous le bénéfice de cette observation, l'on peut présumer que, constituée dans les conditions précisées par l'auteur de la question pour assurer exclusivement la gestion de l'immeuble indivis advenu à ses membres par voie de succession, ladite société n'est pas, en principe, passible de l'impôt sur les sociétés en vertu de son objet, ni à l'occasion de la vente de cet immeuble par appartements, ni, *a fortiori*, en cas de dissolution antérieure à une telle vente. Réserve est faite, bien entendu, du cas où la société se trouverait soumise au régime des sociétés de capitaux, soit en raison de l'option qu'elle aurait pu exercer pour être placée sous ce régime, soit en raison de sa forme même, observation étant faite que doivent être regardées comme des sociétés de capitaux non seulement les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée, mais également les sociétés civiles dont le capital est divisé en parts cessibles ou négociables, dont les membres ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts et qui ne se trouvent pas dissoutes du fait du décès d'un associé, ces trois conditions devant être cumulativement remplies. Quant à déterminer la catégorie dans laquelle devraient, pour chacun des associés, être rangés les profits résultant soit de la vente des appartements par la société elle-même, soit de la dissolution de cette dernière, seul l'examen des circonstances de fait permettrait d'y procéder en toute connaissance de cause. Toutefois, ces profits, dans l'hypothèse où la société ne serait pas passible de l'impôt sur les sociétés, sembleraient *a priori* devoir être considérés comme provenant d'une activité purement foncière et, par suite, comme non taxables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

6534. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les modalités d'application de la loi du 3 avril 1950 portant suppression de l'auxiliariat ont été différentes dans le cadre C des fonctionnaires des préfectures pour les catégories des commis et des sténodactylographes. Il lui demande quelle suite il entend résrver aux propositions présentées il y a environ deux ans par M. le ministre de l'intérieur, en vue de rapprocher les conditions de reclassement des commis de celles appliquées aux sténodactylographes. (*Question du 19 avril* 1956.)

Réponse. — Les propositions du ministre de l'intérieur auxquelles se réfère M. Boulangé ont fait l'objet, de la part des services du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de ceux du secrétaire d'Etat au budget, d'un examen bienveillant qui a permis d'aboutir à une décision favorable portée récemment à la connaissance du ministre de l'intérieur. Cette décision tient notamemnt compte de la situation qui aurait été faite aux anciens auxiliaires du ministère de l'intérieur s'ils avaient été titularisés en qualité de sténodactylographes au lieu de l'être en qualité de commis.

6688. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les modalités d'application de la loi du 3 avril 1950 portant suppression de l'auxiliariat ont été différentes, dans le cadre C des fonctionnaires des préfectures, pour les catégories des commis et des sténodactylographes, et lui demande quelle suite il entend réserver aux propositions présentées il y a environ deux ans par M. le ministre de l'intérieur en vue de rapprocher les conditions de reclassement des commis de celles appliquées aux sténodactylographes. (*Question du 15 mai* 1956.)

Réponse. — Les propositions du ministre de l'intérieur auxquelles se réfère M. Jean Geoffroy ont fait l'objet, de la part des services du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de ceux du secrétaire d'Etat au budget, d'un examen bienveillant qui a permis d'aboutir à une décision favorable portée récemment à la connaissance du ministre de l'intérieur. Cette décision tient notamment compte de la situation qui aurait été faite aux anciens auxiliaires du ministère de l'intérieur s'ils avaient été titularisés en qualité de sténodactylographes au lieu de l'être en qualité de commis.

6704. — **M. Jean Doussot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne propriétaire d'immeubles sis dans une ville d'eau, station hivernale ou touristique et qui les loue en meublé pendant un temps assez court, deux mois quelquefois au maximum, ces immeubles étant inoccupés le reste de l'année, est redevable de la contribution des patentes comme si ces immeubles étaient loués toute l'année. Et lui demande si la réforme de la contribution des patentes, telle qu'elle est prévue par les services des contributions directes, prmettra d'appliquer une patente proportionnelle au temps de location et si cela sera mis en application pour les impositions de 1956. (*Question du 17 mai* 1956.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 1462 du code général des impôts tel qu'il a été modifié par le décret n° 55-767 du 18 mai 1955 pris en application du décret n° 55-468 du 30 avril 1955

portant réforme de la contribution des patentes, les contribuables pratiquant la location en meublé pourront bénéficier, le cas échéant, sous l'empire de ces nouvelles dispositions, d'une réduction de moitié du droit fixe lorsque la période d'exercice de leur profession ne dépassera pas six mois par an. L'entrée en vigueur de cette réforme ayant été reportée au 1er janvier 1957 par l'article 2 de la loi n° 56-671 du 9 juillet 1956, la mesure ci-dessus trouvera sa première application pour l'établissement des impositions qui seront dues au titre de ladite année.

6799. — M. Emile Claparède expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à la suite de la vérification de la comptabilité d'un transporteur, l'administration des contributions directes aurait refusé de procéder à la rectification des amortissements pratiqués alors qu'il avait été réintégré, dans les résultats de l'exercice, une partie d'une plus-value sur cession dont le montant avait été réinvesti au cours de l'année même de la réalisation. L'élément sur lequel cette plus-value avait été réinvestie a été amorti suivant les règles fiscales, c'est-à-dire d'après la valeur d'acquisition diminuée de la plus-value réinvestie. Du fait de la rectification de la plus-value, la base d'amortissements se trouve augmentée de 600.000 francs, et lui demande si l'administration n'aurait pas dû, dans ce cas particulier, accéder à la demande du contribuable et rectifier les amortissements pratiqués proportionnellement au montant de la partie de la plus-value qui a été réintégrée. Exemple chiffré:

1° Amortissement pratiqué:

Valeur du matériel	8.200.000
Plus-value réinvestie	6.000.000
Base d'amortissement	2.200.000
Amortissement pratiqué (25 p. 100)	550.000

2° Rectification demandée à l'inspecteur après corrections de la plus-value:

Valeur du matériel	8.200.000
Plus-value réinvestie	5 400.000
Nouvelle base d'amortissement	2.800.000
Amortissement possible	700.000
Déjà pratiqué	550.000
Complément d'amortissement demandé	150.000

(*Question du 26 juin 1956.*)

Réponse. — Réponse négative, en principe, les amortissements n'étant déductibles aux termes de l'article 39-1-2° du code général des impôts qu'à la condition d'avoir été réellement effectués par l'entreprise.

6854. — M. René Radius demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les sommes prélevées par une société sur son bénéfice net et mises à un compte de réserve « fonds sociaux » pour être réparties par la suite, au fur et à mesure des besoins, au personnel se trouvant en cas de nécessité, et dont la répartition est assurée par les délégués du personnel et selon leur seule décision, sont déductibles du bénéfice net fiscal avant l'imposition à l'impôt sur les sociétés de 36 p. 100. (*Question du 24 juillet 1956.*)

Réponse. — Suivant la jurisprudence du conseil d'Etat, les participations allouées par une entreprise à son personnel ne peuvent, en principe, venir en déduction que des résultats de l'exercice au cours duquel elles sont effectivement versées (cf. en ce sens, arrêts des 14 février 1938, requête n° 55223 et 19 mai 1947 requête n° 78.832). Toutefois, si le montant des participations et leurs modalités de versement découlent d'un engagement formel pris antérieurement à la clôture d'un exercice donné, de telle sorte qu'il en résulte, à la date de cette clôture, une dette certaine et nettement déterminée, l'entreprise est admise à les retrancher, sous forme de provision, des bénéfices de l'exercice considéré. Cette jurisprudence est susceptible de trouver son application à l'égard des sommes visées par l'honorable sénateur. Mais, étant donné que les seuls éléments d'information contenus dans la question ne permettent pas de déterminer si les dernières conditions ci-dessus définies sont ou non remplies, il ne pourrait être répondu en toute certitude que si, par la désignation de la société, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

6885. — M. Martial Brousse demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que l'indice de traitement des inspecteurs des finances de première classe est passé de 700 à 1.000 avec rappel du 1er janvier 1955 sur décision du ministre des affaires économiques et financières; dans l'affirmative, en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires a eu lieu l'augmentation de cet indice. (*Question du 24 juillet 1956.*)

Réponse. — En application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, la rémunération allouée aux fonctionnaires est calculée sur la base d'indices nets. C'est dire que la rémunération afférente à l'indice 100 multipliée par un coefficient brut, ce coefficient étant supérieur à l'indice pour tenir compte du prélèvement fiscal plus important opéré sur les tranches de rémunération les plus élevées. C'est ainsi que pour assurer à un fonctionnaire classé à l'indice 700 une rémunération nette sept fois supérieure à celle de l'indice 100, il a fallu multiplier la rémunération de cet indice non par le coefficient 7 mais par le coefficient 11. Pour des raisons de simplification, le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 a décidé de substituer, pour caractériser les échelles hiérarchiques, les indices bruts aux indices nets. Cette modification des références indiciaires n'a évidemment aucune incidence sur le montant même de la rémunération. Elle a d'ailleurs été effectuée pour tous les indices par un tableau de concordance annexé au décret précité.

6863. — M. Charles Deutschmann rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en exécution des prescriptions du décret impérial du 8 mars 1855, il est effectué une retenue de 1 p. 100 sur le payement des travaux exécutés pour le compte des collectivités publiques (dans le département de la Seine seulement); que cette retenue — dont pratiquement les collectivités font les frais — s'effectue au bénéfice des asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet; que les effets du décret précité qui auraient dû logiquement disparaître au moment de la mise en vigueur de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ou lors de l'institution de la sécurité sociale, demeurent en vigueur; et, compte tenu du fait que les sommes recueillies dépassent de loin les besoins de trésorerie des deux établissements en cause, lui demande: 1° quelle destination reçoit l'excédent de recette constaté; 2° si la suppression du décret impérial du 8 mars 1855 est envisagée. (*Question du 26 juillet 1956.*)

Réponse. — 1° L'article 27 de la loi n° 700 du 31 décembre 1943 (*Journal officiel* du 1er janvier 1944) a autorisé l'affectation d'une partie de la retenue de 1 p. 100 sur le montant des travaux publics adjugés dans la région parisienne à d'autres établissements nationaux que ceux de Vincennes et du Vésinet. Des prélèvements sont ainsi opérés sur les ressources du « fonds commun » au profit de l'hospice national des Quinze-Vingts, de l'institution nationale des jeunes aveugles, de l'institution nationale des sourds-muets. 2° La suppression de la retenue de 1 p. 100 est envisagée, à compter du 1er janvier 1957, dans le cadre des mesures de réforme des taxes parafiscales que l'article 89 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 donne au Gouvernement le pouvoir de réaliser par décret.

6870. — M. Marcel Bertrand demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** à quelle profession peut être assimilée celle de magnétiseur médical en ce qui concerne le régime des patentes. (*Question du 30 juillet 1956.*)

Réponse. — La profession de magnétiseur a été ajoutée par le décret du 20 août 1936 (*Journal officiel* du 28 août 1936) au tableau B du tarif des patentes annexé à la loi du 15 juillet 1880. Elle figure également au tableau B du tarif annexé à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 (*Journal officiel* du 16 novembre 1945) actuellement en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et dont l'application sera étendue à l'ensemble du territoire, à compter du 1er janvier 1957, dans les conditions prévues par le décret n° 55-468 du 30 avril 1955, modifié par l'article 2 de la loi n° 56-671 du 9 juillet 1956.

6880. — M. Jacques Verneuil expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 9 avril 1953 (*Journal officiel* du 10 avril 1953) a modifié certaines dispositions du régime des rentes viagères et, en particulier, a prévu une augmentation desdites rentes, et lui demande: *a*) si la majoration de la rente doit être calculée d'après la date de la constitution de la retraite ou d'après la date de la liquidation; *b*) si le fait que le titulaire de la rente ait bénéficié d'autres avantages concernant sa retraite (cotisation aux cadres, contrat de capitalisation, etc.) interdit l'application de la loi du 9 avril 1953. (*Question du 30 juillet 1956.*)

Réponse. — Il semble que la question posée par l'honorable parlementaire soit relative aux retraites versées par certaines caisses de retraite ou de prévoyance et dont l'article 12 de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 a prévu la revision. Aux termes de ce texte, les retraites en cause sont majorées dans les conditions prévues pour les rentes viagères constituées entre particulier par l'article 4 *ter* nouveau de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifiée et complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952. Cet article se réfère indirectement à la notion de naissance de la rente qu'il appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire d'apprécier souverainement. Les majorations prévues par l'alinéa 1er de l'article 12 susvisé ne se cumulent pas avec les avantages qui ont été déjà accordés par des mesures entraînant la revalorisation des prestations, soit que ces mesures aient été prises par voie législative ou réglementaire, soit qu'elles résultent d'une modification du financement financier des institutions débitrices, soit qu'elles découlent d'engagements supplémentaires des employeurs.

6900. — M. Marc Pauzet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. A. a acquis le 22 mai 1954 une maison à usage d'habitation en vue de l'occuper et a bénéficié, à ce titre, de l'exonération des droits d'enregistrement prévue par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954. Aussitôt, M. A. y a fait effectuer quelques réparations et il devait s'y installer courant septembre si la maladie de sa femme ne l'en avait empêché. Mme A. est décédée le 22 septembre 1954 et M. A. est lui-même décédé le 3 octobre 1954, sans avoir pu, ni l'un ni l'autre, habiter l'immeuble dont il s'agit. Il lui demande si, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, l'héritière des acquéreurs est tenue d'acquitter le complément des droits et taxes, majoré des intérêts au taux légal. (*Question du 2 août 1956.*)

Réponse. — Dans le cas particulier envisagé, si, toutes les conditions exigées par l'article 1371 *octies* du code général des impôts étant remplies, la mutation a été régulièrement admise au bénéfice du régime de faveur édicté par ce texte, les allègements accordés doivent être considérés comme définitivement acquis aux intéressés.

6915. — **M. Georges Boulanger** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de vouloir bien lui indiquer les différents corps de fonctionnaires qui bénéficient actuellement d'une prime de rendement et pour chacun, les taux moyens qu'autorisent les crédits alloués pour cette prime. Dans l'hypothèse où des fonctionnaires techniciens de services extérieurs, tels que les commis affectés dans les bureaux des services des ponts et chaussées, par exemple, seraient bénéficiaires de ladite prime, il lui demande les raisons logiques et juridiques pour lesquelles sont régulièrement rejetées, chaque année, par le ministère des finances, les propositions présentées par M. le ministre de l'intérieur en vue de la généralisation, dans le cadre des fonctionnaires de préfecture, de la prime de rendement dont bénéficient déjà ceux des agents de ce cadre affectés à l'administration centrale. (*Question du 28 août 1956.*)

Réponse. — Les corps de fonctionnaires qui bénéficient actuellement d'une prime de rendement sont, d'une manière générale et compte non tenu de certaines primes de rendement à caractère objectif, les corps techniques et les personnels titulaires constituant les administrations centrales proprement dites. Les modalités d'attribution et les taux exacts de ces primes sont trop diversifiés pour qu'il soit possible de les énumérer de manière à la fois complète et précise. Il est néanmoins possible d'indiquer que si, pour les corps techniques les plus importants seulement, les taux moyens servant au calcul des crédits varient de 3 p. 100 à 12 p. 100 du traitement moyen budgétaire du grade, par contre, pour les personnels composant les administrations centrales, les crédits sont toujours approximativement égaux à 5 p. 100 de la masse des traitements budgétaires. La généralisation en faveur des fonctionnaires de préfecture de la prime de rendement dont bénéficient déjà ceux des agents de cette administration qui font partie de l'effectif de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, ne pourrait se concevoir que dans le cadre d'une mesure plus générale intéressant tous les services extérieurs à caractère purement administratif. Une telle mesure aurait alors une répercussion financière telle qu'il serait difficile de la faire admettre dans le temps où la revalorisation des traitements des fonctionnairs pose, elle-même, un problème budgétaire sérieux s'ajoutant aux autres graves mesures sociales ou politiques auxquelles le pays doit faire face.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

6857. — **M. René Radius** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'en application des dispositions de l'article 2 du cahier des charges des ventes de bois façonnés du 29 août 1950, des cautionnements bancaires sont exigés des adjudicataires ayant acheté des bois d'une valeur supérieure à 100.000 F; lui signale que le maintien de cette limite ne cesse de donner lieu à des réclamations de la part des adjudicataires obligés de supporter les frais de constitutions de tels cautionnements pour des lots de bois relativement peu importants; et, estimant que la limite en question ne répond plus aux conditions économiques actuelles et qu'elle devrait être portée à 300.000 F, lui demande par quelles mesures il compte remédier à cet état de choses. (*Question du 24 juillet 1956.*)

Réponse. — La présentation d'une caution personnelle et d'un certificateur de caution pour les lots d'une valeur supérieure à 100.000 F est exigée des adjudicataires de bois façonnés comme garantie de payement du prix et de l'exécution des conditions de la vente. Le cahier des charges du 29 août 1950 n'exige — de tous les adjudicataires sans distinction — la constitution d'un cautionnement bancaire qu'à défaut de présentation d'une caution ou du dépôt de valeurs ou de titres à la caisse des dépôts et consignations. Les adjudicataires quel que soit le montant de leur achat, ont donc le moyen d'éviter les frais inhérents à la constitution de cautionnements bancaires. Cependant, les comptables que la réglementation générale de la comptabilité publique rend personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement du prix et des règlements accessoires pouvant résulter de l'exécution de la vente ont, en contrepartie de cette responsabilité, le droit d'exiger, dans le cadre des dispositions du cahier des charges, telles garanties jugées par eux suffisantes. Il arrive, dans ces conditions, que la présentation de cautions bancaires soit exigée par les comptables intéressés. Mais il s'agit là de questions purement financières en dehors du ressort de mon département ministériel. Des demandes ont déjà été présentées par un de mes prédécesseurs dans le sens d'une atténuation des charges résultant des garanties exigées des adjudicataires de coupes de bois. Mais M. le ministre des finances n'a pas cru devoir leur réserver une suite favorable en considérant qu'il n'était pas possible, en ce qui concerne les garanties offertes, d'en imposer ou d'en interdire le choix aux comptables, tout en leur laissant la charge entière d'une responsabilité pécuniaire personnelle.

(Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.)

6606. — **M. Michel Debré** rappelle à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce qu'à l'occasion du vote par le Parlement du projet de ratification du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier, il avait été dit: 1° que le maintien de l'autonomie sarroise était une exigence fondamentale et une garantie d'avenir du traité; 2° que la canalisation de la Moselle était une des responsabilités essentielles de la future autorité; 3° que le maintien de la déconcentration des industries de la Ruhr était une condition de principe dont la haute autorité devait assurer la sauvegarde; 4° que le contrôle de la haute autorité sur la Ruhr en particulier devait amener une surveillance permanente des investissements et une vigilance particulière du prix du charbon; 5° que toute mesure discriminatoire dans les ventes de charbon devait être bannie afin d'assurer l'égalité absolue des conditions de vente. Or, il semble qu'aucun des engagements ci-dessus n'ait été pleinement respecté et qu'au contraire la situation soit aujourd'hui inversée; 1° l'autonomie de la Sarre est en passe d'être abolie; 2° la canalisation de la Moselle est toujours en discussion dans des conditions qui permettent de penser qu'elle ne sera jamais réalisée; 3° les industries de la Ruhr se sont reconcentrées derrière un paravent qui fait sourire tous les gens avertis et qui ne trompe même plus la haute autorité, incapable désormais de contrôler lesdites industries; 4° la dernière décision par laquelle la haute autorité, en matière de prix, a capitulé devant l'ultimatum des industries de la Ruhr en dit long sur les pouvoirs respectifs de la haute autorité et des cartels reconstitués; 5° le maintien des mesures discriminatoires de vente et de taux des transports en dit également très long. Dans ces conditions, il demande ce que compte faire le Gouvernement français. (*Question du 5 avril 1956.*)

Réponse. — 1° Les termes du traité de la communauté européenne du charbon et de l'acier sont connus de l'honorable sénateur. Rien dans ce texte ne garantit le statut de la Sarre tel qu'il était en vigueur lors de la signature du traité. Par un échange de lettres le 18 avril 1951, visées à l'article 79 du traité, le chancelier fédéral et le ministre français des affaires étrangères convenaient que la signature du traité de la communauté européenne du charbon et de l'acier par le Gouvernement fédéral n'exprimait nullement la reconnaissance par celui-ci d'une Sarre politiquement autonome et économiquement rattachée à la France. Compte tenu des résultats du référendum d'octobre 1955, qui a exprimé le refus sarrois d'accepter le statut européen, le Gouvernement français et le Gouvernement fédéral ont entamé des négociations en vue d'aboutir au règlement définitif de la question sarorise. Le Gouvernement français s'est préoccupé de ne pas aggraver le déséquilibre au sein de la communauté européenne du charbon et de l'acier entre les productions respectives de charbon française et allemande, en retenant pour la France une part importante du charbon sarrois. Le Gouvernement français maintiendra aussi le principe de stricte égalité juridique entre la France et l'Allemagne, ce qui implique une revision des termes des articles 21 et 28 du traité. 2° Aucune clause du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier ne confère à la haute autorité de responsabilité dans la canalisation de la Moselle: ce problème reste, en premier lieu, du ressort des Etats riverains. Conformément au vœu du Parlement, le Gouvernement s'est employé, à toutes les occasions durant ces dernières années, à vaincre les réticences des Gouvernements allemand et luxembourgeois et à obtenir leur accord pour la mise en œuvre rapide de ce projet dont l'intérêt est essentiel. Le Gouvernement a fait dépendre le règlement final de la question sarroise, de la conclusion d'un accord sur la canalisation de la Moselle. Le principe et les conditions de financement de l'aménagement du fleuve ont été acceptées par le Gouvernement fédéral. Le Gouvernement luxembourgeois participe en tant qu'Etat riverain à l'élaboration de la convention. Le projet de loi que déposera le Gouvernement en vue de la ratification de la convention sur la Sarre et de la convention sur la canalisation de la Moselle prévoiera que ces deux conventions entreront simultanément en vigueur; 3° c'est en effet une des responsabilités fondamentales de la Haute Autorité que de veiller à ce que ne se constituent pas des concentrations d'entreprises qui réduiraient indûment la concurrence dans le marché commun. Mais l'article 66 du traité n'assure pas le maintien de la déconcentration de la Ruhr telle que l'avait organisée la loi n° 27 de la haute commission; il se borne à interdire les concentrations dans la mesure où celles-ci permettent aux entreprises intéressées d'échapper aux règles de concurrence imposées dans le cadre du traité. Le Gouvernement français est particulièrement attaché à ce que cette tâche soit efficacement remplie. Comme il a été exposé en détail à l'honorable parlementaire, en réponse à la question écrite n° 5957 qu'il a posée le 16 avril 1955, ce souci s'est notamment traduit par la position prise par le représentant français au conseil spécial des ministres de la Communauté lorsqu'y furent examinés les projets des trois règlements d'application de l'article 66 du traité et a eu pour conséquence directe de ne pas laisser dessaisir la Haute Autorité du pouvoir que le traité lui a conféré en matière de concentrations et qu'au demeurant elle est seule à pouvoir détenir. Le traité habilite la Haute Autorité à fixer des prix maxima à l'intérieur du marché commun si elle reconnaît qu'une telle décision est nécessaire pour atteindre les objectifs qui sont assignés à son action, notamment veiller à l'établissement des prix les plus bas. Elle a fait usage de ce droit à l'égard des principaux producteurs de charbon, en particulier des entreprises charbonnières de la Ruhr, jusqu'au 31 mars 1956. Sa position s'était d'ailleurs heurtée à de violentes attaques de ces entreprises qui ont déféré sa décision devant la cour de justice de la Communauté, estimant que le niveau fixé pour les prix ne satisfaisait pas aux dispositions du traité qui prévoit que les décisions de la Haute Autorité en cette matière doivent permettre les amortissements nécessaires et ménager aux capitaux engagés des possibilités normales de rémunération. Le Gouvernement français a toujours insisté pour la fixation de prix maxima au départ des bassins dont les conditions de vente ont une influence sensible sur le niveau général des prix dans le marché commun du charbon. C'est contre l'avis du représentant français au conseil spécial des ministres de la Communauté que la Haute Autorité n'a pas fixé, depuis avril 1956, de prix maxima. Quant au comportement de la Haute Autorité vis-à-vis des charbonnages allemands, je dois signaler que la Haute Autorité n'a pas encore accepté la demande allemande de financer par le concours de l'Etat la prime de poste fond accordée aux mineurs; 5° une des conséquences immédiates de l'établissement du marché commun a été de faire disparaître l'usage des doubles prix, pratiqués en permanence jusque-là, au détriment des

consommateurs français, par les producteurs allemands de charbon A l'heure actuelle, il semble que les pratiques discriminatoires en matière de prix de vente dans le marché commun ne constituent que des exceptions, corrigées aussitôt décelées. En matière de tarifs de transports, le maintien de situations discriminatoires souligné par l'honorable sénateur, en particulier sur la relation ferroviaire Ruhr-Lorraine, est un des objets pour lesquels l'action du Gouvernement sur la Haute Autorité, entamée dès la mise en application du traité, se poursuit avec ténacité et sera poursuivie jusqu'à ce que soit établi un régime conforme aux principes du marché commun; 6° en résumé, le Gouvernement entend faire respecter strictement, par tous les moyens en sa possession, l'application du traité.

(Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.)

6867. — M. Delalande demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** pour chacune des recettes-distribution de la Mayenne, les trafics comparés de 1923 et de 1955 pour: 1° les lettres ordinaires reçues et expédiées; 2° les lettres recommandées reçues et expédiées; 3° les paquets ordinaires reçus et expédiés; 4° les paquets recommandés reçus et expédiés; 5° les mandats émis et reçus; 6° les opérations du C. N. E.; 7° les opérations sur les bons du Trésor; 8° les pensions payées au bureau et de lui indiquer quel est le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923. (*Question du 27 juillet 1956.*)

Réponse. — Les délais de conservation des documents nécessaires à la recherche du trafic écoulé en 1923 par les établissements de facteur-receveur du département (ancienne appellation des recettes-distribution) étant expirés depuis longtemps et ces archives ayant été détruites, il n'est pas possible d'établir de comparaison pour chacun de ces bureaux entre le trafic de 1923 et celui de 1955. Sur le plan national, la comparaison du trafic de 1955 par rapport à celui de 1923 s'établit de la façon suivante: 1° lettres ordinaires: augmentation de 63 p. 100; 2° lettres recommandées ou avec valeur déclarée: diminution de 58 p. 100; 3° et 4° paquets recommandés ou non, imprimés, journaux: diminution de 28 p. 100; 5° mandats émis et payés: augmentation de 195 p. 100; 6° opérations de C. N. E.: augmentation de 91 p. 100; 7° opérations sur les bons du Trésor: diminution de 66 p. 100 (cette diminution s'explique par le fait que la plupart des bons traités en 1923 étaient à très courte échéance: de un mois à trois mois); 8° opérations de payement de pensions: augmentation de 187 p. 100.

6936. — M. Georges Boulanger demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de vouloir bien lui communiquer: 1° le nombre d'accidents de service dont ont été victimes les conducteurs de 1re et 2e catégories des P. T. T. dans les années 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955; 2° sur ces accidents combien ont été mortels. (*Question du 28 août 1956.*)

Réponse. — La classification en conducteurs de 1re et de 2e catégories n'a été réalisée effectivement qu'en 1950. D'autre part, les relevés d'accidents effectués chaque année par l'administration ne permettent pas de préciser le nombre d'accidents professionnels dont ont été victimes les conducteurs de 1re et 2e catégories des postes, télégraphes et téléphones dans les années 1950 à 1955. Toutefois, il a été possible de déterminer qu'au cours des années 1950 à 1955 un conducteur d'automobiles de 1re catégorie a été victime d'un accident mortel (année 1951).

6937. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** les raisons pour lesquelles les hommes de service des P. T. T. ne bénéficient pas de l'indemnité de risques allouée à certaines catégories de personnel des postes, télégraphes et téléphones; elle lui demande également de vouloir bien lui faire connaître le nombre d'hommes de service des postes, télégraphes et téléphones qui ont été victimes d'accidents de service pour chacune des années 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955 et pendant les six premiers mois de 1956. (*Question du 30 août 1956.*)

Réponse. — L'indemnité de risques et de sujétions instituée par le décret du 11 août 1956 ne peut être attribuée qu'aux seules catégories de personnel titulaire des services de distribution et de transport des dépêches et du service des lignes pouvant se prévaloir d'une parité hiérarchique avec les personnels homologues des douanes actives, déjà bénéficiaires d'une indemnité analogue, et soumis également aux mêmes risques et sujétions particulières que ces derniers. Tel n'étant pas le cas des hommes de service, lesquels d'ailleurs font partie du service des locaux, il ne pouvait être question de les faire bénéficier du même avantage. D'autre part, les relevés d'accidents effectués chaque année par l'administration ne permettent pas de préciser le nombre d'hommes de service ayant été victimes d'accidents professionnels pendant la période susindiquée.

6945. — M. Henri Maupoil demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quelles dépenses budgétaires, pour une année pleine, aurait entraîné l'adoption des indices proposés par le conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 4 juin 1956; 1° pour les chefs de secteur des P. T. T.; 2° pour les chefs de district des P. T. T.; 3° pour les receveurs de 5e classe des P. T. T.; 4° pour les receveurs de 6e classe des P. T. T. (*Question du 10 septembre 1956.*)

Réponse. — L'octroi aux chefs de secteur, chefs de district et receveurs de 5e et 6e classe des relèvements d'indice proposés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones et examinés par le conseil supérieur de la fonction publique le 4 juin 1956, entraînerait une dépense nouvelle de l'ordre de 150 millions de francs par an.

6947. — M. Edmond Michelet expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'à la suite de la parution du décret n° 56-819 instituant une indemnité de risque en faveur de certaines catégories du personnel des postes, télégraphes et téléphones, les agents du cadre C recrutés au niveau du brevet élémentaire vont percevoir mensuellement 1.500 F de moins que les agents du cadre D recrutés au niveau du certificat d'études primaires, et lui demande s'il n'envisage pas de proposer une revision indiciaire en faveurs des agents et agents principaux d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones. (*Question du 21 août 1956.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucun des bénéficiaires de l'indemnité de risques et de sujétions instituée par le décret n° 56-819 du 11 août 1956 n'appartient à la catégorie D au sens de l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article 2 du décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953, modifiant celles des articles 4 et 5 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, des demandes de revision d'indices ne peuvent être présentées que dans l'hypothèse où les attributions des catégories intéressées seraient profondément modifiées, ce qui n'est pas le cas des agents et agents principaux d'exploitation.

6952. — M. Maurice Walker demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** les raisons qui l'ont amené, lors de l'attribution de l'indemnité au personnel employé et au personnel des lignes des postes, télégraphes et téléphones: 1° à supprimer les indemnités déjà existantes; 2° à exclure les auxiliaires de la distribution et des lignes du bénéfice de cette indemnité; 3° à n'en effectuer le versement qu'à compter du 1er juillet 1956, au lieu du 1er janvier 1956. (*Question du 21 août 1956.*)

Réponse. — 1° La création de l'indemnité de risques et de sujétions, à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, ne pouvait être réalisée que moyennant la suppression corrélative des indemnités destinées à couvrir des sujétions ou risques particuliers et susceptibles, par conséquent, de faire double emploi avec celle-ci; 2° l'indemnité de risques et de sujétions ayant été instituée par le décret n° 56-819 du 11 août 1956, dans le cadre des parités avec le personnel des douanes actives, ne pouvait être attribuée, dans les postes, télégraphes et téléphones, qu'aux seules catégories de personnel titulaire des services de distribution et de transport des dépêches et du service des lignes susceptibles de se prévaloir d'une parité avec les catégories homologues des douanes déjà bénéficiaires d'une indemnité de risques. En conséquence, ne pouvaient prétendre au même avantage les personnels auxiliaires des postes, télégraphes et téléphones desdits services, aucune considération de parité ne pouvant être invoquée en ce qui les concerne; 3° le point de départ de l'attribution de l'indemnité de risques et de sujétions a été fixé au 1er juillet 1956 par le décret précité du 11 août 1956; la conjoncture budgétaire n'a pas permis de retenir une date plus favorable.

(Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.)

6636. — M. Durand-Réville fait part à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** de l'émotion justifiée des Français exerçant leur activité outre-mer, à l'annonce de l'aggravation des mesures de réquisition qui pèsent sur ceux d'entre eux qui ont eu la prudence de se ménager, soit à titre de propriétaire, soit à titre de locataire, un logement dans la métropole pour y passer leurs congés et pour s'y retirer à l'heure de la retraite. Il appelle son attention sur l'iniquité qui consisterait à priver les intéressés, du fait de la réquisition de leurs logements, du bénéfice de leur prévoyance, et à les obliger de courir, durant leurs congés, d'hôtel en hôtel, de meublé en meublé, sans pouvoir jamais disposer d'une installation convenable leur permettant de mener une vie de famille et de rétablir leur santé et celle des leurs, fréquemment ébranlée par le climat des pays où ils exercent leur activité. Il lui fait remarquer que la pratique généralisée de la réquisition à l'égard de ces Français expatriés ne pourrait qu'aboutir à détourner ceux d'entre eux — et ils sont nombreux — qui sont prêts à consacrer une large part de leurs économies à la construction ou à l'achat d'une maison en métropole pour leur usage personnel, d'une semblable initiative susceptible de contribuer, dans une certaine mesure, à l'atténuation de la crise du logement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre à l'exercice du droit de réquisition les dispositions de l'article 8 du décret du 9 août 1953, relatives au droit du maintien dans les lieux, en décidant que la réquisition des logements à usage personnel ne pourra s'exercer à l'encontre des Français exerçant leur activité au delà des mers que si la durée d'occupation est inférieure à six mois pour une période de trois années. (*Question du 12 avril 1956.*)

Réponse. — Toutes précisions utiles ont été données sur la situation, au regard de la procédure de réquisition, des appartements détenus dans la métropole dans des immeubles anciens par des

Français exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer dans la réponse à la question écrite n° 1063, posée le 17 avril par M. Gabriel Lisette, député. Cette réponse a été publiée au *Journal officiel*, A. N. du 29 mai 1956. Ainsi qu'il est précisé dans ladite réponse, le pouvoir d'appréciation appartenant dans ce domaine à l'autorité préfectorale lui permet de tenir compte de la situation particulière des détenteurs des appartements en cause, sans qu'il soit nécessaire d'envisager une modification des dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945. En ce qui concerne plus particulièrement les appartements neufs que les coloniaux peuvent désirer faire construire en prévision de leur retour dans la métropole, l'application de la procédure de réquisition n'est pas envisagée. Les intéressés sont tout au plus susceptibles, s'ils n'occupent pas ou ne font pas occuper leurs locaux dans le délai d'un an, à compter de l'achèvement des travaux, d'être invités à reverser les primes et prêts spéciaux accordés par l'Etat en vue de la construction (art. 18 de la loi n° 55-537 du 3 avril 1955), mais, sur ce point encore, des décisions bienveillantes sont susceptibles d'être prises en considération des cas particulièrement dignes d'intérêt. Quant aux locaux neufs construits sans l'aide financière de l'Etat, leur réquisition n'est pas davantage envisagée, car elle serait de nature à décourager l'initiative privée dans un domaine où il importe au contraire de la favoriser pour permettre l'accroissement du patrimoine immobilier. Il n'est pas douteux, cependant, que les propriétaires ont intérêt à faire occuper ces locaux d'office. Les locataires ne peuvent d'ailleurs opposer à leur bailleur le droit au maintien dans les lieux dans les locaux de cette nature (art. 3 de la loi du 1er septembre 1948).

6329. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si un sinistré immobilier, prioritaire en 1950 et n'ayant pu être reconstruit à l'heure actuelle, peut être en droit de réclamer des dommages et intérêts pour les six années écoulées, l'immeuble sinistré étant à usage commercial et ce sinistré ayant de ce fait subi de lourdes pertes. (*Question du 5 juillet 1956.*)

Réponse. — Pour répondre à cette question, il serait nécessaire de connaître les raisons pour lesquelles la reconstruction n'a pu être entreprise dans ce délai — certainement anormal — de six ans. Il serait bon, en conséquence, que l'honorable parlementaire veuille bien indiquer le cas précis auquel il fait allusion.

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

6860. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un employeur reconnu débiteur, au regard d'une caisse de sécurité sociale, d'une somme inférieure à 100.000 francs, s'est trouvé saisi de tous ses biens immobiliers estimés à plusieurs millions; que si, en l'occurrence, le gage des créances de la sécurité sociale s'étend à tous les biens de ses débiteurs, un abus de droit est commis par celui qui saisit, outre mesure, les biens constituant son gage; et lui demande, en conséquence, quelle est la responsabilité, d'une part de l'organisme de sécurité sociale qui ordonne, pour une créance inférieure à 100.000 francs, la saisie de tous les immeubles d'un redevable; d'autre part, de l'avoué poursuivant, tenu par les règles de l'ordre de présenter toutes objections à son client sur son action inutile et préjudiciable au débiteur en raison des frais et honoraires y afférents. (*Question du 24 juillet 1956.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de donner toutes indications utiles sur le cas d'espèce auquel il fait allusion afin de permettre au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale de prescrire une enquête sur cette affaire et, le cas échéant, de provoquer mainlevée de la saisie pratiquée jusqu'à due concurrence du montant des cotisations réellement dues, par le redevable, à la caisse de sécurité sociale intéressée.

6957. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que certaines personnes salariées tout d'abord en France et assujetties de ce fait à la sécurité sociale voient leur régime de prévoyance interrompu en prenant un emploi dans les pays d'outre-mer, là où il n'existe aucun régime de cette nature — Maroc et Tunisie, entre autres — et lui demande si lesdites personnes en résidence dans ces contrées peuvent souscrire aux assurances sociales volontaires telles que prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 4), conformément aux dispositions des articles 98 à 105 du décret du 29 décembre 1945, modifié par le décret du 24 novembre 1948, et payer leurs cotisations en France et, dans la négative, s'il n'envisage pas de donner cette facilité aux intéressés. (*Question du 18 août 1956.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 105 (§ 2) du décret du 29 décembre 1945, la faculté de bénéficier de l'assurance volontaire est ouverte aux personnes qui cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire du régime général de sécurité sociale parce qu'elles transportent leur résidence en dehors du territoire métropolitain. Dans ce cas, l'assuré volontaire ne peut s'affilier, en ce qui le concerne, que pour le risque vieillesse et, en ce qui concerne les membres de sa famille résidant sur le territoire métropolitain, que pour les risques maladie et les charges de la maternité. La question posée comporte donc une réponse affirmative. La demande d'affiliation doit être présentée à la caisse primaire de sécurité sociale dont relève l'intéressé, dans le délai de six mois qui suit la date à laquelle il a cessé de remplir les conditions de l'assurance obligatoire.

AFFAIRES ETRANGERES

6660. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons le Gouvernement n'a élevé aucune protestation contre le retour en Allemagne et en Sarre des méthodes de propagande nazie, notamment l'appel au racisme et la diffamation des nations étrangères. (*Question du 26 avril 1956.*)

Réponse. — Le Gouvernement a attiré à plusieurs reprises et notamment les 4 novembre, 27 et 28 avril, l'attention des Gouvernements allemand et sarrois sur les conditions dans lesquelles se déroulaient les campagnes électorales législative et municipale en Sarre. Une démarche commune franco-allemande a été faite auprès du Gouvernement de Sarrebruck le 7 mai 1956.

6707. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est dans les intentions du Gouvernement de faire bénéficier les négociants et industriels français qui ont eu à subir les conséquences des événements d'Indochine, de dispositions inspirées de celles de la loi du 22 avril 1949, parue au *Journal officiel* de la République française du 23 avril 1949 et qui permet la résiliation, par suite de l'état de guerre ou de circonstances économiques nouvelles, de certains marchés ou contrats conclus avant le 2 septembre 1939. (*Question du 17 mai 1956.*)

Deuxième réponse. — La loi du 22 avril 1949 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, qui permet la résiliation, par suite de l'état de guerre ou de circonstances économiques nouvelles, de certains marchés ou contrats conclus avant le 2 septembre 1939, ne peut être étendue à des marchés ou contrats passés postérieurement à cette date. D'autre part, il n'est pas possible, dans l'état actuel du droit, d'édicter par voie réglementaire des mesures de cet ordre. Les dispositions de cette nature qui pourraient être envisagées en faveur des négociants ou industriels français ayant eu à subir les conséquences des événements d'Indochine ne pourraient résulter que d'une loi. Des études sont entreprises à ce sujet dans les divers départements ministériels intéressés.

6815. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° ce qu'entend faire le Gouvernement français à la suite de la décision de la Haute Autorité du charbon et de l'acier prise à la requête du Gouvernement allemand et tendant à supprimer l'ATIC; 2° pour quelles raisons le Gouvernement français n'a jamais demandé à la Haute Autorité la dissolution du GEORG; 3° enfin, s'il est possible de savoir les motifs qui font que la Haute Autorité s'incline devant les immenses trusts de producteurs allemands et réserve ses foudres à un groupement d'importateurs français de minime importance. (*Question du 3 juillet 1956.*)

Réponse. — 1° Le Gouvernement a décidé, le 18 juillet 1956, d'intenter un recours devant la cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, contre la décision prise le 22 juin 1956, par la Haute Autorité, à l'encontre de la règle du visa obligatoire, par l'Association technique de l'importation charbonnière, de tout contrat d'importation de charbon en France. Le régime en vigueur est maintenu jusqu'à nouvel ordre sans modification; 2° avant même la signature et la ratification du traité instituant la C. E. C. A., le Gouvernement français avait, au cours des négociations, insisté sur la nécessité d'éviter que l'institution de la Communauté ne conduise à reconstituer ou à maintenir des structures de cartel. C'est ainsi que le traité confie à la Haute Autorité la mission d'éliminer les cartels; il faut remarquer que le conseil des ministres de la C. E. C. A. n'a pas, aux termes du traité, de pouvoirs d'intervention dans ce domaine, la responsabilité incombant à la seule Haute Autorité; 3° en application du traité et sur intervention de la Haute Autorité, les comptoirs de la Ruhr ont procédé, au début de 1956, à la substitution au GEORG de six sociétés de vente autonomes, dont l'action est coordonnée par un simple bureau commun, auquel ont accès, à titre consultatif, la Haute Autorité et le Gouvernement fédéral; 4° la disparition du GEORG s'inscrit dans le cadre des efforts que la Haute Autorité a entrepris depuis 1954 en vue de la réorganisation du marché charbonnier sur des bases qui soient strictement concurrentielles, conformément aux prescriptions du traité instituant la C. E. C. A. Les réformes apportées sont encore trop récentes pour qu'il soit possible d'en connaître les conséquences pratiques. Le Gouvernement français se réserve d'apprécier, le moment venu, les résultats qui auront été obtenus, dans le même souci qui l'a inspiré lorsqu'il a présenté son recours sur l'ATIC, de voir appliquer, de façon pleine et entière, l'esprit autant que la lettre du traité.

6816. — **M. Amédée Bouquerel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les raisons qui encouragent le Gouvernement à proposer, sur la base du rapport des experts dit « Experts de Bruxelles », c'est-à-dire, en fait sans étude sérieuse ni des conditions, ni des conséquences, un système de marché commun ou d'intégration économique généralisée, alors qu'il paraît assez clair que la création d'un marché commun pour le charbon et l'acier, effectué dans les mêmes conditions, c'est-à-dire sans étude préalable, met certaines industries françaises dans des conditions économiques inutilement difficiles. (*Question du 3 juillet 1956.*)

Réponse. — 1° La décision d'étudier les conditions d'établissement d'un marché commun européen remonte à la conférence des ministres des affaires étrangères de France, d'Italie, d'Allemagne fédérale, de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg qui s'est tenue à Messine au mois de juin 1955. Elle répond à la conviction que l'extension dans les six pays ne peut être assurée à un rythme suffisant et d'une façon durable, sans la fusion des marchés nationaux en un

marché plus vaste qui soit à la mesure, à la fois des nécessités économiques et techniques modernes, et des possibilités de développement d'économies comme celles des Etats-Unis ou de l'Union soviétique; 2° la décision des ministres a été suivie de travaux d'experts, désignés par les gouvernements qui se sont déroulés pendant près d'un an et ont abouti à l'élaboration du « Rapport des chefs de délégation » mentionné par l'honorable sénateur. Le Gouvernement français a, dans le même temps, entrepris des études techniques, qu'il poursuit encore actuellement, sur les divers aspects de l'établissement d'un marché commun au regard de l'économie française; il a, en outre, saisi de la question le Conseil économique qui vient d'émettre un avis favorable en formulant des observations et des suggestions dont il sera tenu le plus grand compte. Enfin, comme l'a souligné le ministre des affaires étrangères, tant à la conférence des six pays réunie à Venise les 28 et 29 juin 1956, qu'à l'Assemblée nationale lors du débat sur l'Euratom des 5, 6, 10 et 11 juillet, la rédaction d'un traité instituant un marché commun exigera elle-même, de la part des délégations représentées à la conférence de négociations de Bruxelles, un nouvel examen approfondi de nombreuses questions techniques; 3° le Gouvernement français n'ignore pas que des difficultés momentanées pourront résulter pour certaines entreprises, de l'institution du marché commun. Il considère toutefois que celle-ci ne fera que hâter le rythme de modernisation et de reconversions dont la nécessité se serait fait sentir en toute hypothèse. Au surplus, l'existence même du marché permettra d'offrir, aux entreprises intéressées, des possibilités de développement et des moyens financiers de réadaptation dont elles n'auraient pu bénéficier dans le cadre plus restreint du marché national. Il estime à cet égard que la création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, n'a pas entraîné de bouleversements, bien qu'elle ait posé certains problèmes d'adaptation; elle a permis de procéder, dans des conditions favorables à ces adaptations, qui étaient en tout état de cause nécessaires dans l'intérêt même des industries françaises du charbon et de l'acier; 4° le Gouvernement entend au demeurant prémunir l'économie de notre pays contre tout risque d'évolution par trop brutale, ou de transformations qui ne résulteraient pas de l'intérêt bien compris de son développement dans un cadre véritablement concurrentiel. C'est pourquoi il s'est toujours employé à faire admettre par nos partenaires, le principe d'une harmonisation des charges sociales, et qu'il attache une grande importance aux propositions contenues dans le rapport des chefs de délégation, visant l'établissement d'un fonds d'investissement et d'un fonds de réadaptation ainsi que l'octroi de dérogations ou le recours à des mesures de sauvegarde dans des conditions expressément définies. Ce n'est que si la concomitance des objectifs de réduction tarifaire et l'harmonisation est assurée et peut être dûment constatée par les gouvernements à l'issue de la première étape que le marché commun sera entrepris et sera mené à son terme.

6820. — M. Michel Debré rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dans une précédente réponse, il a affirmé que la signature de l'Euratom n'enlève pas à la France son siège à l'agence atomique internationale. Or, le ministre des affaires étrangères de Belgique a affirmé le contraire, déclarant que seul l'Euratom siégerait à ladite agence. Il lui demande s'il est possible de savoir, au cas où le ministre des affaires étrangères de Belgique ne dirait point la vérité, si le Gouvernement français a publié un démenti officiel. (*Question du 3 juin 1956.*)

Réponse. — 1° La réponse à la question n° 6659, posée le 26 avril 1956 par M. Debré, soulignait que les relations qui seraient établies entre l'Euratom et l'Agence internationale ne devraient pas faire obstacle au maintien d'une représentation distincte de l'un ou de plusieurs des six membres de l'Euratom. Le ministre des affaires étrangères a confirmé, lors du débat de l'Assemblée nationale sur l'Euratom, qui a eu lieu les 5, 6, 10 et 11 juillet dernier, la volonté du Gouvernement de veiller à ce que la France dispose en tout état de cause d'une telle représentation. 2° Si le ministre des affaires étrangères de Belgique a déclaré, comme l'indique l'honorable sénateur, « que seul Euratom siégerait à cette Agence », il n'a pu, en l'occurrence qu'exprimer le point de vue de son Gouvernement. En effet, le rapport des experts ne se prononce pas sur cette question qui n'a pas été examinée ni encore moins, réglée dans le cadre des négociations en cours à Bruxelles. Il n'appartient donc pas au Gouvernement français de publier un démenti à ce sujet.

6841. — M. Juis Castellani demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il trouve admissible qu'un chef de Gouvernement étranger, de passage à Paris, fasse une déclaration à la presse, déclaration où il prend nettement position pour l'indépendance de l'Algérie, c'est-à-dire pour la sécession d'un territoire faisant partie de la République française, attitude de la part d'un ministre ou d'un chef de Gouvernement étranger que ne saurait tolérer, sur son propre sol, aucun autre pays. Il lui demande enfin si la France va, longtemps encore, se laisser traiter de la sorte par des puissances de qui elle n'a aucune leçon à recevoir. (*Question du 17 juillet 1956.*)

Réponse. — Il est en effet, inadmissible qu'un ministre étranger ou un chef de Gouvernement étranger, de passage en France, fasse à la presse des déclarations dans lesquelles il se prononce nettement pour la sécession d'un territoire faisant partie de la République française, en l'occurrence l'Algérie. Le ministre des affaires étrangères n'a pas manqué de faire à l'ambassade du Pakistan, avec toute la netteté et la vigueur qui s'imposaient, les représentations nécessaires à ce sujet.

6842. — M. Michel Debré rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'aux termes du traité sur la communauté européenne du charbon et de l'acier, un droit de veto est reconnu au conseil des ministres des pays qui disposent d'au moins 20 p. 100 de la production globale, que cette disposition qui aboutissait à donner une égalité de traitement à la France et à l'Allemagne se tourne aujourd'hui contre la France du fait que le nouveau statut de la Sarre réduit considérablement le pourcentage de production français, et lui demande si cette situation, qui mérite révision, a attiré l'attention du Gouvernement français et ce qu'il compte faire. (*Question du 17 juin 1956.*)

Réponse. — 1° Bien que le pourcentage de la production globale dont disposerait la France, si compte n'est plus tenu de l'appoint de la production sarroise, se trouverait sensiblement réduit relativement à la production globale des pays de la C. E. C. A., ce pourcentage, dans les conditions économiques actuelles ne serait pas inférieur à 20 p. 100. 2° Cependant, le Gouvernement français s'est préoccupé des incidences possibles du nouveau statut de la Sarre sur l'application de l'article 28 du traité instituant la C. E. C. A. Il est résolu à obtenir l'assurance que l'équilibre établi par cet article entre la France et l'Allemagne, au sein des institutions de la communauté, ne pourra se trouver modifié quelles que soient les éventualités.

6846. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la disparition du nom français des rues dans les villes européennes du Maroc et de la Tunisie a attiré l'attention du Gouvernement; si le fait que le nom de Lyautey est désormais proscrit à Rabat est admis ou si des efforts sont faits pour revenir sur une attitude qui peut, en partie, être expliquée par l'abus inverse commis précédemment, mais qui ne saurait être admise, car elle manifeste un état d'esprit hostile à toute franche association. (*Question du 17 juillet 1956.*)

Réponse. — L'attention du Gouvernement a été attirée par la disparition du nom français de certaines rues dans les villes européennes du Maroc et de la Tunisie. Des démarches ont été faites à ce sujet par la voie diplomatique auprès des gouvernements marocain et tunisien pour leur souligner les réactions que pourrait provoquer dans l'opinion française une telle façon de faire. En ce qui concerne le nom de Lyautey, celui-ci n'est nullement proscrit à Rabat. Le cours qui portait son nom se trouvait inclus dans un alignement de voies qui ont pris le nom d'avenue « Sidi Mohamed V ». Mais le Gouvernement marocain envisage de donner le nom de Lyautey à une autre rue de la ville de Rabat.

6858. — M. Abel Sempe demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les mesures qu'il compte adopter pour venir en aide aux personnes qui se voient dans l'obligation, pour des raisons politiques ou à cause de leur nationalité, de quitter le territoire de la Sarre en raison du rattachement politique de celui-ci avec l'Allemagne à partir du 1er janvier 1957; il demande, notamment, si le Gouvernement français a l'intention d'adopter des mesures semblables à celles qui avaient permis en 1935 à des sarrois d'exercer en France leurs professions s'ils possédaient les diplômes nécessaires à l'exercice en Sarre des mêmes professions. (*Question du 24 juillet 1956.*)

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas manqué de se préoccuper de venir en aide aux sarrois qui, pour des raisons politiques, désireraient quitter la Sarre lors de son rattachement à l'Allemagne. Dans le projet de traité actuellement négocié a été prévu un accord spécial relatif à la protection des personnes dont l'objet est de garantir aux Sarrois qui désirent quitter leur pays qu'ils pourront emporter librement leurs biens meubles et obtenir ultérieurement le transfert du revenu des immeubles qu'ils y possèdent ou le produit de la vente de ceux-ci. Cette garantie s'étendra également au payement des rentes, pensions ou indemnités auxquelles ces personnes auraient droit. L'accord en question prévoit en outre que les fonctionnaires sarrois qui décideraient de prendre leur retraite anticipée et de quitter le pays pour les mêmes raisons recevront suivant le cas une pension ou une indemnité librement transférables. En ce qui concerne le reclassement de ces personnes en France, le ministère des affaires étrangères a demandé aux départements ministériels intéressés d'examiner dans quelles conditions pourrait être assouplie et accélérée la procédure de naturalisation. Il se préoccupe enfin de savoir si des dérogations pourraient être envisagées aux conditions, notamment de diplômes, posées à l'exercice de certaines professions telle, par exemple, celle de médecin.

6887. — M. Philippe d'Argenlieu demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer: 1° comment il entend assurer le maintien des garnisons françaises contrôlant la région de Ghadamès et assurant la protection vers l'Aurès et la Tunisie de la région de Ghât, du Sahara et du flanc occidental de l'Afrique Noire; 2° comment, d'autre part, il envisage d'assurer le contrôle de la frontière Libye-Tunisie; 3° enfin, si les récentes découvertes de minerais d'uranium dans le Tibesti et de pétrole à Fort-Flatters ne sont pas à l'origine de certaines exigences ou intransigeances de la part du Gouvernement libyen. (*Question du 31 juillet 1956.*)

Réponse. — 1° Le traité franco-libyen signé le 10 août 1955, qui n'a pas été ratifié jusqu'à présent, prévoit le retrait des garnisons françaises du Fezzan, dont l'effectif (deux compagnies d'infanterie) et les possibilités purement statiques ne sauraient permettre de leur confier une mission de protection générale de nos territoires.

Celle-ci incombe, en fait, à nos forces frontalières établies dans le Sud Tunisien, le Sud Algérien, l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale françaises; 2° les forces armées françaises demeurent investies de la mission d'assurer la surveillance de la frontière tuniso-libyenne, en y interdisant notamment tout trafic d'armes. Il n'est pas envisagé de modifier l'état de chose existant dans ce domaine; 3° il n'apparaît pas que les découvertes minérales réalisées dans le Tibesti et la région de Fort-Flatters aient quelque rapport avec l'attitude adoptée par le Gouvernement libyen dans ses relations avec la France; le traité du 1er août 1955, dont le parlement libyen a autorisé la ratification, reconnaît au contraire l'appartenance française du Tibesti et prévoit, selon nos désirs, l'abornement de la frontière franco-libyenne.

6907. — M. Philippe d'Argenlieu demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il juge convenable pour la sauvegarde des intérêts français et compatible avec le respect des droits de l'homme d'admettre, tandis que se poursuivent les négociations avec l'Allemagne le principe même d'un statut définitif de la Sarre, susceptible d'entraîner une série de représailles de toutes sortes frappant les Sarrois acquis à l'idée européenne et attachés à la défense de leurs libertés. (*Question du 3 août 1956.*)

Réponse. — Si les gouvernements français et allemand se sont entendus sur la date à laquelle la Sarre ferait retour politiquement à la République fédérale il ne s'agit là que d'un accord de principe sur une clause à introduire dans un ensemble constitué par le traité actuellement en cours de négociation entre les délégations française et allemande. Il faut remarquer que cette clause n'a aucune valeur en elle-même, tant que le reste du traité n'aura pas été entièrement discuté, que l'accord ne sera pas intervenu sur chacune de ses dispositions entre les deux gouvernements et que les deux parlements ne l'auront pas ratifié. Ainsi qu'il ressort des directives données aux experts et arrêtées en commun par les chefs des gouvernements français et allemand, lors de leur entrevue de Luxembourg du 4 juin dernier, le traité consacrera, conformément à notre désir, le maintien des liens économiques particuliers unissant la France au territoire sarrois. En outre, il comprendra certaines stipulations destinées à éviter en Sarre toute atteinte à la personne et aux droits des partisans du statut européen. Leur texte déterminera les garanties les plus précises notamment pour les fonctionnaires et employés de l'administration sarroise.

6961. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1°) s'il est exact que les Etats-Unis exigent que l'organisation européenne de l'énergie atomique prenne la forme supra-nationale et le cadre de la « petite Europe », comme le révèlerait la réponse que les négociateurs américains ont adressée aux représentants d'une nation européenne qui demandait la substitution à l'Euratom d'un projet d'organisation européenne sur des bases plus étendues; 2°) s'il est exact que M. Spaak a pris une nouvelle fois position pour que la France renonce à toute production non contrôlée d'armements atomiques; 3° s'il est exact que le Gouvernement américain a pris d'ores et déjà l'engagement de livrer à l'Allemagne une quantité d'uranium supérieure à celle prévue par les accords de Paris. (*Question du 18 août 1956.*)

Réponse. — 1° Dans ses conversations avec la France, le Gouvernement des Etats-Unis n'a jamais exigé « que l'organisation européenne de l'énergie prenne la forme supra-nationale et le cadre de la « petite Europe ». A notre connaissance lors de ses négociations avec d'autres pays Européens le Gouvernement américain n'a pas davantage formulé cette exigence; 2°) le Département n'a pas connaissance que M. Spaak ait pris position sur la question de la production par la France d'armements atomiques depuis votre question écrite n° 6807 du 26 juin dernier; 3° les accords de Paris ne fixent pas la quantité d'uranium qui peut être livrée à la République fédérale d'Allemagne. Par ces accords, l'Allemagne s'est « engagée à ne pas fabriquer sur son territoire d'armes atomiques, biologiques et chimiques » (protocole n° III, section I, article 1er). Il est bien précisé que cette interdiction ne concerne pas « tout dispositif ou partie constituante, appareils, moyens de production, produit et organisme utilisés pour des besoins civils ou servant à la recherche scientifique, médicale et industrielle, dans les domaines de la science fondamentale et de la science appliquée » (protocole n° III, section II, annexe II). Les accords précisent enfin que l'agence pour le contrôle des armements « veillera à ce que les matériels et produits destinés au secteur civil ne soient pas soumis à contrôle » (protocole IV, section II, art. 10). Or, les accords conclus entre les Etats-Unis et l'Allemagne, le 1er mars 1956 et le 29 juin dernier, concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique.

6963. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas qu'à l'occasion de la revision du traité sur la Communauté du charbon et de l'acier, rendue nécessaire pour éviter qu'un seul des pays associés ait le droit de veto, il ne serait pas bon: 1° d'établir un contrôle plus serré des dépenses administratives, notamment des dépenses du personnel; 2° d'interdire certaines dépenses de propagande qui sont moralement discutables; 3° d'établir un régime fiscal normal frappant les traitements des membres de la haute autorité et de la cour de justice ainsi que ceux des fonctionnaires. (*Question du 18 août 1956.*)

Réponse. — La revision du traité sur la Communauté du charbon et de l'acier dont fait état l'honorable sénateur n'aurait qu'un objet nettement délimité et ne se prêterait pas à l'introduction éventuelle d'amendements intéressant d'autres dispositions de ce traité. Au demeurant, quant au fonds des problèmes soulevés par M. Michel Debré, la position du Gouvernement reste celle définie dans les réponses faites à des questions posées dans le passé sur les mêmes sujets par l'honorable sénateur: 1° en ce qui concerne la première partie de sa question, la réponse faite à sa question écrite n° 4704 et publiée au *Journal officiel* n° 12, C. R. du 5 mars 1954 (p. 317), ainsi que la réponse du ministre de l'industrie et du commerce à sa question orale n° 556 discutée devant le Conseil de la République le 8 mars 1953 (*Journal officiel* du 9 mars, n° 19, C. R., p. 591); 2° en ce qui concerne la seconde partie de sa question, les réponses faites respectivement à la question orale n° 418 discutée devant le Conseil de la République le 12 novembre 1953 (*Journal officiel* n° 56, C. R. du 13 novembre 1953, p. 1735), à sa question écrite n° 4435 (*Journal officiel* n° 57, C. R. du 18 novembre 1953, p. 1804), à sa question écrite n° 5616 (*Journal officiel* n° 6, C. R. du 22 janvier 1955, p. 146); 3° en ce qui concerne la troisième partie de sa question, la réponse faite à sa question écrite n° 6517 et publiée au *Journal officiel* n° 17, C. R. du 23 mars 1956, p. 528.

(Secrétariat d'Etat chargé des affaires marocaines et tunisiennes.)

6808. — M. Jean Lacaze demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes:** 1° si les Français du Maroc vont bénéficier désormais de la sécurité sociale, étant donné le changement intervenu dans les rapports de cet Etat avec la France; 2° s'il ne lui semble pas anormal que les Français qui rentrent du Maroc avec une voiture de marque française qu'ils ont achetée là-bas le même prix qu'en France soient tenus de payer des droits de douane et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 27 juin 1956.*)

Réponse. — 1° Durant le protectorat il n'avait pas paru possible de faire bénéficier les Français du Maroc de la sécurité sociale en raison de la compétence strictement territoriale des caisses. L'indépendance du Maroc ne peut que renforcer les raisons qui s'opposaient naguère à l'extension au Maroc du régime français. L'institution d'un régime de sécurité sociale marocain est maintenant uniquement de la compétence du Gouvernement marocain. Toutefois, le Gouvernement français s'efforcera de sauvegarder et d'assurer le fonctionnement des organismes mutualistes et d'aide à la famille qui avaient été créés; 2° l'admission exceptionnelle en franchise des droits et taxes d'entrée au profit des effets et objets mobiliers ramenés du Maroc ou de Tunisie par des ressortissants français, notamment fonctionnaires et para-fonctionnaires, résulte des dispositions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 18 novembre 1950 (*Journal officiel* n° 275 du 22 novembre 1950). Cet avantage a été étendu, sous certaines conditions, aux voitures automobiles et motocyclettes, selon arrêté du 7 juillet 1956 publié au *Journal officiel* du 10 du même mois, page 6401. Les nouvelles mesures prises traduisent le souci d'aider les Français de Tunisie et du Maroc que les circonstances conduisent à rentrer en France, en évitant toutefois des manœuvres spéculatives au départ et un encombrement excessif du marché français des véhicules automobiles d'occasion.

6835. — M. le général Béthouart demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** quelles sont les intentions du Gouvernement pour venir en aide aux Français du Maroc qui, économiquement ou physiquement faibles, seraient mis dans la nécessité de quitter le Maroc contre leur gré, parce qu'ils seraient dans l'impossibilité d'exercer leur profession ou parce que leur sécurité ne pourrait être assurée. (*Question du 11 juillet 1956.*)

Réponse. — Le Gouvernement s'est préoccupé du sort des Français qui quittent le Maroc. Un service a été créé à Paris et a reçu pour mission de faciliter leur réinstallation dans la métropole. Les Français économiquement ou physiquement faibles auxquels s'intéresse plus spécialement l'honorable parlementaire voient leur cas examiné avec une particulière attention par ce service qui leur apporte une aide matérielle et une assistance morale.

6888. — M. Michel Debré demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes:** 1° pour quelle raison le représentant de la France au conseil de sécurité des Nations Unies n'a pas protesté contre les paroles du représentant de la Tunisie qui, en forme de remerciements, a souhaité ouvertement l'indépendance de l'Algérie. 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter la répétition de ce fait à l'Assemblée générale. (*Question du 31 juillet 1956.*)

Réponse. — La Tunisie ne participant pas aux travaux du Conseil de sécurité des Nations Unies, le représentant du Gouvernement tunisien aux Etats-Unis n'a prononcé aucune allocution devant le Conseil lors de sa séance consacrée à l'examen de la candidature tunisienne.

6889. — M. Michel Debré demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** s'il est exact que contrairement aux promesses faites devant le Parlement, il s'apprête à remettre aux mains du Gouvernement tunisien les services de sécurité du territoire, et s'il a pris conscience des tragiques conséquences que ce nouvel abandon peut avoir pour l'Algérie. (*Question du 31 juillet 1956.*)

Réponse. — Le régime de la surveillance du territoire en Tunisie, tel qu'il avait été établi par les conventions du 3 juin 1955, doit nécessairement être adapté au nouveau statut des relations franco-tunisiennes résultant du protocole d'accord du 20 mars 1956. Cette adaptation fait l'objet de conversations actuellement en cours avec

le Gouvernement tunisien. Le Gouvernement français est résolu à obtenir que les nouvelles dispositions à intervenir dans ce domaine assurent, grâce à une étroite coopération des autorités françaises et tunisiennes, une protection efficace de nos forces armées.

6890. — M. Michel Debré fait observer à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** qu'il est surprenant que le Gouvernement français n'ait pas protesté auprès du sultan du Maroc à la suite de la réception à Rabat de deux cents Mauritaniens présentés par un ancien député de ce territoire et lui demande si le silence gardé par le Gouvernement ne risque pas d'être considéré comme une prise de position favorable aux visées marocaines sur la Mauritanie. (*Question du 31 juillet 1956.*)

Réponse. — Dès qu'il a eu connaissance de la décision de Sa Majesté le Sultan d'accorder une audience à une délégation de deux cents Mauritaniens, conduite par M. Horma Ould Babana, le Gouvernement a fait élever une protestation par l'ambassade de France au Maroc. En tout état de cause, le Gouvernement a suffisamment fait connaître, à plusieurs reprises, notamment par des déclarations publiques, sa position sur les revendications territoriales marocaines pour que sa volonté de faire respecter l'intégrité et le statut actuel de la Mauritanie ne puisse être mise en doute.

AFFAIRES SOCIALES

6359. — M. René Plazanet expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les pensions de sécurité sociale, qui d'ordinaire sont réglées quelques jours avant chaque trimestre, ne sont pas encore payées, et qu'il semble que les services de la sécurité sociale aient voulu bloquer le trimestre en cause avec le versement du fonds national de solidarité; et lui demande s'il n'aurait pas été possible d'effectuer le payement initial, et de prévoir un mandat complémentaire représentant le fonds national de solidarité. (*Question du 24 juillet 1956.*)

Réponse. — Un surcroît de travail a été imposé au personnel des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés par l'application des dispositions, d'une part, de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 portant majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et, d'autre part, de l'arrêté du 30 avril 1956 fixant un nouveau coefficient de revalorisation des pensions et rentes de vieillesse. Ces dispositions ont pris effet respectivement les 1er janvier et 1er avril 1956. En matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés, les organismes de sécurité sociale ont été invités à servir des rappels d'arrérages par l'émission de mandats complémentaires afin d'éviter que les intéressés soient obligés d'attendre la date normale de payement de leurs arrérages trimestriels pour bénéficier du nouveau taux de l'allocation. Les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ont pris toutes mesures utiles afin que le retard constaté dans certains payements soit résorbé dans les meilleurs délais. A aucun moment il n'a été dans les intentions des organismes de sécurité sociale de retarder le payement des arrérages de pensions de sécurité sociale en raison de la mise en payement de l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6297. — M. Amadou Doucoure expose à **M. le ministre des anciens combattans et victimes de guerre:** 1° que sous le régime actuel la retraite du combattant, retraite acquise à cinquante ans (à taux) est de cinquante à cinquante-cinq ans, 530 francs métropolitains par an; cinquante-cinq à soixante ans, 1275 francs métropolitains par an; soixante à soixante-cinq ans, 3.500 francs métropolitains par an; après soixante-cinq ans, 4.500 francs métropolitains par an; 2° qu'il résulterait de l'application de la loi que la retraite acquise à soixante-cinq ans (ou soixante ans dans certains cas) serait de 8.976 francs métropolitains par an; 3° qu'il déplore que la loi du 31 décembre 1953 n'ait pas été appliquée en Afrique occidentale française et que les instructions attendues du département (instructions qui devaient normalement atténuer dans une certaine mesure les effets de la loi) ne soient jamais venues; et lui demande que la condition d'âge soit rapportée, en ce qui concerne les anciens combattants et victimes de guerre des territoires d'outre-mer, déjà frappés par les incidences du change, compte tenu du fait: *a*) que l'augmentation du taux de la retraite n'aurait pas les effets prévus par le législateur, car un faible pourcentage des individus (5 à 6 p. 100 selon les sondages) atteignent en Afrique noire l'âge de soixante ans; *b*) que l'incapacité physique atteint les Africains à un âge moins élevé que les métropolitains, en raison des conditions de vie précaires, du faible niveau des ressources et des rigueurs du climat; *c*) que dans la métropole les vieux travailleurs bénéficient d'allocations spéciales (caisses d'allocations aux vieux travailleurs, allocations temporaires aux vieux) alors qu'aucune aide matérielle n'est prévue en Afrique occidentale française en faveur des personnes âgées devenues inaptes au travail; *d*) qu'il en résulte que, si dans la métropole la modeste allocation que constitue la retraite du combattant n'a pas de conséquences sérieuses sur les conditions de vie des intéressés, elle doit être considérée en Afrique occidentale française, dans la grande majorité des cas comme l'unique ressource des anciens combattants frappés d'incapacité physique et non pensionnés; que le régime nouveau aboutirait à une discrimination de fait entre deux catégories d'anciens combattants, d'une part, ceux de la guerre 1914-1918 qui ont obtenu la retraite à cinquante ans, et de l'autre, ceux qui ont combattu de 1939 à 1945 qui ne pourront prétendre à un même avantage qu'à soixante-cinq ans (ou soixante ans) et qu'il paraît difficile de faire admettre à ces derniers une telle différence de traitement. (*Question du 8 novembre 1955.*)

Réponse. — Dans le cadre du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires pour l'exercice 1956, le Parlement a voté des dispositions complétant et modifiant l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui permettent de faire bénéficier les anciens combattants d'outre-mer des dispositions favorables contenues dans l'article 36 de la loi du 31 décembre 1953. En vertu de ces modifications, les anciens combattants domiciliés en Algérie, dans les départements d'outre-mer et dans les pays d'outre-mer au sens du code des pensions, bénéficieront de la retraite du combattant au taux maximum dès l'âge de soixante ans. Ils pourront, d'autre part, s'ils étaient âgés de cinquante ans au moins au 7 janvier 1954, bénéficier du régime et des taux antérieurs à l'application de la loi du 31 décembre 1953, à condition qu'ils formulent une demande, à cet effet, avant le 1er janvier 1958.

6824. — M. Henri Maupoil attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur le traitement défavorable réservé à certains grands invalides de guerre pensionnés à 100 p. 100 pour maladie et blessures, qui ne peuvent obtenir le bénéfice de l'allocation dite « statut des grands mutilés »; signale le cas d'un grand invalide pensionné à 100 p. 100 plus article 10 plus 16 degrés de l'article 12 pour les maladies et blessures énumérées ci-dessous: 1° polyarthrite rhumatismale chronique intéressant la colonne vertébrale et les grosses articulations: 100 p. 100; 2° séquelles d'iritis des deux yeux: 65 p. 100 + 5 p. 100 = 70 p. 100; 3° endocardite rhumatismale chronique: 40 p. 100; 4° déformation du pied droit (suite de blessure en service commandé): 45 p. 100; et demande dans quelles conditions (notamment de preuve et d'origine) les invalides de cette catégorie peuvent obtenir le bénéfice du statut des grands invalides et sur quels textes s'appuie l'administration pour régler les questions de cet ordre. (*Question du 3 juillet 1956.*)

Réponse. — La qualité de « grand mutilé de guerre », définie par la loi du 22 mars 1935 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938, est exclusivement reconnue aux pensionnés titulaires de la carte du combattant qui, par suite de blessures de guerre ou de blessures en service commandé reçues dans une unité combattante sont atteints, soit de certaines infirmités graves et nommément désignées par ce texte, soit d'une ou de plusieurs infirmités remplissant des conditions déterminées de degré d'invalidité (article L. 36 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). La reconnaissance de cette qualité donne droit, *ipso facto*, à l'attribution d'allocations spéciales, dites allocations de grands mutilés. Mais ces mêmes « allocations spéciales aux grands mutilés de guerre » sont également attribuées aux grandes invalides qui ne peuvent se prévaloir de la qualification de grands mutilés de guerre lorsque ceux-ci se trouvent, notamment, dans les situations suivantes: amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale par suite d'une blessure ou d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service; titulaires de la carte du combattant et pensionnés pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100 pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100 (calculé selon les règles définies à l'article L. 36) et résultant ou bien de blessures reçues par le fait ou à l'occasion du service, ou bien de maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service, à charge par les intéressés de rapporter la preuve que celle-ci a été contractée dans une unité combattante (art. L. 37 du code); en aucun cas, selon le texte même des articles L. 36 et L. 37 susvisés, interprétés conformément à la jurisprudence constante du conseil d'Etat, les invalides dont le droit à pension est reconnu par présomption ou dont les infirmités ont été seulement aggravées en service, ne peuvent bénéficier des allocations aux grands mutilés. Le pensionné visé dans la question écrite devrait, pour pouvoir prétendre aux allocations des grands mutilés: 1° être titulaire de la carte du combattant; 2° apporter la preuve que la ou les maladies dont il est atteint ont été contractées dans une unité combattante.

6847. — M. Fernand Auberger expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le code des pensions, articles L. 4 et L. 5, prévoit le droit à pension militaire d'invalidité pour les militaires ayant contracté leurs invalidités pendant le temps de paix, si l'infirmité à titre de blessures est d'au moins 10 p. 100; à titre de maladie, si l'infirmité est d'au moins 30 p. 100. Il est précisé (art. L. 5 du code) que lorsque l'infirmité maladie a été contractée pendant la guerre 1914-1918, la guerre 1939-1945, ou au cours d'opérations ouvrant droit au bénéfice de campagne double ou en captivité, etc., il suffit, pour obtenir une pension d'invalidité à titre de maladie, que l'infirmité soit égale au moins à 10 p. 100 et lui demande de lui faire connaître si les dispositions qui précèdent sont applicables aux militaires affectés au service du maintien de l'ordre en Tunisie, au Maroc, en Algérie. (*Question du 17 juillet 1956.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative. En effet, la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances permet notamment, par son article 1er, l'application, aux militaires des forces armées françaises employés au maintien de l'ordre hors de la métropole, à dater: du 1er janvier 1952 pour la Tunisie; du 31 octobre 1954 pour l'Algérie; du 1er juin 1953 pour le Maroc, des dispositions légales contenues à l'article L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité et des

victimes de guerre selon lesquelles les infirmités ou les aggravations d'infirmité résultant de blessures reçues ou de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service sont prises en compte dès qu'elles atteignent 10 p. 100 d'invalidité.

6391. — M. Georges Boulanger demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les mesures qu'il compte prendre pour une application rapide de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 rendant applicables au personnel militaire participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, diverses dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ayant trait notamment à la reconnaissance des droits à pension des victimes militaires; attire son attention sur le fait que le retard de l'application de ladite loi cause un préjudice certain aux bénéficiaires et enfin lui demande quelles mesures seront prises pour qu'à défaut de l'application rapide, des provisions soient versées aux intéressés. (*Question du 31 juillet* 1956.)

Réponse. — La loi n° 55-1074 du 6 août 1955 a rendu applicable aux militaires des forces armées françaises employées au maintien de l'ordre, hors de la métropole, ainsi qu'à leurs ayants cause, certaines dispositions — et non des moindres — du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. C'est ainsi que les intéressés peuvent bénéficier d'avantages réservés, en matière de pensions d'invalidité, aux périodes de guerre ou d'expéditions déclarées campagne de guerre, notamment: minimum indemnisable, choix du barème le plus avantageux, allocations aux grands mutilés (lorsque se trouvent remplies les conditions fixées à l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre concernant la nature ou la gravité des infirmités), reconnaissance de la qualité de pupille de la nation, patronage de l'office national des anciens combattants. La mise au point des conditions spéciales d'application de ces dispositions a nécessité de nombreux échanges de vues entre les divers départements ministériels intéressés, afin de déterminer, en particulier, les effets rétroactifs de la loi. Aux termes du décret intervenu le 26 mars 1956, les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, rendues applicables par la loi du 6 août 1955, doivent respectivement entrer en vigueur à dater du 1er janvier 1952, pour la Tunisie; 31 octobre 1954, pour l'Algérie, et 1er juin 1953 pour le Maroc. Des pourparlers se poursuivent avec le ministère des affaires économiques et financières, en vue de régler certaines difficultés qui subsistent encore. Cependant, étant donné les principaux accords indispensables intervenus, une circulaire en date du 7 juillet 1956 vient d'être adressée aux directeurs interdépartementaux et départementaux des anciens combattants leur donnant toutes instructions utiles afin que, sans plus tarder, les dispositions dès à présent applicables, de la loi du 6 août 1955, soient mises à exécution.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6697. — M. Jacques de Menditte: 1° rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** *a*) que le décret n° 48-250 du 12 février 1948 prévoit, pour les militaires non officiers de la gendarmerie, une indemnité de première mise de bicyclette, dont le montant est fixé actuellement à 3.500 francs et dont l'attribution est subordonnée à l'achat d'une machine neuve, le militaire intéressé devant, pour toucher cette indemnité, joindre à sa demande une facture prouvant l'achat de ladite bicyclette; *b*) que l'article 39 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 prévoit l'octroi aux agents de l'Etat faisant usage de leur bicyclette dans l'exécution du service, d'une indemnité de première mise dont le montant, fixé par l'article 7 de l'arrêté du 21 mai 1953, est actuellement de 10.000 francs. Cette indemnité peut être allouée aux agents qui viennent d'obtenir l'autorisation d'utiliser leur bicyclette pour l'exercice de leurs fonctions, même s'ils sont déjà propriétaires d'une machine depuis un certain temps et pour leur usage personnel; 2° s'étonne de cette inégalité de traitement entre le personnel civil et le personnel militaire, inégalité que ne mérite pas le personnel non officier de la gendarmerie, dont on sait l'importance et les difficultés des tâches qu'il accomplit au service de l'Etat ainsi que les responsabilités qu'il assume dans la protection de l'ordre public; 3° lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que le montant de l'indemnité de bicyclette des gendarmes soit porté, dans les mêmes conditions d'attribution, au même taux que celui de l'indemnité visée par le décret du 21 mai 1953. (*Question du 15 mai* 1956.)

Réponse. — Il est envisagé, d'une part, de mettre les règles d'allocation des indemnités de bicyclette servies aux militaires de la gendarmerie en concordance avec celles du régime général en vigueur dans l'ensemble de la fonction publique, d'autre part d'aligner les taux de ces indemnités sur ceux prévus, dans des conditions d'utilisation identiques, en faveur des agents civils de l'Etat. Dans ce but, un projet de décret vient d'être soumis à l'accord des départements ministériels intéressés.

6756. — M. Jean Biatarana expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les sous-officiers évadés n'ont bénéficié d'aucune majoration de services ou campagne par rapport aux camarades restés dans les barbelés et aux fonctionnaires civils, et lui demande, si ces militaires de carrière prisonniers de guerre évadés, ne devraient pas bénéficier de la qualité de prisonnier de guerre pour la période comprise entre la date où ils ont été fait prisonniers de guerre et la date de l'armistice (8 mai 1945) et si le bénéfice de majoration de service effectif ainsi que les campagnes valables pour le décompte de leur retraite proportionnelle pendant la durée susvisée ne devrait pas leur être reconnu. (*Question du 7 juin* 1956.)

Réponse. — Les sous-officiers de carrière, prisonniers de guerre évadés, ont été placés en congé d'armistice. Aux termes de l'article 9 de la loi du 25 août 1940, les sous-officiers placés dans cette position ont conservé « leurs droits à l'avancement, aux décorations et à pension, dans les mêmes conditions que s'ils s'étaient trouvés en activité de service ». Les intéressés n'ont donc pas eu d'interruption de service entre la date de leur évasion et la date à laquelle ils ont été remis en situation d'activité. En revanche, il ne peut leur être reconnu de bonifications de service pendant la durée de ce congé. En effet, aux termes de l'article L 19 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le bénéfice de campagne ne peut être attribué qu'en sus de services effectivement accomplis.

6802. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pour quelles raisons les jeunes gens du contingent 54/2, ayant effectué à ce jour deux ans de service militaire en Afrique du Nord ou dans l'Union française, sont maintenus sous les drapeaux pour une période de deux à trois mois, alors que les jeunes gens du même contingent qui ont effectué leur service militaire en France sont maintenant libérés, pour partie. (*Question du 26 juin* 1956.)

Réponse. — Parmi les jeunes gens du contingent 1954/2, aucun n'a fait l'objet d'une mesure de libération, quel que soit le lieu de son affectation.

6803. — M. Hector Rivièrez demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un israélite tunisien, protégé français, engagé volontaire pour la durée de la guerre, ayant suivi avec succès les cours préparatoires des officiers de réserve d'infanterie mais non promu aspirant — car se trouvant alors dans l'attente de sa naturalisation — peut, maintenant qu'il est naturalisé et affecté à une unité, se prévaloir de ses études faites et du diplôme obtenu, pour postuler le grade d'aspirant. (*Question du 26 juin* 1956.)

Réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir adresser au ministère de la défense nationale et des forces armées, en se référant à la présente réponse, tous renseignements utiles sur l'identité de l'intéressé, sa situation militaire et la date de sa naturalisation.

6861. — M. Fernand Auberger expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que par décision interministérielle n° 1673/G/E. A. du 9 juillet 1954, les sous-officiers retraités de tous grades à l'échelle de solde n° 2 pouvaient présenter, avant le 6 septembre 1955, une demande de revision de leur pension de retraite sur la base de l'échelle de solde n° 3, lui signale d'autre part qu'un arrêté du 21 janvier 1956 publié au *Journal officiel* du 26 janvier 1956 a prévu que les pensions des sous-officiers retraités sur la base de l'échelle 2 antérieurement au 1er janvier 1951, seront revisées à compter du 1er janvier 1956, en stipulant toutefois que cette revision sera accordée seulement aux titulaires des grades d'aspirant à sergent-major, les titulaires du grade de sergent ou de maréchal-des-logis en étant exclus, et lui demande de lui faire connaître si des mesures pourraient être prises afin d'envisager: 1° que le délai de forclusion du 7 septembre 1955 soit reporté à une date ultérieure afin de permettre aux sous-officiers qui, pour une cause quelconque, n'ont pu présenter leur demande de revision en temps utile, soient autorisés à le faire; 2° que les pensionnés avec le grade de sergent ou de maréchal-des-logis puissent bénéficier des dispositions de l'arrêté du 21 janvier 1956. (*Question du 24 juillet* 1956.)

Réponse. — 1° La décision interministérielle n° 1673/ SEA du 9 juillet 1954 a été modifiée le 17 mai 1956. Le délai d'un an, primitivement accordé à certains sous-officiers pour demander la revision de leur pension sur la base de l'échelle 3, a été porté à cinq ans; 2° l'arrêté du 21 janvier 1956 prévoit la revision, sur la base des échelles n° 2 ou n° 3, des pensions: des aspirants, adjudants-chefs et adjudants retraités avant le 1er janvier 1951; des maréchaux des logis chefs et sergents-majors nommés antérieurement au 31 mars 1928. Il n'est donc pas possible de reviser dans ces conditions les pensions des sergents ou maréchaux-des-logis alors que les sergents-majors et maréchaux des logis chefs nommés depuis le 31 mars 1928, ainsi que les sergents-chefs, ne bénéficient pas des dispositions de l'arrêté du 21 janvier 1956.

6862. — M. Antoine Courrière expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la circulaire du 9 décembre 1947 (*Journal officiel* n° 290 du 10 décembre 1947) relative à l'application du régime de sécurité sociale des fonctionnaires a défini les dispositions spéciales applicables aux fonctionnaires placés dans certaines conditions (section 3. Assiette de cotisation § B); notamment s'agissant de fonctionnaires placés en congé de maladie ordinaire ou de longue durée ou de maternité, cette circulaire précise le montant de la cotisation à retenir qui est déterminée ainsi qu'il suit: fonctionnaire percevant le traitement entier: « *a*) Le traitement mensuel entier est supérieur au plafond mensuel de cotisation des assurances sociales, la cotisation est assise sur le montant mensuel des émoluments diminués du taux maximum des allocations mensuelles en cas de longue maladie du régime général des assurances sociales... Bien entendu la somme ainsi obtenue n'est soumise à cotisation que dans la limite du plafond de cotisation des assurances sociales; *b*) le traitement mensuel entier est inférieur au plafond mensuel de cotisation des assurances sociales; la cotisation est assise sur la moitié des émoluments ». Il lui demande si cette circulaire est toujours en vigueur, dans l'affirmative, les rai-

sons pour lesquelles certaines directions du service de santé militaire n'ont pas cru devoir en faire application au personnel civil des services extérieurs et les instructions qu'il compte donner pour que les rappels auxquels les intéressés peuvent prétendre leur soient mandatés dans les plus courts délais. (*Question du 24 juillet* 1956.)

Réponse. — Des résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé, il ressort que les dispositions de l'alinéa B du paragraphe 1° du titre I de la section III « Cotisations » de la circulaire du 9 décembre 1947 du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques, relative à l'application du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, sont appliquées dans tous les établissements et services du service de santé métropolitain, à l'exception de ceux de Toulouse et de Dijon. Toutes instructions ont été données aux directeurs régionaux du service de la santé en vue, d'une part, de faire assurer, à l'avenir, la stricte application des dispositions de la circulaire du 9 décembre 1947 précitée dans les établissements et services relevant de leur autorité, et, d'autre part, de régulariser, dans les moindres délais, la situation pécuniaire des agents qui n'auraient pas bénéficié de ce texte dès son entrée en vigueur.

6896. — M. Jacques de Menditte demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un militaire incorporé par devancement d'appel pour la durée normale du service militaire dans la marine de guerre, qui seule accepte l'incorporation de jeunes gens pour une durée de dix-huit mois, doit être considéré comme un appelé ou comme militaire de carrière. (*Question du 1er août* 1956.)

Réponse. — Un jeune homme souscrivant un engagement par devancement d'appel dans l'armée de mer est rattaché à la fraction de classe qui est incorporée immédiatement après la signature de son contrat. A ce titre, il suit donc le sort des appelés de cette classe et ne peut être considéré comme un militaire de carrière.

6977. — M. Gabriel Montpied demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un jeune homme, né le 16 septembre 1935, engagé volontaire par devancement d'appel le 2 novembre 1954, servant actuellement en Afrique du Nord, sera libéré à l'expiration de son contrat, le 2 novembre 1956; et à quelles autres catégories d'engagés s'étend la solution valable pour le cas précité. (*Question du 12 septembre* 1956.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 1161 (*Journal officiel* du 3 juin 1956, édition des débats de l'Assemblée nationale, p. 2288).

6978. — M. Raymond Pinchard expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** qu'en juin 1952 — il y a donc maintenant plus de quatre ans — la commission des finances de l'Assemblée nationale a disjoint de la loi de finances militaire un certain nombre d'articles intéressant divers corps militaires autonomes en faisant observer qu'il s'agissait de textes d'ordre statutaire qui n'avaient pas leur place dans une loi de finances et en suggérant au Gouvernement de déposer un projet de loi qui serait soumis à la seule commission de la défense nationale et qui ferait vraisemblablement l'objet d'une adoption sans débat; que le ministre de la défense nationale de l'époque se rangeant à cette manière de voir a alors déclaré qu'il reprendrait les textes en question dans un projet de loi spécial (C. R. A. N., deuxième séance du 17 juin 1952, p. 2998); que depuis cette date, l'attention du ministre de la défense nationale a été attirée à plusieurs reprises au cours des discussions budgétaires sur les difficultés de recrutement des corps techniques d'exécution (ingénieurs des travaux, ingénieurs chimistes en particulier). Il lui demande s'il compte présenter prochainement ce projet de loi et quelles sont les mesures qu'il envisage d'y inclure afin de remédier à la crise actuelle du recrutement des corps en question. (*Question du 27 août* 1956.)

Réponse. — Conformément à la déclaration du ministre de la défense nationale de l'époque, le 17 juin 1952, les services de ce département ont mis au point un premier texte de projet de loi relatif à diverses dispositions applicables aux personnels militaires, qui, après accord des finances, a été transmis le 26 octobre 1954 à la présidence du conseil pour être examiné par le conseil d'Etat. Celui-ci, au cours de sa séance du 16 décembre 1954, a disjoint du projet en question certains articles, adoptés sans modifications: ceux-ci forment maintenant un texte séparé qui n'a pas encore été soumis au Parlement. Au contraire, les articles relatifs aux corps militaires autonomes des directions techniques ont fait l'objet d'observations défavorables de la part de la haute assemblée. Les articles en cause, remaniés au cours de deux réunions tenues les 31 mars et 6 avril 1955 et groupant les représentants des organismes intéressés, ont été envoyés le 28 juillet 1955, pour avis préalable, au secrétaire d'Etat au budget. Ce dernier a fait connaître ses objections par lettre du 27 juin 1956. Ce sont les modifications qu'entraîneraient les remarques précitées qui sont actuellement à l'étude dans les services de la défense nationale.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6834. — M. Fernand Auberger expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'un certain nombre d'instituteurs disponibles ou officiers de réserve ont été rappelés pour participer aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie, et lui demande de lui faire connaître si ces instituteurs auront la possibilité de percevoir leur traitement de vacances comme s'ils étaient demeurés dans les services de l'enseignement pendant la durée légale de l'année scolaire. (*Question du 10 juillet* 1956.)

Réponse. — Tous les fonctionnaires et agents de l'Etat rappelés sous les drapeaux ou maintenus au delà de la durée légale, en exécution des décrets des 19, 24 et 28 août 1955, ont droit, à compter soit de la date de leur rappel, soit de la date de leur maintien sous les drapeaux, au payement d'une indemnité différentielle égale à la différence entre leur rémunération civile et leur solde militaire. Cette indemnité leur est mandatée sans interruption pendant tout le temps où ils se trouvent éloignés de leur poste civil.

6848. — M. Francis Le Basser expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'un certain nombre de candidats au baccalauréat, souvent rachetés à l'écrit de juillet par quelques points par le jury de l'examen, échouent à l'oral à cause de leur mauvais écrit. Ils travaillent pendant les vacances pour préparer les oraux d'octobre, mais il semble qu'à cette session d'octobre ils risquent encore un échec puisqu'ils ont toujours leurs quelques points de rachat de juillet à rattraper; de toute façon, ils sont défavorisés par rapport à leurs camarades qui ont échoué à la session de juillet à l'écrit, mais qui, à l'écrit d'octobre, sont déclarés admissibles avec des notes au-dessus de la moyenne. Il lui demande si ces candidats, tout en conservant le bénéfice de leur admissibilité, pourraient cependant être autorisés à repasser l'écrit en octobre. Le meilleur des deux écrits serait alors pris en compte pour le calcul du total des points. (*Question du 17 juillet* 1956.)

Réponse. — La réglementation en vigueur ne prévoit pas le cas des candidats au baccalauréat déclarés admissibles aux épreuves orales lors de la session de juin qui désireraient se présenter à nouveau aux épreuves écrites lors de la session de septembre. Cette question sera étudiée dans le cadre de la réforme du baccalauréat. Dès à présent, il semble possible d'autoriser un candidat racheté à la session de juin à renoncer au bénéfice de son succès aux épreuves écrites. Cette renonciation doit toutefois être définitive. En effet, le candidat déclaré admissible sans justifier de la moyenne requise a déjà bénéficié d'une mesure de faveur. Il ne serait pas logique de lui permettre de conserver le bénéfice de son admissibilité, même en cas d'échec à la deuxième session.

6982. — M. Michel de Pontbriand demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de lui indiquer si un élève titulaire du certificat d'études primaires peut demander son inscription en 3e classe des cours complémentaires en vue de la préparation et de la passation du brevet d'études du premier cycle du second degré, et de lui exposer, dans la négative, les raisons qui s'opposent à ce qu'un sujet très doué, issu des écoles primaires rurales, puisse avoir accès à l'enseignement secondaire, voire supérieur. (*Question du 18 septembre* 1956.)

Réponse. — Un élève titulaire du certificat d'études primaires et âgé de quinze ans au 31 décembre de l'année en cours peut être admis directement dans la classe de 5e des cours complémentaires (arrêté du 28 janvier 1953). Il peut aussi solliciter son admission dans une classe supérieure (3e en particulier), mais, dans ce cas, c'est l'article 40 du décret du 18 janvier 1887 modifié par les décrets des 18 août 1928 et 17 février 1936 qui lui est applicable. Il ne peut donc être accueilli dans cette classe que s'il justifie « qu'il est en état de suivre les cours de cette année, soit par la production des notes obtenues dans une autre école publique, soit par un examen subi devant une commission de professeurs de l'école présidée par le directeur ».

FRANCE D'OUTRE-MER

6758. — M. Ralijaona Laingo rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les élèves des écoles primaires de Madagascar n'ont la possibilité d'effectuer leurs études que jusqu'à l'âge de quatorze ans comme le prévoit l'article 9, titre III, de l'arrêté du 14 octobre 1933. Etant donné les conditions particulières dans lesquelles se trouvent les élèves à Madagascar, il lui demande si, d'une manière générale, il ne serait pas possible de fixer l'âge limite de la scolarité à seize ans. (*Question du 7 juin* 1956.)

Réponse. — L'article 6 de l'arrêté du 12 novembre 1951 (l'arrêté du 14 octobre 1933 est abrogé) stipule que la durée de la scolarité à Madagascar s'étend de six à quatorze ans dans les écoles des deux types. Cependant aux termes du même article une prolongation de scolarité d'une année pourra être accordée par le chef du service provincial de l'enseignement aux élèves du cours moyen deuxième année ou du cours supérieur, candidats à l'examen d'entrée en sixième des établissements du second degré ou au certificat d'études primaires. En fait, tous les élèves sans distinction de niveau peuvent être maintenus à l'école jusqu'à l'âge de quinze ans et même au delà de cette limite.

6786. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il lui paraît normal que la régie industrielle de la cellulose coloniale dont le comité directeur du F. I. D. E. S. a décidé la liquidation, ait substitué à l'activité pour laquelle elle avait été conçue une activité de sciage, qui constitue, en raison de l'absence de toute obligation d'amortissement de son matériel, une concur-

rence déloyale à l'industrie privée locale dans cette spécialité. Il lui demande de vouloir bien faire cesser cette concurrence inéquitable et de lui indiquer les mesures prises pour mettre fin à l'activité de cette société d'Etat, en conformité des décisions du comité directeur du F. I. D. E. S. (*Question du 19 juin 1956.*)

Réponse. — L'usine de Bimbresso de la régie industrielle de la cellulose coloniale a cessé de produire de la pâte à papier depuis le mois de juin 1954. Conformément à la résolution adoptée par le comité directeur du F. I. D. E. S., des pourparlers ont été menés pour essayer d'obtenir la reprise de cette activité dans des conditions économiques et techniques satisfaisantes. Ces pourparlers n'ont pas abouti jusqu'ici. C'est pourquoi il a paru opportun d'envisager la vente des installations et du matériel de l'usine de Bimbresso. Des dispositions préparatoires ont été prises dans ce sens. La liquidation de ce centre peut donc intervenir dans un délai rapproché, qui ne semble pas devoir dépasser la fin de la présente année. C'est pour avoir la possibilité de mener ces tractations sans être tenu par des questions de délai, que le conseil d'administration de la régie industrielle de la cellulose coloniale a pris la décision de faire supporter les dépenses de fonctionnement et d'entretien courant de l'usine, notamment par le produit de la vente de grumes et de bois débités. Ces opérations sont faites au prix du marché local et portent sur des quantités très réduites. D'après les renseignements en la possession du Département, le chiffre d'affaires moyen mensuel de la R. I. C. C. pour le premier semestre 1956, est de 1.800.000 francs C. F. A., dont 1.550.000 francs pour les ventes de bois débités, ce qui représente environ 2 p. 100 du chiffre d'affaires total du marché local. Si ces ventes doivent se poursuivre pendant quelques mois encore, c'est uniquement pour permettre de réaliser la liquidation ou la reconversion de l'affaire dans les meilleures conditions et sauvegarder dans toute la mesure du possible, les intérêts de la puissance publique.

INTERIEUR

6640. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la mise en place, dans les administrations centrales, d'un cadre nouveau d'attachés d'administration paraît devoir soulever un problème particulier dans son département ministériel, en raison de l'existence d'un corps d'attachés dans les préfectures. Or, le corps des attachés de préfecture ne paraît pas, ni par le recrutement, ni par les fonctions assurées, susceptible d'un classement hiérarchique inférieur, à quelque égard que ce soit, au cadre correspondant de l'administration centrale. De nombreux attachés de préfecture du reste, assument déjà, dans les services ministériels, les fonctions qui seront dévolues aux attachés d'administration. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte proposer pour maintenir l'harmonieuse organisation des divers cadres de son administration, en évitant un déclassement relatif du cadre A des préfectures. (*Question du 19 avril 1956.*)

Réponse. — Il convient d'observer, tout d'abord, que si le statut des attachés d'administration centrale comporte certaines dispositions plus favorables que celles actuellement prévues à l'égard des attachés de préfectures, ces derniers bénéficient, en revanche, de mesures plus avantageuses sur certains points, notamment en ce qui concerne la durée de la carrière et la répartition des emplois d'avancement. Le ministère de l'intérieur, considérant cependant que les cadres d'attachés de préfecture et d'administration centrale se situent à un niveau sensiblement équivalent et recherchant une meilleure organisation des cadres de son département ministériel, poursuit l'examen de la possibilité de la constitution d'un cadre unique d'attachés du ministère de l'intérieur, appelés à exercer leurs fonctions indifféremment à l'administration centrale, dans les préfectures et sous-préfectures et dans les C. A. T. I.

6718. — **M. René Plazanet** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelles sont les limites du concours financier des communes aux travaux des routes départementales; 2° si, lors d'élargissement et de rectification d'un chemin départemental dans la traversée d'une localité, l'administration des ponts et chaussées est en droit de laisser à la charge de la commune intéressée les travaux de déplacement des candélabres d'éclairage public et des bancs installés suivant l'ancienne bordure du trottoir. En effet, il semble difficile d'imposer aux collectivités locales le coût de travaux dont elles n'ont pas pris l'initiative, ni la direction. Et quand bien même seraient-elles appelées à participer aux frais, dans une proportion variant selon l'intérêt particulier que l'opération de voierie projetée présente pour elles, encore serait-il nécessaire d'apprécier dans chaque cas les possibilités financières dont elles peuvent disposer en l'espèce; 3° si les circonstances actuelles ont pu modifier les principes généraux posés dans la circulaire de son prédécesseur, en date du 30 mai 1939. (*Question du 24 mai 1956.*)

Réponse. — 1° Limites du concours financier des communes aux travaux des routes départementales: aux termes de l'article 4 du décret du 25 octobre 1938, portant codification des règles applicables aux chemins départementaux, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien de ces chemins sont à la charge du département. Le conseil général ne peut exiger de contingent des communes pour l'exécution des travaux indiqués ci-dessus. Mais il peut accepter des offres de concours des communes pour la réalisation de travaux neufs ou de grosses réparations desdits chemins ainsi que pour faciliter le classement de chemins ou de rues dans la voierie départementale; 2° charges financières incombant éventuellement à une commune lors de l'élargissement ou de la rectification d'un chemin départemental dans la traversée d'une localité: le département, maître de l'œuvre, ne peut exiger une participation de la commune intéressée dès lors que cette collectivité n'est pas intervenue dans la décision des travaux entrepris. Le conseil général ne peut que subordonner l'exécution de tel ou tel projet de travaux sur la voierie départementale à un concours financier de la commune, dans une proportion variant selon les avantages particuliers que ce projet présente pour elle, la commune restant libre d'accepter ou de refuser les conditions posées par l'assemblée départementale; 3° valeur des instructions données par la circulaire n° 131 du 30 mai 1939: les règles préconisées par cette circulaire sont toujours valables.

6796. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à sa connaissance il n'est pas fait obligation à une commune d'assurer ses propriétés contre l'incendie et demande, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment classé monument historique (église par exemple), si l'Etat pourrait faire grief à cette commune, en cas de sinistre important, de n'avoir pas couvert le risque par une assurance et en conséquence lui refuser une subvention pour remise en état. (*Question du 21 juin 1956.*)

2° *réponse.* — Aucune disposition légale ou réglementaire ne fait obligation aux communes propriétaires d'édifices protégés au titre des monuments historiques de contracter pour ceux-ci une assurance contre l'incendie. D'autre part, si les communes peuvent avoir intérêt à garantir par une assurance les biens dont il s'agit, le défaut d'assurance n'exclut pas pour autant l'aide éventuelle de l'Etat pour les travaux de réfection consécutifs à un incendie. Toutefois, l'aide de l'Etat conserve, en toute hypothèse, un caractère facultatif. En effet, aux termes de l'article 11 du décret du 18 mars 1925, le classement d'un immeuble n'implique pas nécessairement la participation de l'Etat aux travaux de restauration, de réparations ou d'entretien le concernant, que les travaux soient nécessités par un sinistre ou par la vétusté.

6897. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation d'un agent entré dans l'administration municipale le 1er octobre 1932 en qualité d'auxiliaire à temps complet en vertu d'un arrêté de nomination dûment visé par l'autorité de tutelle, alors qu'il était âgé de douze ans, et qui a été titularisé le 1er février 1938 à l'âge de dix-sept ans et quatre mois, cette décision ayant été régulièrement visée par la préfecture; et lui demande si l'intéressé peut prétendre et dans quelles conditions à la validation des six années de services, tant auxiliaires que titulaires, accomplies avant l'âge de dix-huit ans. (*Question du 1er août 1956.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative: seuls sont valables pour la retraite ou peuvent être validés à cet effet les services de titulaires ou d'auxiliaires accomplis postérieurement à l'âge de 18 ans (art. 8, paragraphe 1er, de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles, et art. 11, paragraphe 1er, du décret n° 59-1416 du 5 octobre 1949 portant règlement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales).

6990. — **M. Jules Houcke** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 14 de la loi du 28 avril 1952 a fixé les principes qui régissent la création des commissions paritaires communales et que l'article 17 de la même loi a déterminé les conditions de leur fonctionnement. Il demande si lesdites commissions ont le droit de créer des sous-commissions habilitées à donner des avis définitifs au lieu et place de la commission paritaire et sans en rendre compte à cette dernière; il demande en outre si tous les actes du maire et les délibérations du conseil municipal pris après le seul avis de ces sous-commissions ne seraient pas entachés de nullité; et enfin quelle est la sanction applicable dans le cas où le maire refuserait de réunir pendant plus d'un an la commission paritaire communale, en séance plénière. (*Question du 8 août 1956.*)

Réponse. — Il appartient aux commissions paritaires elles-mêmes de fixer, par voie de règlement intérieur, les conditions de leur fonctionnement sous la seule réserve du respect des règles établies par l'article 17 de la loi du 28 avril 1952. Rien ne s'oppose donc à ce que les commissions délèguent certaines de leurs attributions à des sous-commissions. Les actes pris par le maire après avis des sous-commissions déléguées dans les conditions ci-dessus ne sont pas entachés de nullité. Le maire n'est tenu de convoquer la commission paritaire communale que si la convocation est demandée par le tiers au moins de ses membres ou lorsque le conseil municipal sollicite un avis, à moins que le conseil municipal n'ait lui-même fixé une ou plusieurs sessions annuelles obligatoires pour les travaux des commissions.

Errata

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 3 août 1956.*

(*Journal officiel*, débats du Conseil de la République du 4 août 1956.)

Page 2003, 1re colonne, au lieu de: « **6906.** — 3 août 1956. — **M. Etienne de Sassier-Boisauné...** », lire: « **6906.** — 3 août 1956. — **M. Etienne Le Sassier-Boisauné...** »; 2e colonne, au lieu de: « **6786.** — **M. Fernand Auberger...** », lire: « **6787.** — **M. Fernand Auberger...** ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.